

Le 18/07/2022

DDT Marne
40 boulevard Anatole-France
51022 Châlons-en-Champagne

Monsieur,

Veillez trouver sous ce pli la version 2 du dossier d'enregistrement porté par l'entreprise KENTSEL. Cette version intègre les remarques formulées par le service instructeur suite au premier dépôt effectué le 09/07/2021.

Les activités soumises à **Enregistrement** sont :

- ◆ **Rubrique 2521 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (Enrobage à chaud) ;**
- ◆ **Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes .**

Vous trouverez ci-joint :

- Un exemplaire papier du dossier d'enregistrement ;
- Deux exemplaires des dossiers de déclaration loi sur l'eau (Forage et infiltration) ;
- Une version informatique sous Clé USB.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Saint-Brice-Courcelles le 18/07/2022

M. METIN YUKSEK
Dirigeant

KENTSEL
5 Rue de la croix Maurencienne
51 370 SAINT-BRICE COURCELLES

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE A ENREGISTREMENT

Implantation d'un broyeur concasseur, construction d'une Centrale d'enrobé à chaud, d'une Centrale à béton prêt pour l'emploi & d'un centre de tris des déchets du BTP

Rapport établi dans le cadre de notre mission définie dans notre Proposition Commerciale n°EK1K0/19/461
modifiée du 26/09/2019



ADRESSE DU SITE

KENTSEL
Chemin de MERFY
Lieu-dit « Les prés de la Chaussée »
51 100 REIMS

Mission réalisée par Hermann KABLAN le 18/07/2022

N° D'AFFAIRE : 1904EK1K0 000022

DESIGNATION : DOSSIER D'ENREGISTREMENT - ICPE

DATE DU RAPPORT : 18/07/2022

REFERENCE DU RAPPORT _EK1K0/19/1061

VERSION : 2

SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Pôle Nord-Est

Agence BOURGOGNE CHAMPAGNE

59 Rue Raymond Poincaré - CS 50252

10004 TROYES Cedex

Tél. : 03 25 73 62 70 - hse.bourgogne-champagne@socotec.com

Email : hermann.kablan@socotec.com

Intervenant :

Hermann KABLAN

Qualité : Chargés d'affaires HSE

Signatures : 

Nombre de page(s) : 175 pages

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
2. IDENTITE DU DEMANDEUR	8
2.1. RAISON SOCIALE	8
2.2. ADRESSE SU SIEGE SOCIAL	8
2.3. FORME JURIDIQUE	8
2.4. ADRESSE DU SITE CONCERNE	8
2.5. CODE A.P.E/NAF	8
2.6. NUMERO SIRET	8
2.7. SIGNATAIRE DE LA DEMANDE	8
2.8. PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU DOSSIER	8
2.9. PROPRIETAIRE DU TERRAIN	8
3. MOTIVATION DU PROJET	9
4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION	10
4.1. LOCALISATION	10
4.2. COMMUNES CONCERNEES PAR L'INFORMATION DU PUBLIC	10
5. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES DU SITE	13
5.1. HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE	13
5.1.1. ACTIVITES PROJETEES	13
5.1.2. EFFECTIFS ET HORAIRES DE TRAVAIL	13
5.2. DESCRIPTION GENERALE DES INSTALLATIONS PROJETEES	14
5.3. DESCRIPTION DETAILLEE DES ACTIVITES PROJETEES	14
5.3.1. CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD	14
5.3.2. INSTALLATIONS DE BROYAGE CONCASSAGE	20
5.3.3. CENTRALE A BETON	23
5.3.4. CENTRE DE TRIS	28
6. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'INSTALLATION	34
7. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS	39
8. ANNEXE A L'ARTICLE R122-2	40
9. GESTION DE L'EAU	42
9.1. CONSOMMATION	42
9.1.1. APPROVISIONNEMENT EN EAU	42
9.1.2. MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION EN EAU ET LA POLLUTION	42
9.2. REJETS	42
9.2.1. EAUX DOMESTIQUES	42
9.2.2. EAUX PLUVIALES	44
10. GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES	46
10.1. CARACTERISATION DES REJETS ET MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS	46
10.1.1. ENVOLS DE POUSSIERES	46
11. POLLUTION DES SOLS	49
12. GESTION DU TRAFIC ROUTIER	51
12.1. TRAFIC ROUTIER DANS LE SECTEUR PROJET	51
12.2. TRAFIC ROUTIER INDUIT PAR LE PROJET DANS LE SECTEUR	52
13. BRUITS	54
13.1. SOURCES DE BRUITS	54
13.2. MESURES ENVISAGEES POUR LIMITER LE BRUIT	54
14. EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRE PROJETS CONNUS	56

15. PJ n°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME	57
16. PJ n°5 - DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	68
16.1. CAPACITES TECHNIQUES	68
16.2. CAPACITES FINANCIERES	68
16.3. GARANTIES FINANCIERES	68
16.4. CESSATION D'ACTIVITE	68
16.5. USAGE FUTUR DU SITE	69
17. PJ n°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A LA REGLEMENTATION ICPE	70
17.1. REVUE DE CONFORMITE LIEE A L'ARRETE DU 09/04/19 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2521 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - ENROBAGE AU BITUME DE MATERIAUX ROUTIERS (CENTRALE D')	70
17.2. REVUE DE CONFORMITE LIEE A L'ARRETE DU ARRETE DU 26/11/12 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT «, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELEVANT EGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES N° 2516 OU 2517 »	107
18. PJ n°10 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	148
19. PJ n°11 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	148
20. PJ n°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	148
20.1. - COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SDAGE	148
20.2. - COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SAGE	159
20.3. - COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	162
20.4. – DECHETS	162
20.4.1. GESTION DES DECHETS DU SITE	162
20.4.2. COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	164
20.4.3. - COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	164
20.5. - COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME D'ACTION "NITRATES"	167
20.6. - COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)	167
21. PJ n° 13 EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000	170
21.1. – LES ZSC	170
21.2. – LES ZPS	170
21.3. – LES AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES	171
21.3.1. – LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)	171
21.3.2. – ZONES HUMIDES	173
21.3.3. – BIOTOPE	173
21.3.4. – SITES INSCRITS	173
21.3.5. – PARC NATIONAL	174
21.3.6. – PARC NATUREL REGIONAL	174
21.3.7. – RESERVE NATURELLE	174
21.3.8. – RESERVE NATURELLE MARIN	174
21.3.9. – AUTRES ZONES NATURELLES	174
22. ANNEXES	175

FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU PROJET SUR FOND IGN – ECHELLE 1/25000 (SOURCE GEOPORTAIL).....	11
FIGURE 2 : ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET (SOURCE GEOPORTAIL)	11
FIGURE 3 : ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU PROJET (SOURCE GOOGLE MAPS)	12
FIGURE 4 : SCHEMA DES FLUX A TITRE INDICATIF	16
FIGURE 5 : PLAN CENTRALE D'ENROBAGE	18
FIGURE 6 : PLAN COUPE CENTRALE D'ENROBAGE	19
FIGURE 7 : EXEMPLE DE BROYEUR CONCASSEUR (IMAGE A TITRE INDICATIF)	21
FIGURE 8 : ZONE D'IMPLANTATION DU BROYEUR CONCASSEUR.....	22
FIGURE 9 : SYNOPTIQUE CENTRALE A BETON	24
FIGURE 10 : PLAN CENTRALE A BETON	26
FIGURE 11 : PLAN COUPE CENTRALE A BETON	27
FIGURE 12 : PLAN CENTRE DE TRIS	30
FIGURE 12 : PLAN COUPE CENTRE DE TRIS (FAÇADES EST ET NORD)	31
FIGURE 14 : PLAN COUPE CENTRE DE TRIS (FAÇADES OUEST ET SUD).....	32
FIGURE 15 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE.....	33
FIGURE 15 : FICHE DESCRIPTIVE DE LA STEP REIMS METROPOLE (SOURCE : ASSAINISSEMENT.DEVELOPPEMENT- DURABLE.GOUV.FR)	43
FIGURE 17 : ZONAGE PLU	57
FIGURE 18 : CARTE ZONE NATURA 2000 A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL)	171
FIGURE 19 : ZNIEFF DE TYPE I A PROXIMITE DU SITE (SOURCE : GEOPORTAIL)	173

TABLEAUX

TABLEAU 1 : PARCELLES DU SITE	10
TABLEAU 2 : RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS	38
TABLEAU 3 : RUBRIQUE LOI SUR L'EAU CONCERNEE PAR LES INSTALLATIONS	39
TABLEAU 4 : ANNEXE ARTICLE R122-2	41
TABLEAU 5 : TRAFIC ROUTIER (SOURCES : DREAL GRAND EST POLE MOBILITE & DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES)	51
TABLEAU 6 : ESTIMATION DU FLUX DE VL ET DE PL DANS LE CADRE DU PROJET	52
TABLEAU 7 : ESTIMATION DU TRAFIC APRES PROJET.....	52
TABLEAU 8 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS VIS-A-VIS DES PRESCRIPTIONS DU PLU EN ZONE AUX1	67
TABLEAU 9 : CAPACITES FINANCIERES DE L'ENTREPRISE KENTSEL.....	68
TABLEAU 10 : REVUE DE CONFORMITE DE L'ARRETE MINISTERIEL ENCADRANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE D'ENROBE.	106
TABLEAU 11 : REVUE DE CONFORMITE DE L'ARRETE MINISTERIEL ENCADRANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION BROYAGE CONCASSAGE ET CRIBLAGE	147
TABLEAU 12 : COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE 2010-2015	158
TABLEAU 13 : COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE.....	161
TABLEAU 14 : DECHETS DU SITE.....	163
TABLEAU 15 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA PERIODE 2014-2020.....	164
TABLEAU 16 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DU PROJET DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION GRAND EST.....	166
TABLEAU 17 : COMPATIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DU PROJET DU PLAN DE PREVENTION DE L'ATMOSPHERE DE REIMS.....	169
TABLEAU 18 : DESCRIPTION DES ENIEFF A PROXIMITE DU PROJET	172

1. OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente demande porte sur l'enregistrement de la construction d'une centrale d'enrobé à chaud projetée sur la commune de Reims (51), précisément au Lieudit « Les Prés de la Chaussée, pour le compte de l'entreprise KENTSEL.

Le projet sera implanté sur les parcelles cadastrales 000 IY 105 et 100 de la zone A du Plan Local d'urbanisme de la commune de Reims. Une procédure administrative est en cours pour la conversion de la zone d'implantation du projet en zone AUX.

Les coordonnées GPS du site sont : Latitude : 49.28.60''39; Longitude : 03.99.06 ''28

Le site de l'entreprise KENTSEL sera soumis à enregistrement sous **les rubriques ICPE** suivantes :

- ◆ **Rubrique 2521 Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (Enrobage à chaud) ;**
- ◆ **Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes .**

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

2.1. Raison sociale

KENTSEL

2.2. Adresse su siège social

5 rue de la croix Maurencienne
51370 Saint-Brice-Courcelles

2.3. Forme juridique

SARL (Société A Responsabilité Limitée)

2.4. Adresse du site concerné

Lieudit « Les prés de la Chaussée »
51 100 REIMS

2.5. Code A.P.E/NAF

8130Z

2.6. Numéro SIRET

43045671500043

2.7. Signataire de la demande

M. METIN YUKSEK
Dirigeant

2.8. Personne chargée du suivi du dossier

M. ARNOULD Alexandre
Chargé du projet
a.arnould@kentsel.fr
Tel : 06 72 01 24 33

2.9. Propriétaire du terrain

Terrain appartenant actuellement à la mairie de Reims.
KENTSEL sera le futur propriétaire (Procédure d'achat en cours)

3. MOTIVATION DU PROJET

La société KENTSEL est spécialisée dans l'aménagement extérieur et dans les travaux publics. Dans un souci d'optimisation de ses prestations, l'entreprise a décidé de créer une centrale d'enrobé bitumineux à chaud et une centrale à béton pour ses chantiers. Outre cela, l'entreprise souhaite s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire en valorisant les déchets issus de ses différents chantiers ; cela à travers l'installation d'un centre de tri.

Ainsi, le projet répond aux objectifs suivants :

- ◆ Produire du béton prêt à l'emploi et de l'enrobé (matières premières) afin d'optimiser les prestations de travaux publics ;
- ◆ Répondre à une consommation croissante du béton prêt à l'emploi et des enrobés bitumineux de la part des PME,
- ◆ Valoriser les déchets de chantier par le recyclage et le réemploi à travers l'implantation d'un centre de tri ;
- ◆ S'inscrire dans une démarche d'économie circulaire ;
- ◆ S'inscrire dans le Plan d'Orientations d'Aménagement et de Programmation de 2017 de la ville de Reims axé sur le développement d'un parc d'activités dédié au recyclage des déchets et aux entreprises du BTP.

Le choix de la zone d'implantation du projet, quant à lui, s'explique par la volonté de l'entreprise KENTSEL de se situer dans un secteur adapté à son activité, à l'écart de l'urbanisation, peu nuisible pour l'environnement immédiat, avec un accès sécurisé à travers des voies d'insertion et de désengagement sur la D944.

Il est important de préciser que la zone d'implantation du projet est une future zone d'activité.

4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION

4.1. Localisation

Le terrain se situe sur la commune de Reims (51), précisément au Lieudit « Les Prés de la Chaussée ». Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles 000 IY 105 et 100 de la zone A du Plan Local d'urbanisme de la commune de Reims. Cette parcelle est actuellement inexploitée.

La zone A du PLU ne permettant pas la réalisation du projet, une procédure administrative est en cours pour sa conversion en zone Aux.

Section	Parcelles	Surfaces	Surface totale
000-IY	105	52 440 m ²	53 314 m ²
	100	874 m ²	

TABLEAU 1 : Parcelles du site

ANNEXE 1 : DEMANDE DE REQUALIFICATION DE LA ZONE DU PROJET

La marie de Reims est actuellement propriétaire du terrain. La société KENTSEL, souhaitant acquérir la parcelle, une procédure d'achat est actuellement en cours.

L'environnement immédiat du site est caractérisé par :

- ◆ Au **Nord**, le chemin de Merfy, des parcelles cultivées et l'Autoroute de l'Anglais à 300 m du projet ;
- ◆ Au **Nord-Est**, un parc de ferrailage à 70 m et une zone de stockage des boues de station d'épuration à 100 m ;
- ◆ Au **Sud**, la D944T à 60 m ;
- ◆ A l'**Est**, des espaces boisés;
- ◆ A l'**Ouest**, des parcelles cultivées.

Les installations industrielles les plus proches du projet sont situées au Sud ; il s'agit de la STEP du Grand Reims (à 420 m) et de la Déchèterie de Saint-Brice-Courcelles (à 600 m).

La **première habitation** se situe à 520 m, à l'Ouest du projet.

L'**Etablissement Recevant du Public (ERP)** le plus proche se situe au Sud du projet, à 420 m ; il s'agit du magasin Leclerc de Saint-Brice-Courcelles.

La voie routière la plus proche est implantée au Sud; il s'agit de la D944T à 60 m du projet.

L'accès au site, par les véhicules légers et les poids lourds, se fera depuis la D944T ou la D944E10.

4.2. Communes concernées par l'information du public

Conformément à l'article R512-46-11, les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation sont concernées par la procédure d'information du public. Il s'agit des communes de Reims, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Saint-Thierry et La Neuville.

Il est important de préciser que la ville de La Neuville est désormais rattachée à la ville de Reims.

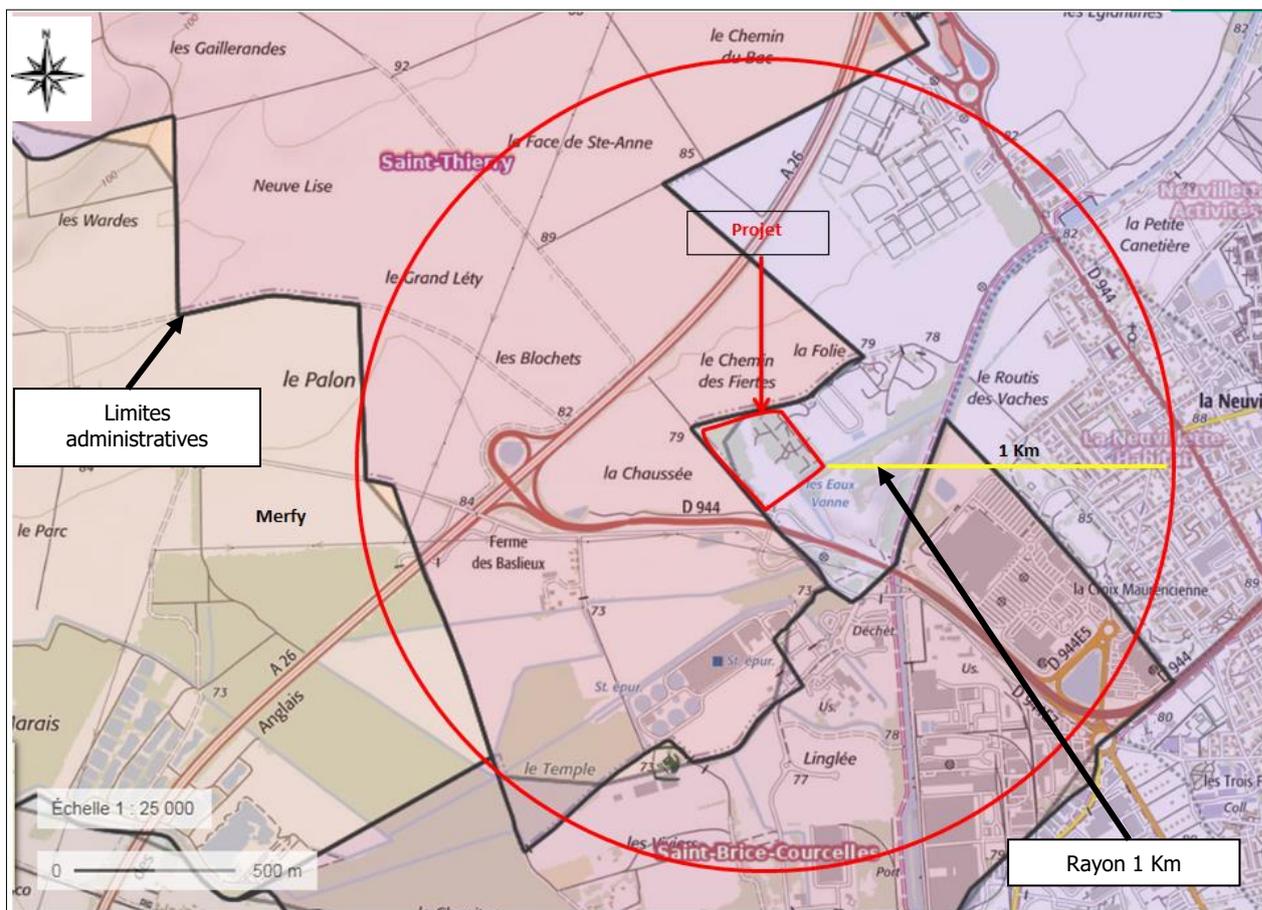


FIGURE 1 : Localisation du projet sur fond IGN – Echelle 1/25000 (source Géoportail)

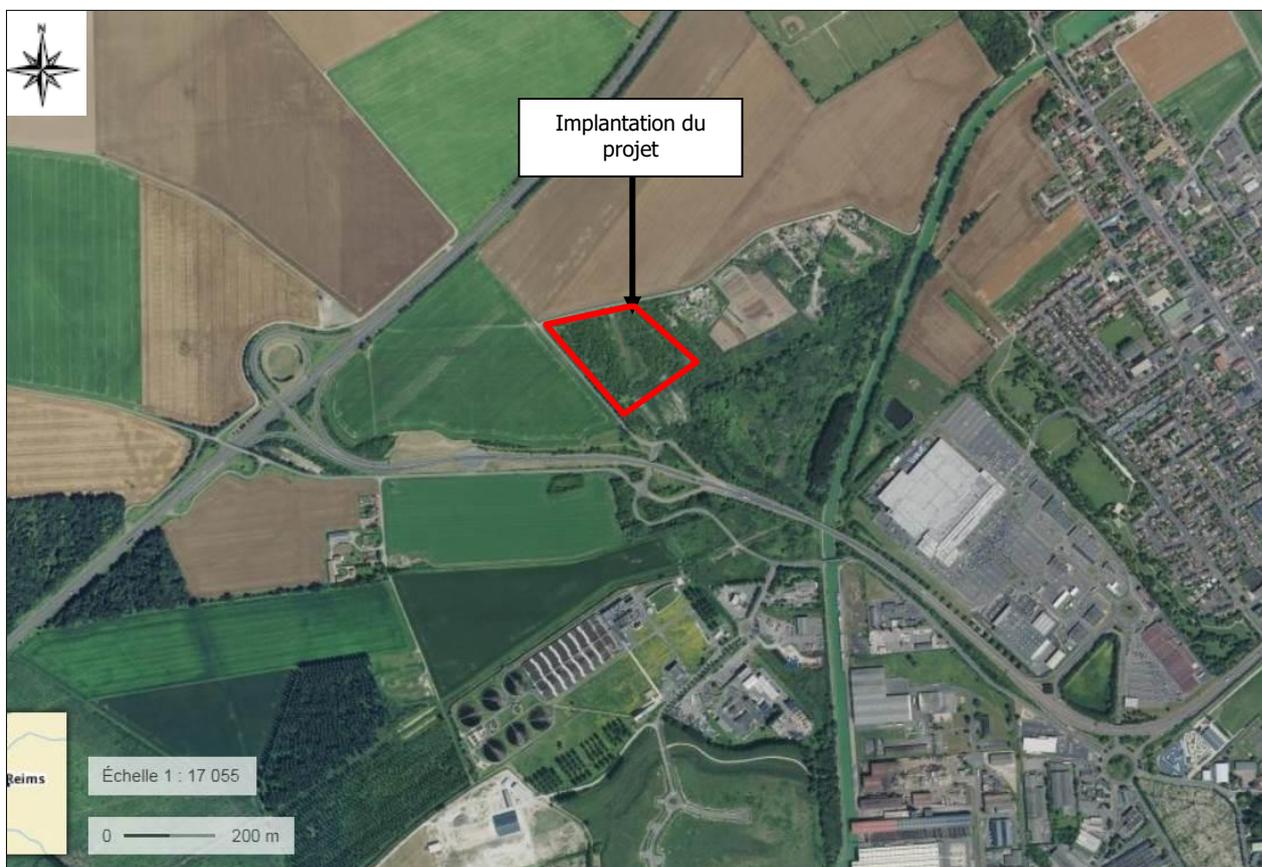


FIGURE 2 : Zone d'implantation du projet (source Géoportail)

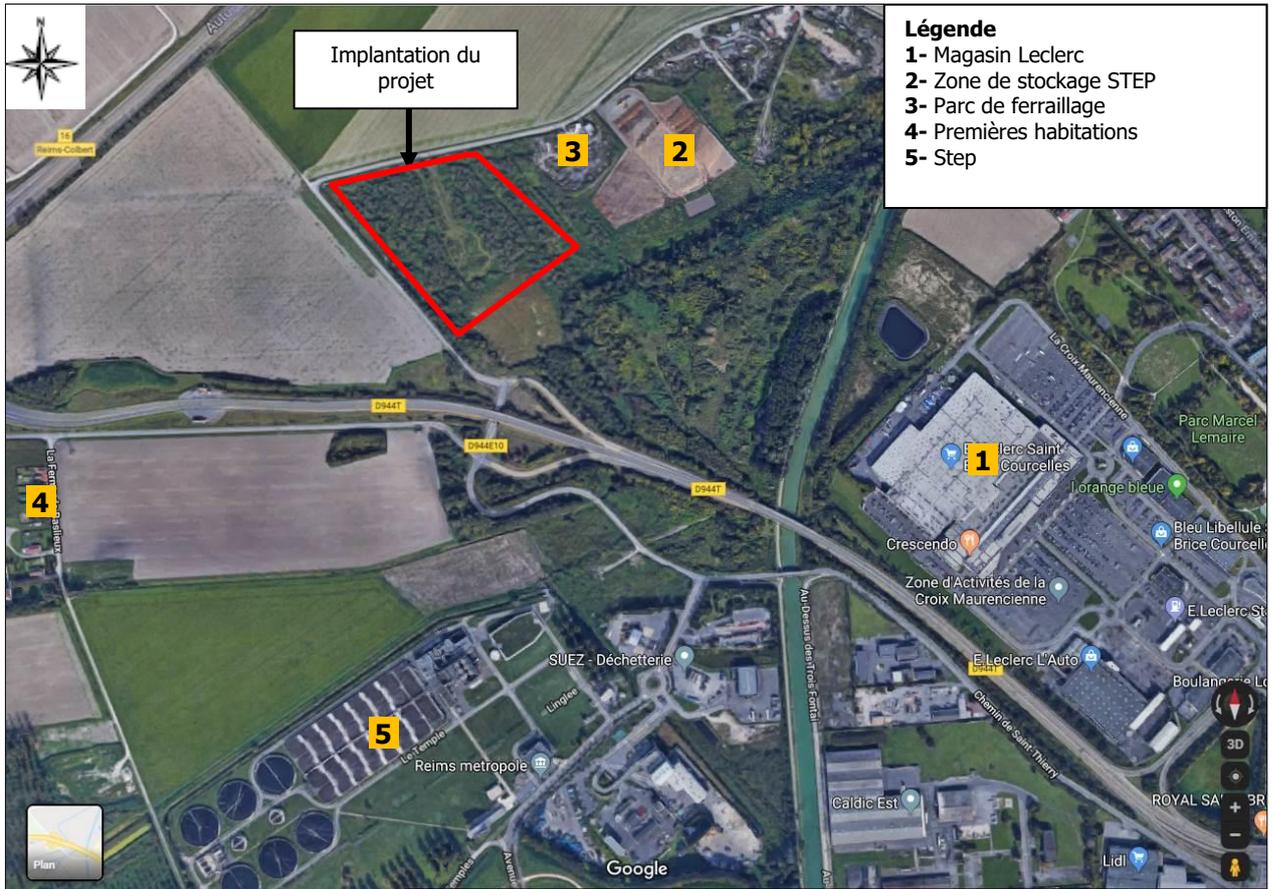


FIGURE 3 : Environnement immédiat du projet (Source Google Maps)

5. DESCRIPTIONS DES ACTIVITES DU SITE

5.1. Historique de l'entreprise

La société KENTSEL a été créée en 2000. Cette entreprise est spécialisée dans le VRD (Voirie Réseaux Distribution) et dans l'aménagement (génie civil, voirie, plates-formes, paysagisme...).

A sa création, l'entreprise était connue sous l'appellation « Paysagistes d'Europe ». Le paysagisme n'étant qu'une partie de l'activité, l'entreprise a été renommée KENTSEL en Septembre 2018 ; cette nouvelle dénomination est en adéquation avec les activités actuelles de l'entreprise.

L'entreprise compte actuellement 33 salariés et intervient dans le département de la Marne.

Pour la réalisation de son activité, la société dispose des équipements de type pelles, chargeuses à pneu, compacteurs, tombereaux, camions de chantiers...

Reconnue dans son domaine d'activité, l'entreprise KENTSEL est certifiée Qualibat et Qualipaysage.

5.1.1. Activités projetées

Les activités projetées par l'entreprise KENTSEL sur les parcelles cadastrales 000 IY 105 et 100 de la commune de Reims sont :

- ◆ Activités Centrale d'enrobé à chaud ;
- ◆ Activités de Production de béton prêt à l'emploi ;
- ◆ Déchèterie professionnelle ;
- ◆ Centre de tris des déchets de chantiers;

Envisagé sur une superficie totale de 53 314 m², le terrain du site sera réparti de la façon suivante :

- ◆ Bâtiments : 2 027 m² ;
- ◆ Sols imperméables : 7 032 m² ;
- ◆ Espaces verts friche : 30 445 m²;
- ◆ Bassins de rétention et de décantation : 902 m² ;
- ◆ Voie de circulation perméable : 12 908 m² ;
- ◆ Surface imperméabilisée totale : 9 961 m².

L'entreprise KENTSEL a entrepris des démarches auprès de la mairie de Reims pour devenir le propriétaire des parcelles du site.

ANNEXE 2 : DELIBERATION EXECUTOIRE CESSION DE TERRAIN

Le plan masse et le plan de situation du site, aux formats règlementaires, sont disponibles en annexe.

ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 4 : PLAN MASSE DU SITE

5.1.2. Effectifs et horaires de travail

Le site disposera de 20 salariés répartis comme suit :

- ◆ Activité de Centrale d'enrobage : = 3 salariés dont 1 conducteur d'engin, 1 conducteur de la centrale et 1 directeur technique;
- ◆ Centre de tris: 15 salariés dont 1 personne affectée à la bascule, 4 conducteurs d'engin, et 10 trieurs manuels;
- ◆ Activité Production de béton prêt à l'emploi : 2 salariés dont 1 conducteur d'engin et 1 conducteur de centrale.

Le site pourra fonctionner de 5 h à 20 h au maximum du Lundi au Vendredi. Les horaires d'ouverture seront de 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00.

Il est important de préciser que le fonctionnement du site sera fonction de la cadence des activités du BTP.

5.2. Description générale des installations projetées

Le site sera implanté sur une parcelle de 53 314 m² comprenant trois installations (une centrale d'enrobé, une centrale à béton prêt à l'emploi et un centre de tris des déchets de chantiers) séparées les unes des autres par une distance de 18 m au moins. Ces installations disposeront d'un accès commun depuis le portail d'entrée Sud. Deux ponts bascules (l'un affecté à l'entrée des PL et l'autre à leur sortie) seront présents. Un aménagement type « lave-roue » dédié aux poids lourds sera présent sur le site afin d'éviter des dépôts de boues sur la voie publique.

Un bureau d'accueil & des locaux sociaux ainsi qu'un parking (17 places) seront implantés à l'entrée du site.

La surveillance des installations sera assurée par une personne dédiée (gardien) disposant d'un logement sur le site.

L'ensemble du site sera alimenté en électricité depuis un transformateur général (1000 kVA maximum) implanté au Sud des installations. Ce transformateur desservira les trois installations.

Un réseau de gaz, affecté au fonctionnement de la centrale d'enrobé, sera alimenté depuis un poste de livraison installé au Nord du site. Ce poste de livraison disposera d'un accès dédié.

Du GNR sera utilisé pour le fonctionnement des engins.

Les consommations prévues pour ces différentes sources d'énergie sont:

- ◆ Electricité :
 - Centrale d'enrobé : 775 MW/an ;
 - Centrale à béton : 650 MW/an ;
 - Centre de tris : 160 MW/an.

La consommation annuelle est estimée à 1600 MW (en incluant les consommations domestiques).

- ◆ Gaz : 42 000 m³/an soit 4 200 MWh/an;
- ◆ GNR : 107 000 L/an.

Afin d'intégrer le site dans son environnement, un talus végétalisé de 3 m de haut sera installé sur la périphérie des installations.

5.3. Description détaillée des activités projetées

5.3.1. Centrale d'enrobage à chaud

5.3.1.1 Equipements

Cette activité consistera à la fabrication d'enrobés bitumineux par l'intermédiaire d'une centrale d'enrobage fonctionnant en mode continu (malaxeur ouvert où les flots des constituants granulaires, liant hydrocarboné et additifs éventuels, sont continus) et mettant en œuvre des matériaux types granulats, bitume et additifs mélangés de façon homogène. Cette centrale sera destinée à la fabrication de voirie pour tout type de client (public et privé). Implantée sur une surface compactée, cette installation disposera des équipements suivants :

- ◆ Une cabine de contrôle ;
- ◆ Deux cuves à bitume (60 m³ unitaire) ;
- ◆ Prédoseurs-alimentateurs ;
- ◆ Tapis collecteur et peseur;
- ◆ Un élévateur ;
- ◆ Deux trémies (une trémie anti ségrégation et une trémie Produits finis) ;
- ◆ Un malaxeur ;
- ◆ Un tambour sécheur (débit nominal 140t/h) ;

- ◆ Un brûleur gaz (puissance thermique 10 MW) ;
- ◆ Dépoussiéreur ;
- ◆ Une cheminée de 13 m de haut ;
- ◆ Un silo de stockage des fillers (40 m³) ;
- ◆ Un talus de chargement des trémies à granulats.

5.3.1.2 Fonctionnement

Les enrobés bitumineux résulteront d'un mélange de granulats, de filler et de bitume ; ce mélange sera réalisé à une température d'environ 180° C.

Le sable et les granulats seront entreposés sur une aire de stockage constituée de cases en béton d'une surface totale de 578 m², à proximité des trémies d'alimentation. Le filler récupéré lors de la phase de séchage des granulats sera stocké dans un silo à l'abri de l'humidité.

Le bitume, importé des centres de raffinage, sera stocké dans 2 citernes horizontales de 60 m³ chacune. Durant la période de stockage, le bitume sera maintenu chaud (température d'environ 150° C) à l'aide de résistances afin d'éviter le durcissement. Les citernes et le circuit de bitume seront calorifugés afin de limiter au maximum les pertes de chaleur.

Les granulats seront déposés par une chargeuse dans 5 prédoseurs de 12 m³ chacun suivant leurs granulométries. Ces doseurs, contrôlés par le poste de commande, proportionneront l'apport des granulats dans les différentes formules d'enrobés.

Une fois dosés, les granulats seront amenés par plusieurs convoyeurs à bande jusqu'au tambour sécheur. Ce cylindre rotatif sera muni d'un brûleur gaz afin de sécher et chauffer à 180° C les granulats qui arriveront ensuite dans le malaxeur.

Pendant le séchage, les gaz chauds chargés de poussières et de vapeur d'eau, issus du tambour sécheur, seront aspirés et circuleront à travers un filtre à manches dans le dépoussiéreur.

Les particules grossières (sable) rejoindront les granulats dans l'élévateur à chaud ; les particules fines seront stockées dans le silo à filler de récupération ; les gaz épurés et la vapeur seront évacués par la cheminée.

Suivant les formulations, les granulats secs et le filler seront dosés, pesés et introduits dans le malaxeur. Le bitume, qui est le liant, sera pompé dans une bascule avant d'être introduit par une rampe d'injection.

Après la phase de malaxage, les enrobés seront répartis dans une trémie isolée, où ils pourront attendre leur chargement en camion.

La centrale aura une capacité de production de 100000 t/an.

Compte tenu de la présence d'une installation d'enrobage à chaud sur le site, le projet est concerné par la **rubrique ICPE 2521** (Centrale d'enrobé).

Le schéma de principe ci-dessous synthétise, à titre indicatif, le fonctionnement des installations envisagées.

• Le schéma des flux

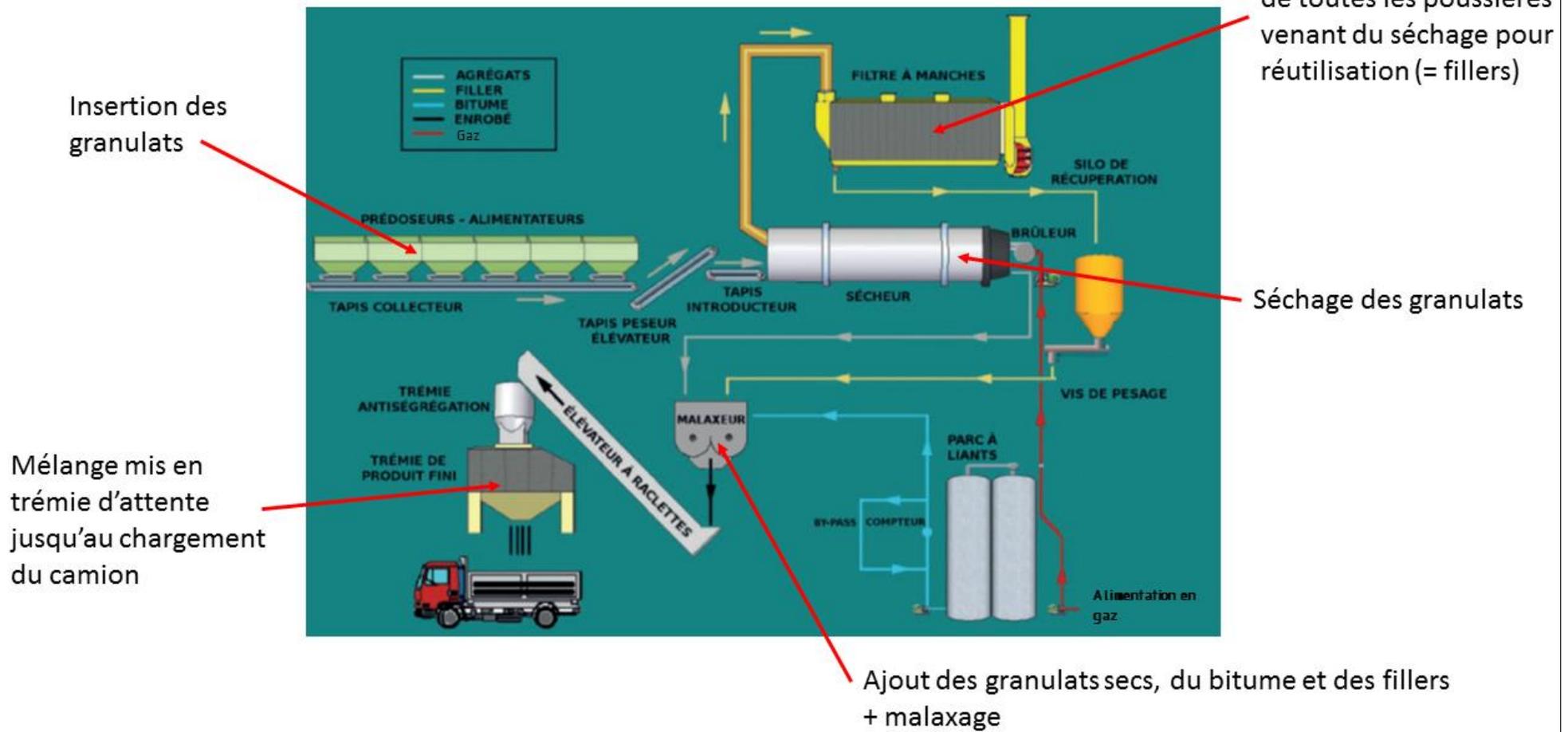


FIGURE 4 : Schéma des flux à titre indicatif

5.3.1.3 Stockages de matériaux et stationnements

◆ Stockage de bitume

Deux citernes métalliques horizontales d'un volume unitaire 60 m³, affectées au stockage du bitume, seront installées. Implantées sur une plateforme bétonnée et protégées contre les chocs par un muret périphérique de 1 m de haut, les deux réserves disposeront d'une rétention maçonnée de 120 m³.

La quantité de bitume susceptible d'être présente sera de 120 t.

Les installations seront concernées par la rubrique **ICPE 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses)**.

◆ Stockage de colorants

Du colorant en poudre sera présent sur les installations. Il permettra de donner une coloration à l'enrobé fabriqué. Ce colorant sera stocké dans un conteneur dédié présent sur la centrale, à proximité des places de stationnement.

La quantité totale utilisée étant de 5 Kg/J, les installations seront cernées par la rubrique **ICPE 2640** (Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels)

Le colorant utilisé (Europigment : Bayferrox 130) n'est pas dangereux pour l'environnement.

La fiche de donnée de sécurité des produits est présentée en annexe.

ANNEXE 5 : FDS des produits utilisés sur le site

◆ Stockage de fines

Un silo de 40 m³ destiné au stockage des fines ou fillers sera présent. Il sera équipé de filtres pour limiter les rejets de poussières dans l'environnement.

◆ Stationnement

3 places de stationnements seront affectées au personnel travaillant sur la centrale.

5.3.1.4 Installations annexes

Pour le fonctionnement des engins, une cuve aérienne double paroi de GNR (5 m³) installée dans une rétention maçonnée (19 m³), ainsi qu'un poste de distribution seront présentes sur une aire étanche. Le volume annuel de gasoil distribué est estimé à 107 m³.

Cette activité sera concernée par les rubriques ICPE :

- ◆ **ICPE 4734** (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.) ;
- ◆ **ICPE 1435** (Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.) ;
- ◆ **ICPE 4511** (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.).

La fiche de donnée de sécurité des produits est présentée en annexe 5.

Les figures ci-dessous présentent les équipements ou installations de la centrale d'enrobée.

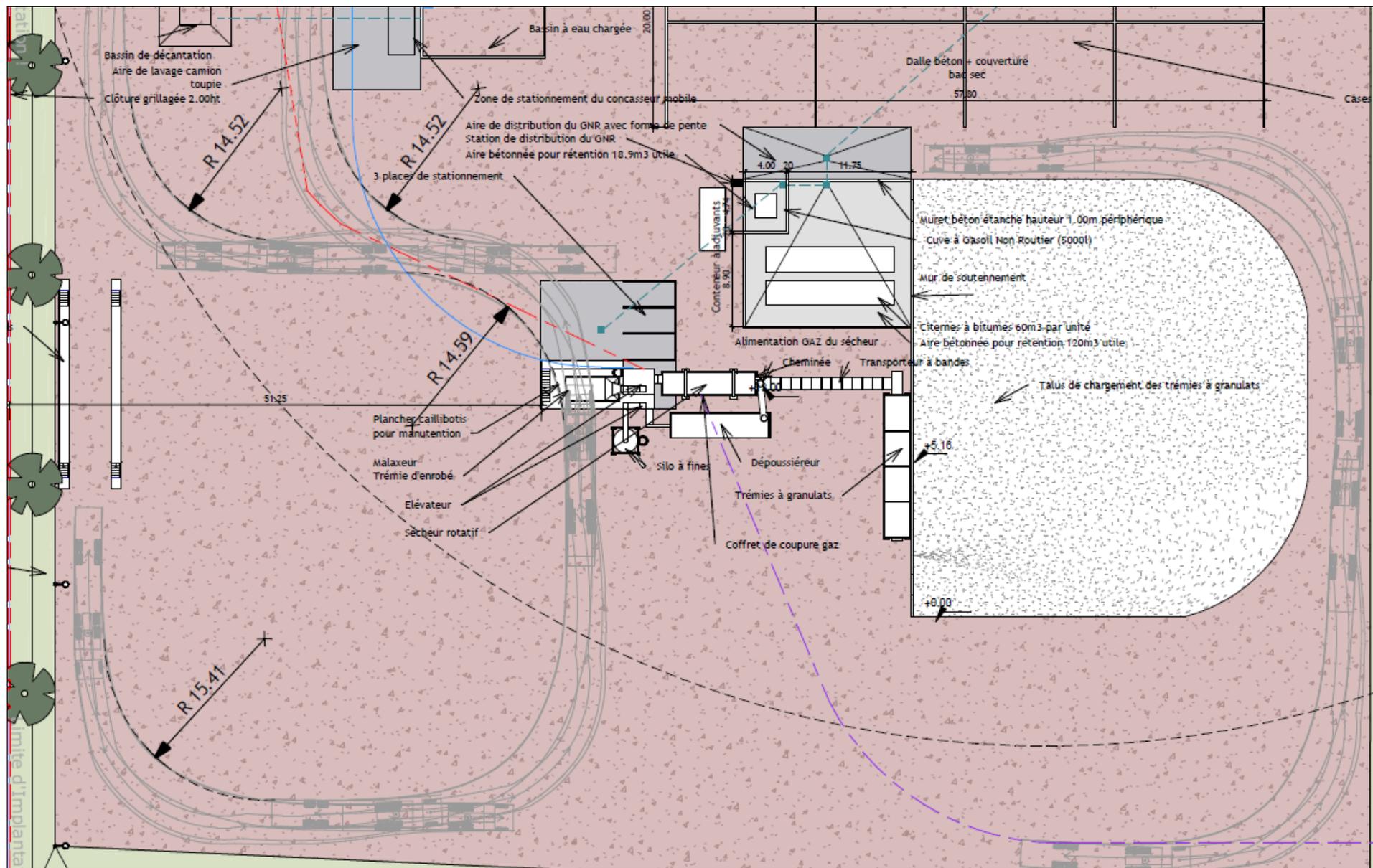


FIGURE 5 : Plan Centrale d'enrobage

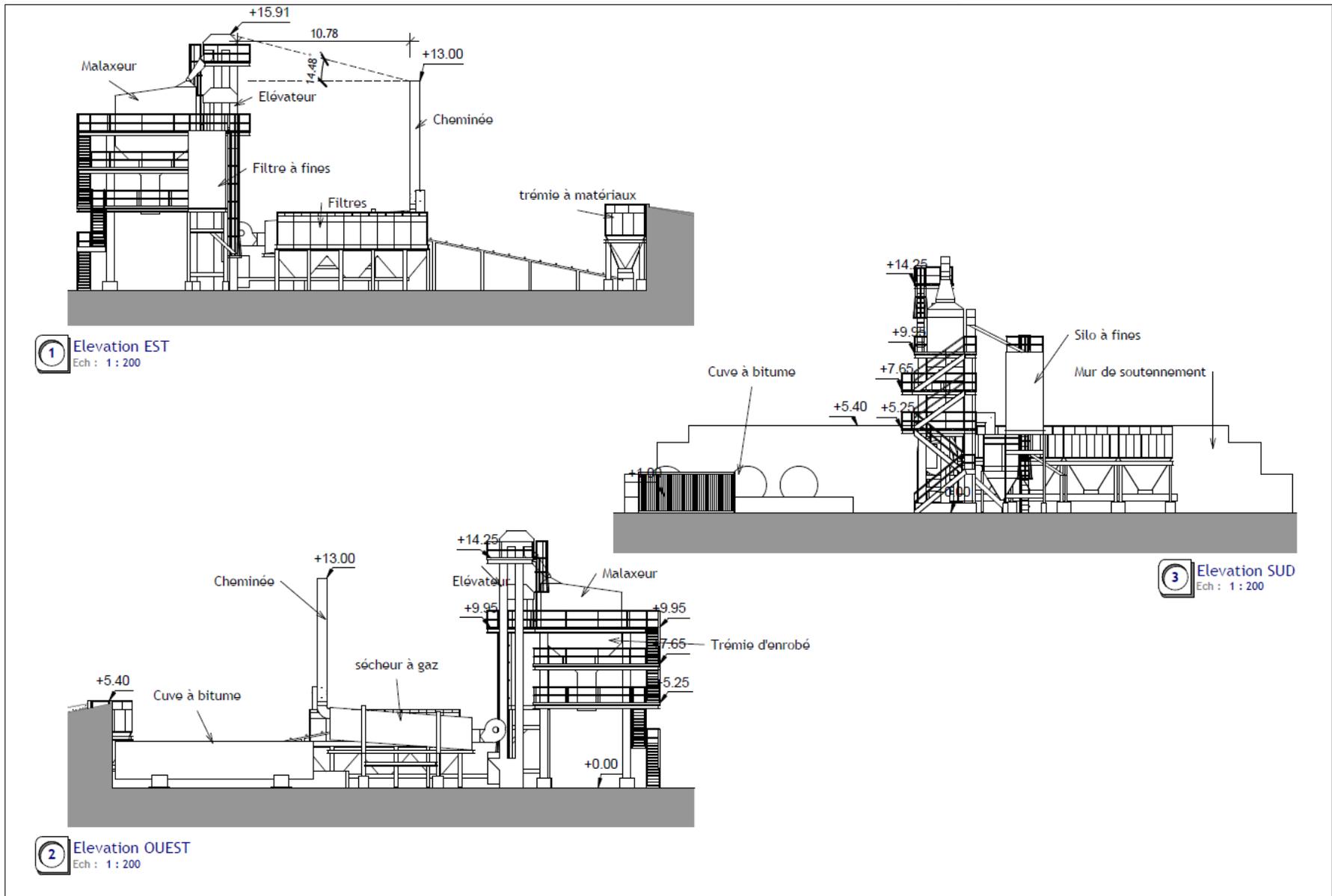


FIGURE 6 : Plan coupe Centrale d'enrobage

5.3.2. Installations de broyage concassage

5.3.2.1 Equipement

Un broyeur concasseur mobile affecté au broyage des gravats reçus ou acheminés par les artisans sur le centre de tris sera présent de façon ponctuelle sur le site.

Avec une puissance de 248 KW, ce broyeur concasseur sera un broyeur à percussion entièrement équipé, muni d'un convoyeur de retour. Le broyage réalisé est de type broyage à sec (sans lavage).

Ce broyeur disposera d'un circuit hydraulique performant avec un ventilateur indépendant et une fonction de stand-by permettant une réduction de la consommation de carburant pouvant aller jusqu'à 20%, une plus grande puissance de broyage et une réduction des émissions de bruit.

Pouvant être configuré pour de la production de granulats, le broyeur concasseur envisagé est donc adapté aux recyclages des gravats attendus sur le site.

5.3.2.2 Fonctionnement du broyeur concasseur

Le broyeur concasseur sera positionné au niveau de la centrale à béton sur une surface étanche de 64 m². Les matières concassées et broyées seront constituées des gravats collectés en bennes et stockés au niveau du centre de tris ; ces gravats seront acheminés au fur et à mesure par un opérateur via une chargeuse sur pneus.

Une fois concassés et broyés, les gravats seront utilisés sur place dans la fabrication du béton, au niveau de la centrale à béton. Ces matières seront introduites dans la trémie d'alimentation de la centrale à béton via un engin de manutention.

Il est important de préciser que les opérations de broyages et de concassages seront ponctuelles et réalisées par un prestataire sur demande de la société Kentsel. Les interventions du prestataire seront encadrées par un plan de prévention.

Le broyage concassage étant réalisé par campagnes, Il n'y aura donc pas de broyeur concasseur sur le site hors campagne.

Le surplus de matières concassées sera stocké dans les cases à granulats situées sur le site et disposant d'un volume de 3000 m³. De plus, un bac dédié aux déchets liés au concassage (ferraille...) sera présent dans la zone et transféré au niveau du centre de tris par les opérateurs.

Implanté ponctuellement sur la centrale à béton, les installations de broyage concasseur bénéficieront des mêmes infrastructures que cette dernière en termes de gestion des effluents liquides (eaux pluviales et eaux d'extinction incendie).

Il est à noter qu'aucune eau n'est utilisée dans le processus de broyage concassage (broyage à sec).

Au regard des activités envisagées et de la puissance du broyeur, le site sera concerné par la rubrique **ICPE 2515** (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes).

La figure ci-dessous présente la zone d'implantation du broyeur en période de concassage.



Lokotrack LT1110

FIGURE 7 : EXEMPLE DE Broyeur concasseur (Image à titre indicatif)

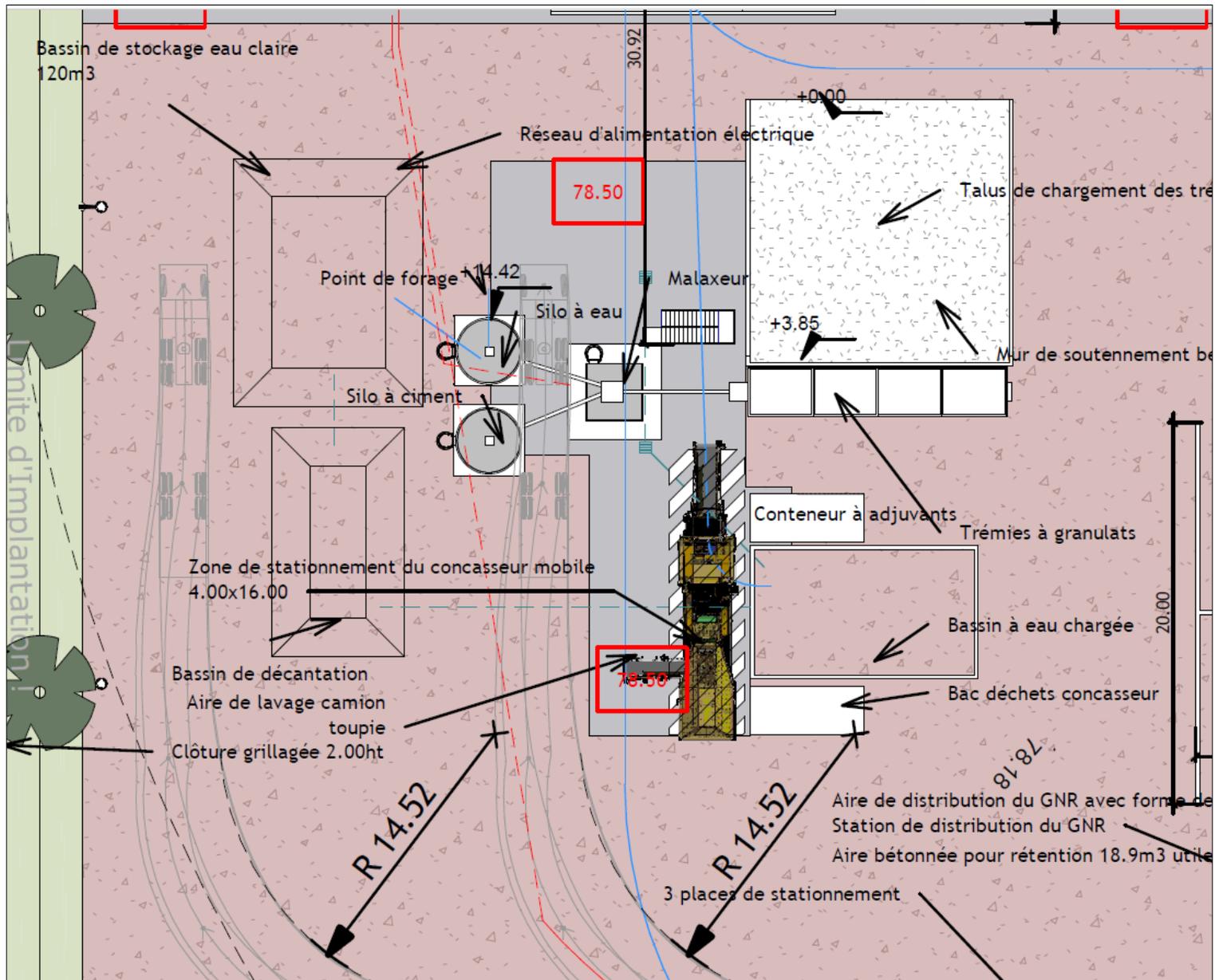


FIGURE 8 : Zone d'implantation du Broyeur concasseur

5.3.3. Centrale à béton

5.3.3.1 Equipements

Installée à l'Est du site sur une surface compactée, cette installation sera destinée à la fabrication du béton prêt à l'emploi utilisé dans la construction de bâtiments, de voirie et dans le génie civil.

Les matériaux concourant à la réalisation de cette activité sont les gravats issus du centre de tris (broyés et concassés sur le site par le broyeur concasseur mobile), les granulats (sous forme de sables et gravillons), ciment (liant hydraulique sous forme de poudre minérale fine qui va s'hydrater au contact de l'eau puis durcir progressivement), les adjuvants (produits organiques formulés ajoutés en petite quantité aux bétons et améliorant certaines propriétés de ce dernier) et l'Eau utilisée pour le mélange des différents composants.

Les équipements mis en œuvre pour la fabrication du béton seront constitués de :

- ◆ Un talus de chargement des trémies à granulats ;
- ◆ Un malaxeur de 2 m³,
- ◆ Quatre trémies à granulats ;
- ◆ Deux silos ciment de 80 m³ (14,42 m de haut) ;
- ◆ Un silo à eau de 80 m³ (14,42 m de haut) ;
- ◆ Un ALGECO faisant office de cabine de contrôle ;
- ◆ Un bassin de rétention des eaux chargées (76 m³), un bassin de décantation (38 m³) et un bassin des eaux claires (120 m³);
- ◆ Un forage ;
- ◆ Un conteneur de stockage d'adjuvants (2 m³) ;
- ◆ Quatre cases de stockages des granulats.

5.3.3.2 Fonctionnement

Les granulats seront stockés par granulométrie en tas au sol, dans quatre cases sur une surface de 1 156 m². Ils seront ensuite acheminés dans les trémies par une chargeuse sur pneu.

Le ciment sera stocké dans un silo vertical. Les adjuvants seront dans des fûts sur rétention dans un local spécifique hors gel. L'eau, quant à elle, proviendra en partie d'un pompage mais surtout du recyclage des eaux de process.

Suivant la formulation choisie (qui sera fonction du type de béton à produire), les granulats seront pesés à l'aide d'un tapis doseur puis acheminés dans la trémie de dosage par des bandes transporteuses ou par un skip (benne d'alimentation montée sur un système de levage et de basculement).

Le ciment sera acheminé du silo à la trémie de dosage (dosage pondéral électronique) par des vis sans fin (vis d'Archimède) qui assureront un débit régulier à l'abri de l'humidité ambiante.

Les matériaux ainsi pesés seront ensuite mis dans le malaxeur dans lequel seront ajoutés les adjuvants drainés à l'aide d'une pompe doseuse.

L'ensemble des constituants sera mélangé dans un cycle de 30 secondes à 1 minute puis déversé dans un camion toupie.

La capacité de malaxage étant de 2 m³, les installations seront concernées par la rubrique **ICPE 2518 (Installation de production de béton prêt à l'emploi)**.

Le synoptique du fonctionnement des installations est présenté sur la figure ci-dessous.

Le schéma des flux

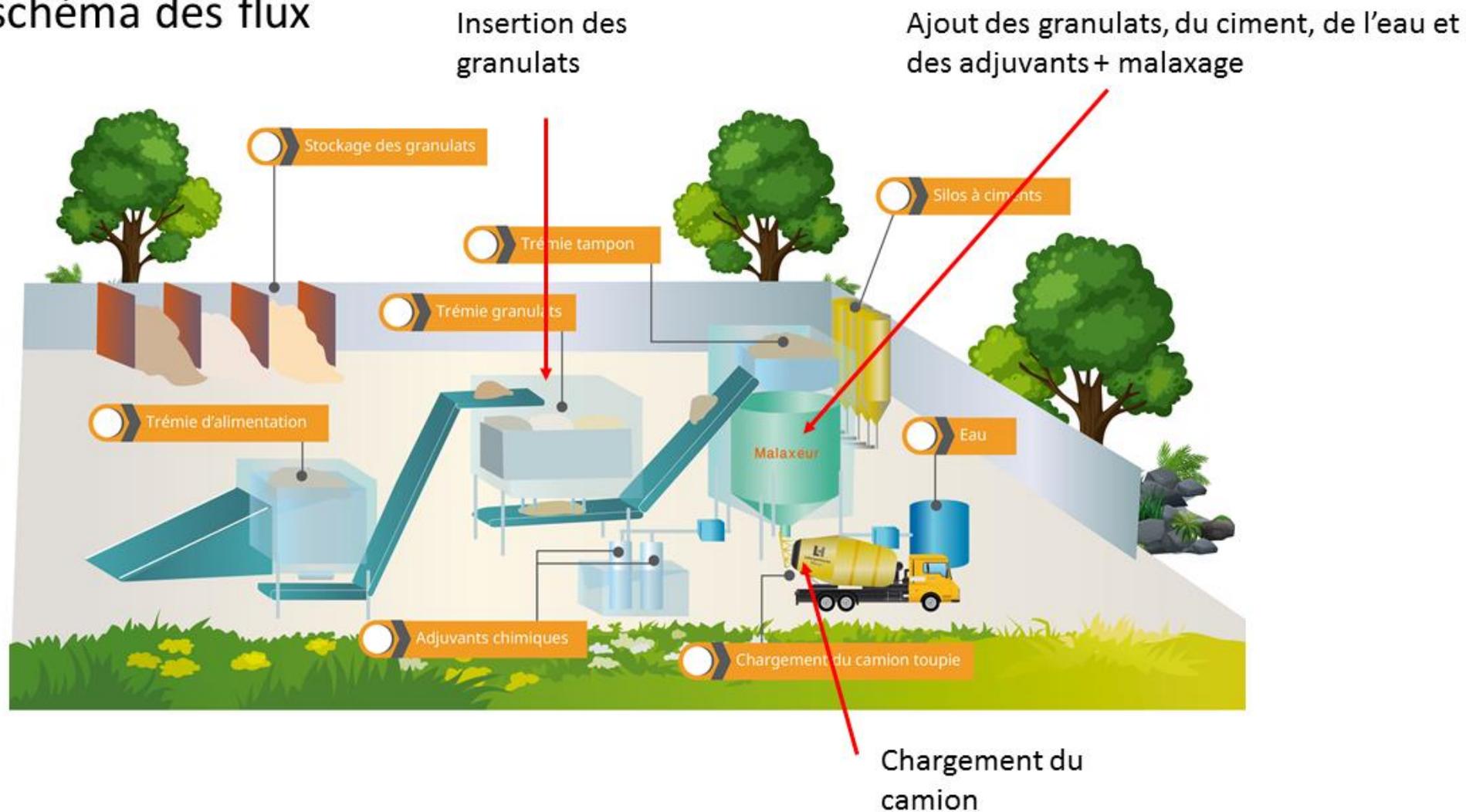


FIGURE 9 : Synoptique Centrale à béton

5.3.3.3 Stockages et stationnements

◆ Stockage de ciment

Le ciment sera stocké dans un silo vertical de 160 m³. Les installations seront concernées par la rubrique **ICPE 2516 (Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtre, chaux, sables ou déchets non dangereux inertes pulvérulents)**.

◆ Stockage des adjuvants

Un conteneur à adjuvant sera présent ; il pourra accueillir les produits suivants, installés sur des rétentions :

- ◆ Fluidifiant : Addifort 2005 : 1 fût de 200 L ;
- ◆ Retardateur : Addifort Retard : 1 fût de 200 L ;
- ◆ Agent Bullant : Air Beton : 1 fût de 200 L ;
- ◆ Accélérateur : Techniprise 25 : 1 fût de 200 L ;
- ◆ Pigment: Mapecolor Pigment: 1 big-bag de 1200 kg.

Au regard des FDS, ces produits ne sont pas dangereux pour l'environnement.

La fiche de donnée de sécurité des produits est présentée en annexe 5.

◆ Stationnement

Trois places de stationnements seront affectées aux véhicules du personnel travaillant sur la centrale.

Les plans de de la centrale à béton sont présentés sur la figure ci-dessous.

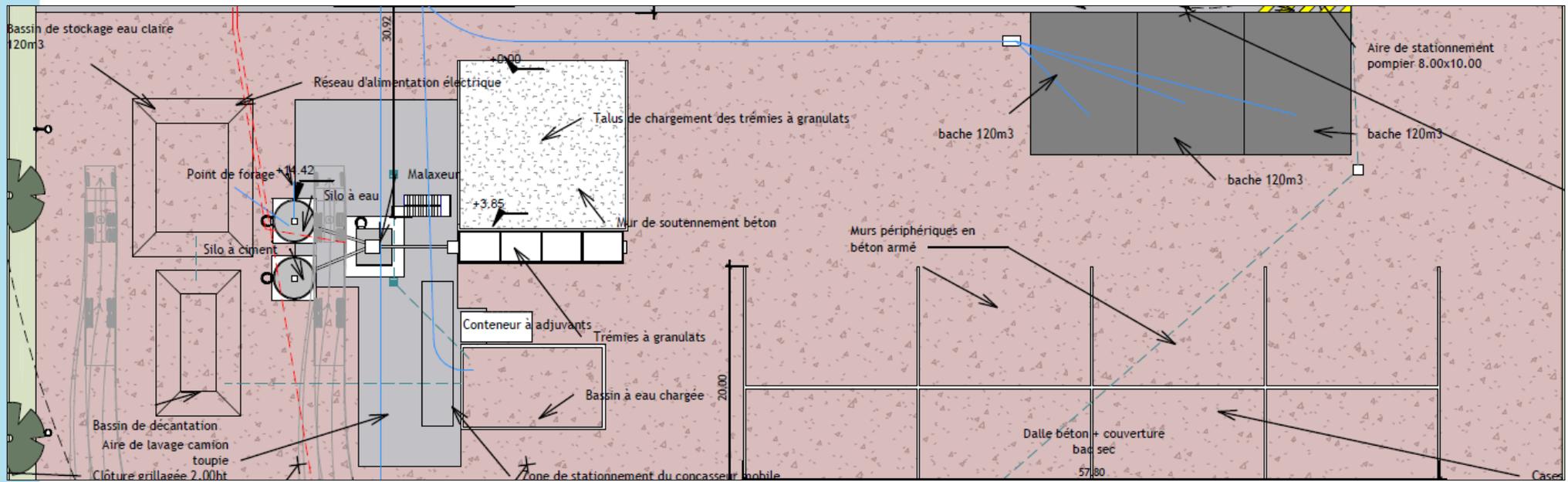


FIGURE 10 : Plan Centrale à béton

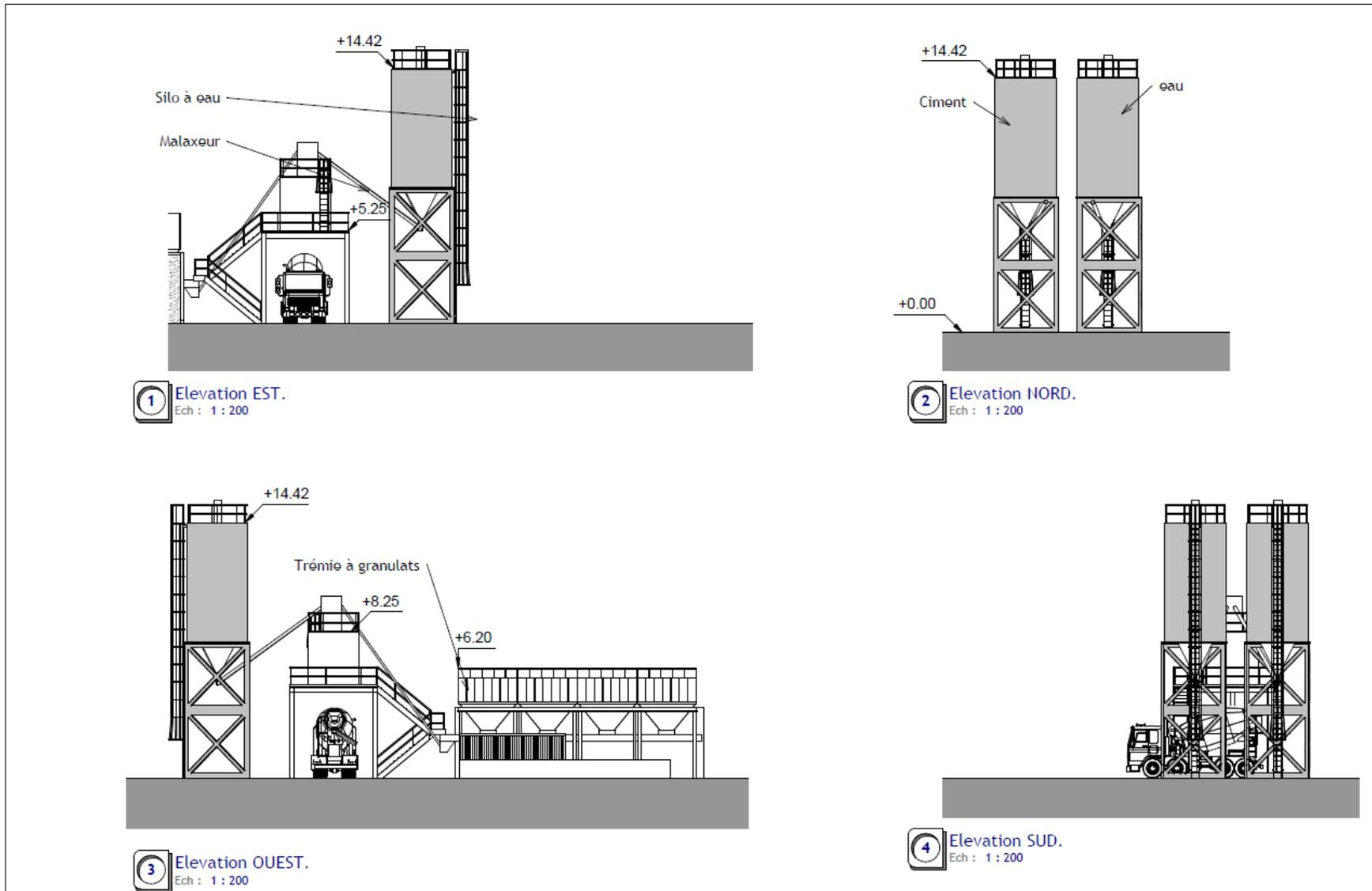


FIGURE 11 : Plan coupe Centrale à béton

5.3.4. Centre de tris

5.3.4.1 Présentation des équipements

Envisagée au Sud du site, cette installation accueillera les déchets des professionnels de la ville de Reims. Cette activité comportera :

- ◆ Une activité de collecte type « Déchèterie professionnelle » destinée à des professionnels désireux d'apporter directement leurs déchets sur le site ;
- ◆ Une activité de transit et regroupement des déchets collectés en bennes sur les chantiers ;
- ◆ Une activité de tris manuels des déchets collectés ;
- ◆ Une activité de collectes et de broyage des déchets verts ;
- ◆ Un centre de tris (bâtiments) de 1 897.7 m² (emprise au sol) avec une hauteur de 11,6 m au faitage.

Des bennes seront affectées à cette activité pour la collecte des déchets non dangereux (papiers cartons, bois, plastique...) et les déchets inertes.

Les déchets dangereux seront stockés dans un conteneur dédié installé à 9,9 m au moins du centre de tris. Ce conteneur disposera d'une rétention intégrée; les déchets seront stockés suivant leurs compatibilités dans des caisses palettes étiquetées.

Un conteneur, faisant office d'atelier et un conteneur à huiles et matériel seront également présents.

Le tri manuel des déchets non dangereux ainsi que leurs stockages seront effectués dans le bâtiment, dans deux zones de 947.43 m² soit 1 894.7 m² au total ; deux zones de stockage de balles (125 m² chacune) soit 2500 m² au total seront également présentes.

Les déchets inertes (gravât) seront stockés dans le bâtiment tandis que les déchets verts (branchage et tonte) seront disposés et traités dans des alvéoles dédiées situées à l'extérieur. L'alvéole affectée au stockage des déchets verts sera couverte et donc à l'abri des intempéries.

Les autres alvéoles, destinées aux refus de tris des déchets non dangereux, ne seront pas couvertes.

Des zones de stockages des refus de tris sont prévues à l'extérieur du bâtiment.

Pour la réalisation de cette activité, l'installation disposera des équipements suivants :

- ◆ 14 Bennes ;
- ◆ Un trommel ;
- ◆ Un transporteur à bande équipé d'un overband;
- ◆ Une trémie de chargement,
- ◆ Une presse à balle (7,5 Kw) ;
- ◆ Un grappin pour le tri à la pelle des déchets.

5.3.4.2 Fonctionnement du centre de tris

La liste des déchets acceptés ainsi qu'un plan de circulation seront affichés à l'entrée du site.

Les déchets des professionnels reçus sur le site seront contrôlés et pesés à l'entrée. Les chauffeurs seront orientés vers le centre de tris suivant la nature des déchets pour vidage. Un opérateur sera présent afin de contrôler les opérations de déchargement.

S'agissant des bennes de collectes des déchets de chantiers, leurs vidages sur le site seront également contrôlés. En cas d'identification de déchets non acceptés ou « hors normes », ces derniers seront stockés dans des zones de refus selon leurs caractéristiques. Les produits déclassés seront acheminés vers les centres de traitement agréés.

Les déchets triés (cartons et plastiques) seront mis en balles à travers une presse puis acheminés vers des centres de recyclages. Le bois, la ferraille et les déchets dangereux seront transférés respectivement vers des centres de recyclages et des filières de traitements.

Pour faciliter le transport des déchets verts, une opération de broyage sera réalisée.

L'ensemble des opérations de chargements et de déchargements sera encadré par des protocoles de chargements et de déchargements.

La hauteur maximale de stockage dans le bâtiment sera de 4 m maximum ; elle correspondra au stockage des balles.

Les gravats reçus et stockés sur le centre de tris seront concassés à travers le broyeur concasseur positionné au niveau de la centrale à béton pour la fabrication du béton.

Un bassin étanche de 500 m³ permettra de recueillir les eaux potentiellement polluées ayant raviné sur les surfaces extérieures de stockage et les eaux d'extinction incendie.

Un parking pouvant accueillir dix-sept véhicules est prévu au niveau du centre de tris.

Au regard des installations et équipements envisagés, cette activité sera concernée par les rubriques ICPE suivantes :

- ◆ **ICPE 2710** (Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) ;
- ◆ **ICPE 2713** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- ◆ **ICPE 2714** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- ◆ **ICPE 2716** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) ;
- ◆ **ICPE 2794** (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) ;
- ◆ **ICPE 2517** (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) ;

La figure ci-dessous présente les plans du centre de tri.

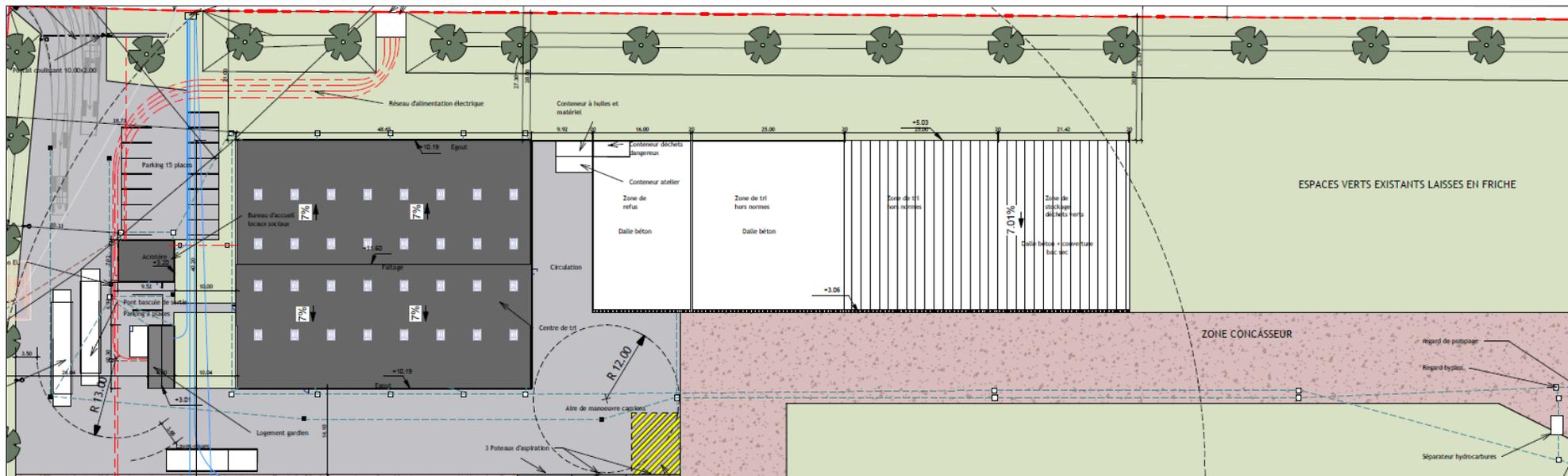
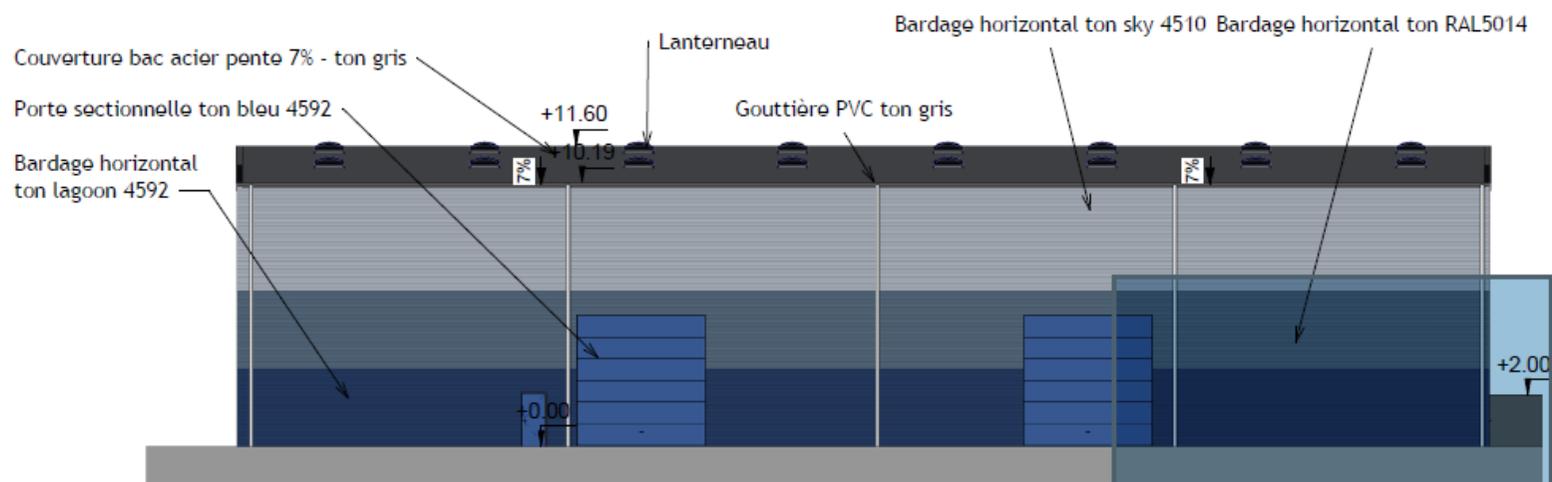
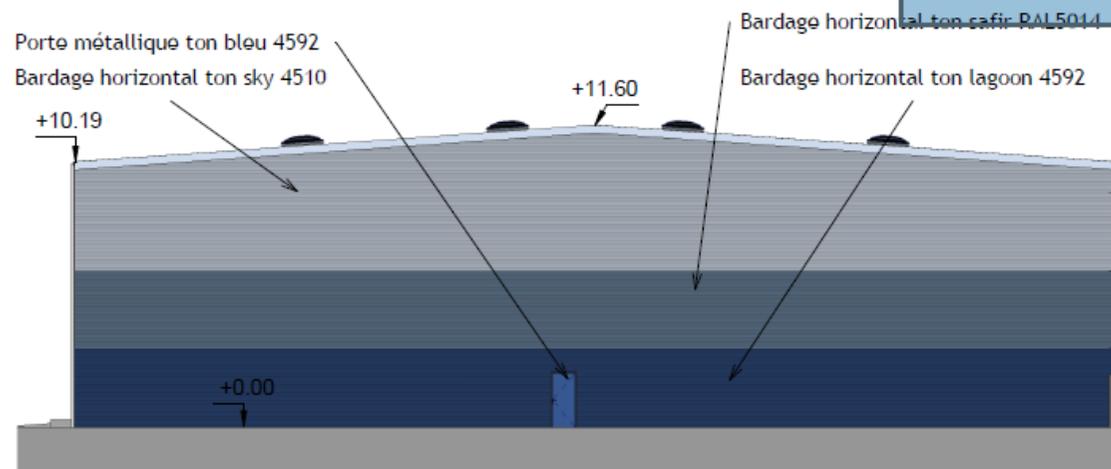


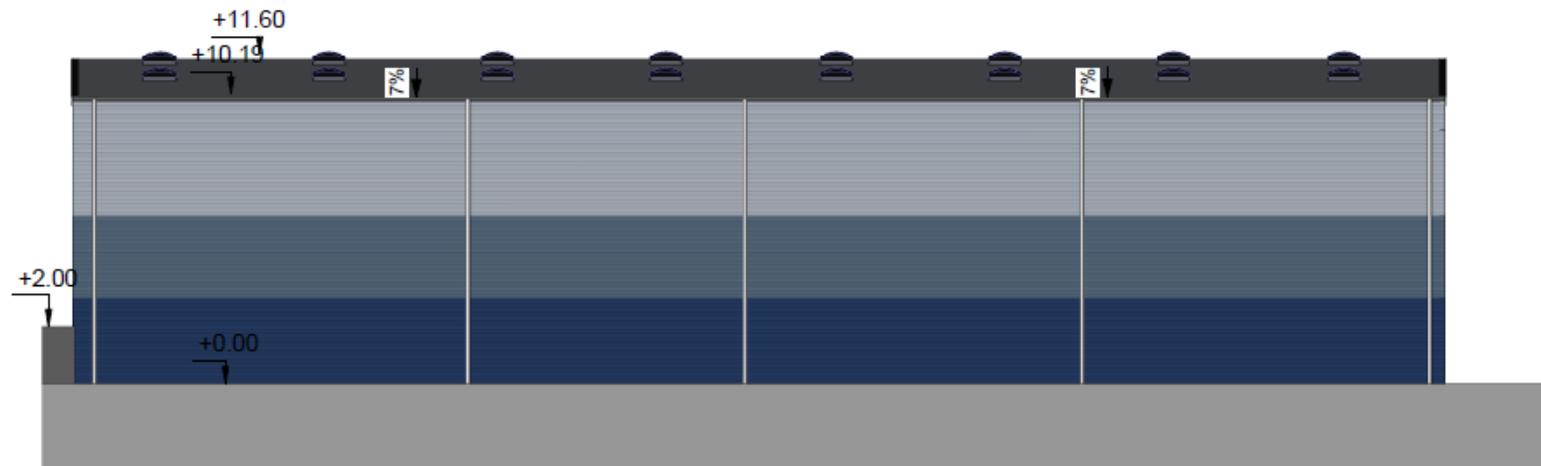
FIGURE 12 : Plan Centre de tris



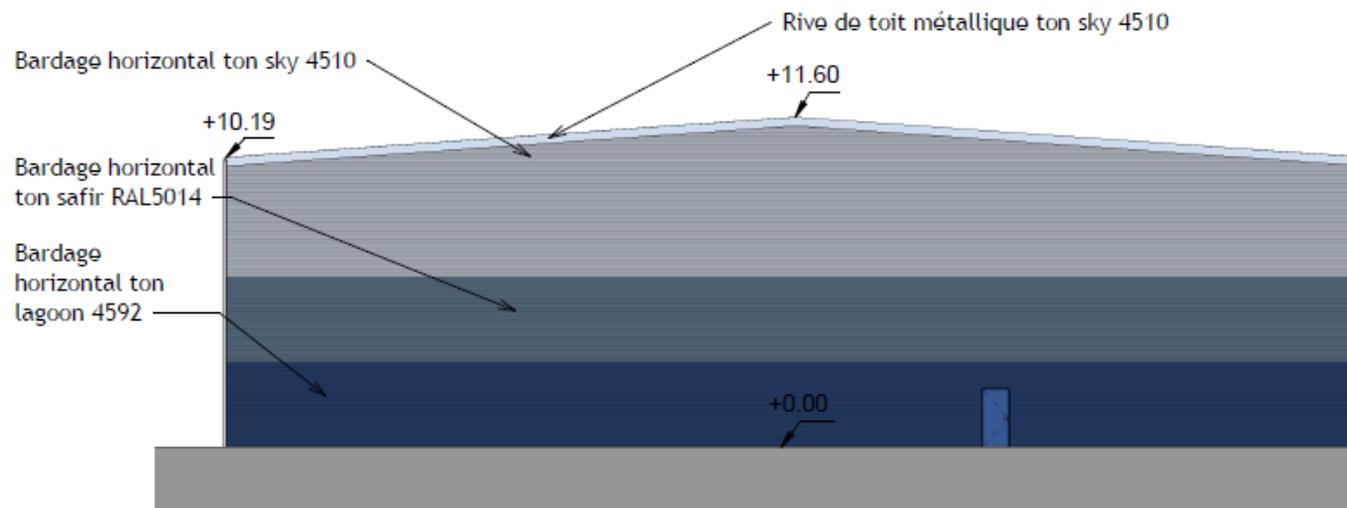
1 Façade EST
Ech : 1 : 200



2 Façade NORD
Ech : 1 : 200



1 Façade OUEST
Ech : 1 : 200



2 Façade SUD
Ech : 1 : 200

FIGURE 14 : Plan coupe Centre de tris (Façades Ouest et Sud)

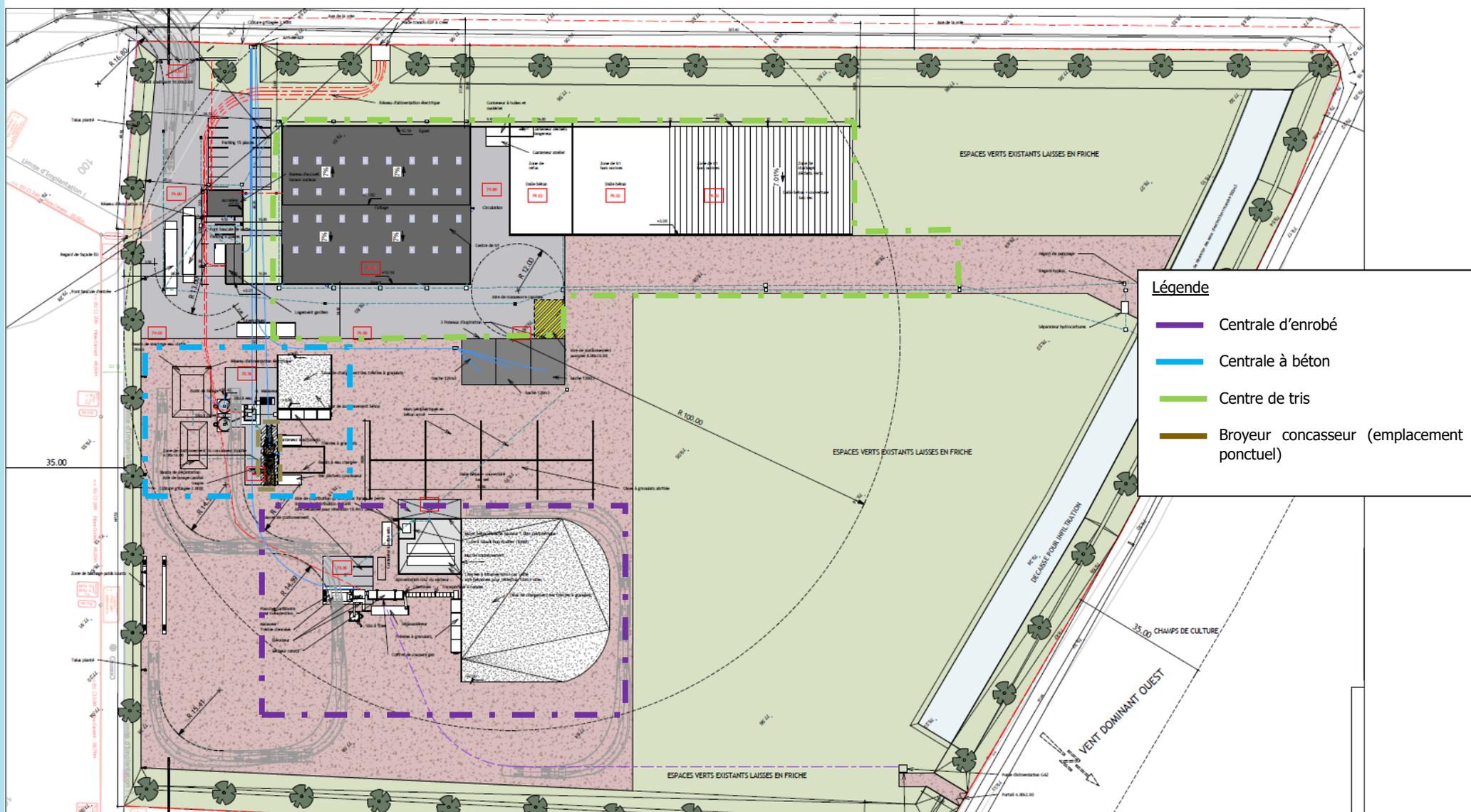


FIGURE 15 : Plan d'ensemble du site

6. RUBRIQUES ICPE CONCERNEES PAR L'INSTALLATION

Les rubriques I.C.P.E concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant.

D = régime de Déclaration - DC = régime de Déclaration, soumis à contrôle périodique - E = Enregistrement, A = régime d'Autorisation - NC = Non Classé

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
Centrale d'enrobé			
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud E 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j E b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j D	Centrale d'enrobage à chaud	Enregistrement
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t A 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D	Stockage de bitume dans de 2 citernes horizontales de 60 m ³ soit 120 m³ au total Quantité susceptible d'être stockée (Q) étant de 132 t (masse volumique bitume = 1100 Kg/m ³). 50 t < Q < 500 t	Déclaration
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ DC	Alimentation des engins au GNR Volume annuel distribué (V) étant de 107 m³ V < 500 m³	Non classé
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j A b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j D	Utilisation de colorant solide inorganique. Quantité utilisée étant (Q) 1200 kg (ajouté à hauteur 5% dans le mélange). Q= 5,5 Kg/J (1200 kg /220 j de fonctionnement) Q < 200 Kg/J	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t A	Présence de GNR pour le fonctionnement des engins. Quantité totale susceptible d'être stockée (Q) étant 4, 22 t (Avec masse volumique GNR = 845 Kg/m ³) Q < 100 t	Non classé

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.		
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC	/	/
4734	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.	Stockage de 5 m ³ GNR en cuve aérienne Quantité totale susceptible d'être stockée (Q) étant 4, 22 t (Avec masse volumique GNR = 845 Kg/m ³) Q < 50 t	Non classé
Broyage concassage de gravats			
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 Kw E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw	Broyage et concassage de gravats issus des apports volontaires ou des bennes de chantiers. Puissance maximale de l'ensemble des machines –mobiles pouvant fonctionner simultanément (P du broyeur mobile) étant d'environ 248 kW . P > 200 kW	Enregistrement
2515-2	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres,	/	/

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
	cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 350 Kw E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 Kw D		
Fabrication de béton			
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ E b) Inférieure ou égale à 3 m ³ D Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	Présence d'un malaxeur ayant une capacité de malaxage (C) étant de 2 m³ . C < 3 m³	Déclaration
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents La capacité de transit étant 1. Supérieure à 25 000 m ³ E 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ D	Stockage de ciment en silo : 160 m ³ Capacité de transit (C) étant 3000 m³ C < 5 000 m³	Non classé
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j A b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j D	Utilisation de colorant solide Quantité utilisée étant (Q) 1200 kg (pour 220 jours de fonctionnement) soit 5,5 Kg/J Q < 200 Kg/J	Non classé
Centre de tri			
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présentes dans les installations étant : a) Supérieure ou égale à 7 t A b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t DC	Présence de bacs ou caissettes de collectes de déchets apportés par des professionnels (Pots de peintures, aérosols, emballages souillés...) Quantité de déchets susceptibles d'être présents (Q) étant de 6 t 1 t < Q < 7 t	Déclaration avec contrôle périodique

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
	<p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ DC</p>	<p>Présence de bennes de collectes de déchets apportés par des professionnels (emballages, bois, gravats...) :</p> <p>7 Benne Gravats de 20 m³ soit 140 m³</p> <p>7 Benne DIB de 20 m³ soit 140 m³</p> <p>Volume de déchets susceptibles d'être présents (V) étant 280 m³.</p> <p>100 m³ < V < 300 m³</p>	Déclaration avec contrôle périodique
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² D</p>	<p>Regroupement et tri des métaux issus des chantiers</p> <p>Surface (S) étant 900 m²</p> <p>100 < S < 1000 m²</p>	Déclaration
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. D</p>	<p>Regroupement et tri des déchets de chantiers (papier, carton...)</p> <p>Volume susceptible d'être présent (V) étant 800 m³.</p> <p>100 < V < 1000 m³</p>	Déclaration
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues de traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexées à l'article R.214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; E</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. DC</p>	<p>Stockage de déchets verts</p> <p>Volume susceptible d'être stocké (V) étant 800 m³.</p> <p>100 < V < 1000 m³</p>	Déclaration avec contrôle périodique
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p>	<p>Transit et tri des déchets inertes de chantier.</p> <p>Superficie de l'aire de transit (S) étant : 500 m².</p> <p>S < 5000 m²</p>	Non classé

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT
	1. Supérieure à 10 000 m ² E 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² D		
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j E 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j. D	Broyage de déchets verts Quantité de déchets traités (Q) étant 660 T/an soit 3 t/j Q < 5 t	Non classé

TABLEAU 2 : Rubriques ICPE concernées par les installations

7. RUBRIQUES LOI SUR L'EAU CONCERNEES PAR LES INSTALLATIONS

La rubrique relative à la loi sur l'eau concernée par la présente demande est mentionnée dans le tableau suivant.

N°	NATURE DE LA SUBSTANCE	SEUILS DE CLASSEMENT	ACTIVITES PROJETEES	CLASSEMENT PROJETE
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	/ D	Création d'un forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an A 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an D	Volume prélevé envisagé (V) 11 m ³ /J Nombre de jours de prélèvement mensuel: 20 J sur une période de 10 mois Prélèvement annuel total : 11 m ³ *20 J *10 mois soit 2 200 m³/an V < 10 000 m³	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale a 20 ha A Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha D	Surface totale du projet (S) =53 314 m ² soit 5,3 ha 1 ha < S < 20 ha Présence de talus périphérique limitant les écoulements vers le bassin versant	Déclaration

TABLEAU 3 : Rubrique Loi sur l'eau concernée par les installations

Un dossier loi sur l'eau a été réalisé dans le cadre dans le cadre du projet. Il est joint au présent dossier.

8. ANNEXE A L'ARTICLE R122-2

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (N° 425424) le 24/03/2021 a annulé le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale.

Suite à cette annulation, il est repris, ci-dessous, le positionnement du projet au regard du besoin d'établir une évaluation environnementale en application du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement, version en vigueur au mois de Février 2017.

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	Concerné
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² .	<p>Surface totale de la parcelle : 53 314 m²</p> <p>Surface de plancher Bâtiment de tris : 1 917 m²</p> <p>Locaux annexes centre de tris : 107 m²</p> <p>Emprise au sol Centrale à béton : 26 m²</p> <p>Emprise au sol centrale d'enrobée : 370 m²</p> <p>Surface totale emprise au sol : 2 420 m²</p> <p>Espaces verts friche : 30 445 m²</p> <p>Terrain d'assiette : 5.3 ha > 5 ha</p> <p>Surface de plancher : 2024 m²</p>

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Positionnement
			Projet concerné par le cas par cas
	Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas		
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.	Non concerné Parcelles du projet ne relevant pas de de la réglementation du défrichement Cf. Annexe 14
	b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux	b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. [...]	
		c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.	Non concerné

TABLEAU 4 : Annexe Article R122-2

Le projet conduit à un dépassement des seuils de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2. Il est donc concerné par la procédure cas par cas au titre des travaux, construction et opérations d'aménagement.

Un cas par cas a été réalisé.

9. GESTION DE L'EAU

9.1. Consommation

9.1.1. Approvisionnement en eau

9.1.1.1 Eau de ville

Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la ville de Reims. L'eau de ville sera uniquement affectée aux usages domestiques. La consommation estimée est de 220 m³/ an en considérant qu'une personne consomme 50 l/J pour 220 jours de fonctionnement (effectif du site = 20 personnes).

9.1.1.2 Forage

Un forage, affecté à la centrale à béton, sera implanté sur le site et sera utilisée pour la fabrication du béton. Situé au pied de la centrale à béton, ce forage sera associé à une pompe « cigare » qui alimentera un bassin de récupération des eaux de surface et de nettoyage.

Le forage présentera les caractéristiques suivantes :

- ◆ Profondeur : 10 à 25 m maximum ;
- ◆ Présence de clapet anti-retour présent ;
- ◆ Conditions de mise en sécurité actuelles du forage : accès par buse bétonnée 1500 ;
- ◆ Rebord : 500, avec couvercle béton ;
- ◆ Débit pompe : 75 m³/h ;
- ◆ Débit horaire maximal : 20 m³/h ;
- ◆ Débit journalier maximal : 80 m³/j.

La fabrication annuelle de béton est estimée à 10 000 m³, avec environ 0,4 m³ d'eau pour 1 m³ de béton. Le volume d'eau annuelle utilisé pour la fabrication du béton sera de 400 m³ (sur une période de 10 mois avec 20j/mois environ 180j de fabrication soit 22 m³ d'eau par jour).

Le volume journalier d'eau entrant dans la fabrication du béton (22 m³) sera constitué d'une part d'eau issue du forage (11 m³) et d'autre part des eaux de nettoyage recyclées (11 m³).

Ainsi le volume d'eau réellement prélevé pour alimenter le process sera de 11 m³/j soit au maximum 2 200 m³/an.

Dans le cadre du projet, un dossier loi sur l'eau portant sur création du forage sera réalisé.

9.1.2. Mesures prises pour limiter la consommation en eau et la pollution

Afin de limiter les consommations et la pollution de l'eau, il est prévu :

- ◆ Installation de compteur sur le forage et sur le réseau eau potable ;
- ◆ Installation de disconnecteur sur le réseau public et de clapet anti retour au niveau du forage permettant de limiter les risques pollutions de la nappe et du réseau d'eau potable ;
- ◆ Installation de citerne de récupération d'eau de pluie de toitures (20 m³) pour le lavage des roues des PL ;
- ◆ Suivi es consommations.

9.2. Rejets

9.2.1. Eaux domestiques

9.2.1.1 Caractérisation des eaux domestiques

Les eaux usées seront exclusivement des eaux sanitaires, dues aux usages du personnel (toilettes, lavabos, etc.). Leur volume sera directement lié à la consommation définie ci-dessus.

Ces rejets représenteront une charge polluante en matière organique.

Les rejets d'eaux usées du site sont basés sur l'estimation d'une personne qui travaille 8 heures par jour à l'usine et utilise les sanitaires présents sur le site. Ceci représente donc environ 1/3 équivalents habitants.

Les eaux usées sanitaires en provenance du site posséderont les caractéristiques de rejet ci-dessous ; les valeurs des références décrites dans l'arrêté du 9 décembre 2004 pour 1 personne pour 24 h sont :

- ◆ MES : 90 g/j ;
- ◆ DCO : 68 g/j ;
- ◆ DBO5 : 35 g/j ;
- ◆ Azote : 15 g/j ;
- ◆ Phosphore : 4 g/j.

Compte tenu du nombre de personnes présentes sur le site : 20 personnes en considérant un rythme d'activité de 8 h, soit environ 3 équivalents habitants (ce qui est majorant), on peut estimer les quantités rejetées suivantes :

- ◆ MES : $6,7 \times 90 \text{ g/j} = 603 \text{ g/j}$;
- ◆ DCO : $6,7 \times 68 \text{ g/j} = 466 \text{ g/j}$;
- ◆ DBO5 : $6,7 \times 35 \text{ g/j} = 234 \text{ g/j}$;
- ◆ Azote : $6,7 \times 15 \text{ g/j} = 100,5 \text{ g/j}$;
- ◆ Phosphore : $6,7 \times 4 \text{ g/j} = 27 \text{ g/j}$.

Ces eaux domestiques seront drainées vers le réseau d'assainissement collectif de la ville de Reims. La figure ci-dessous présente le descriptif de la station.

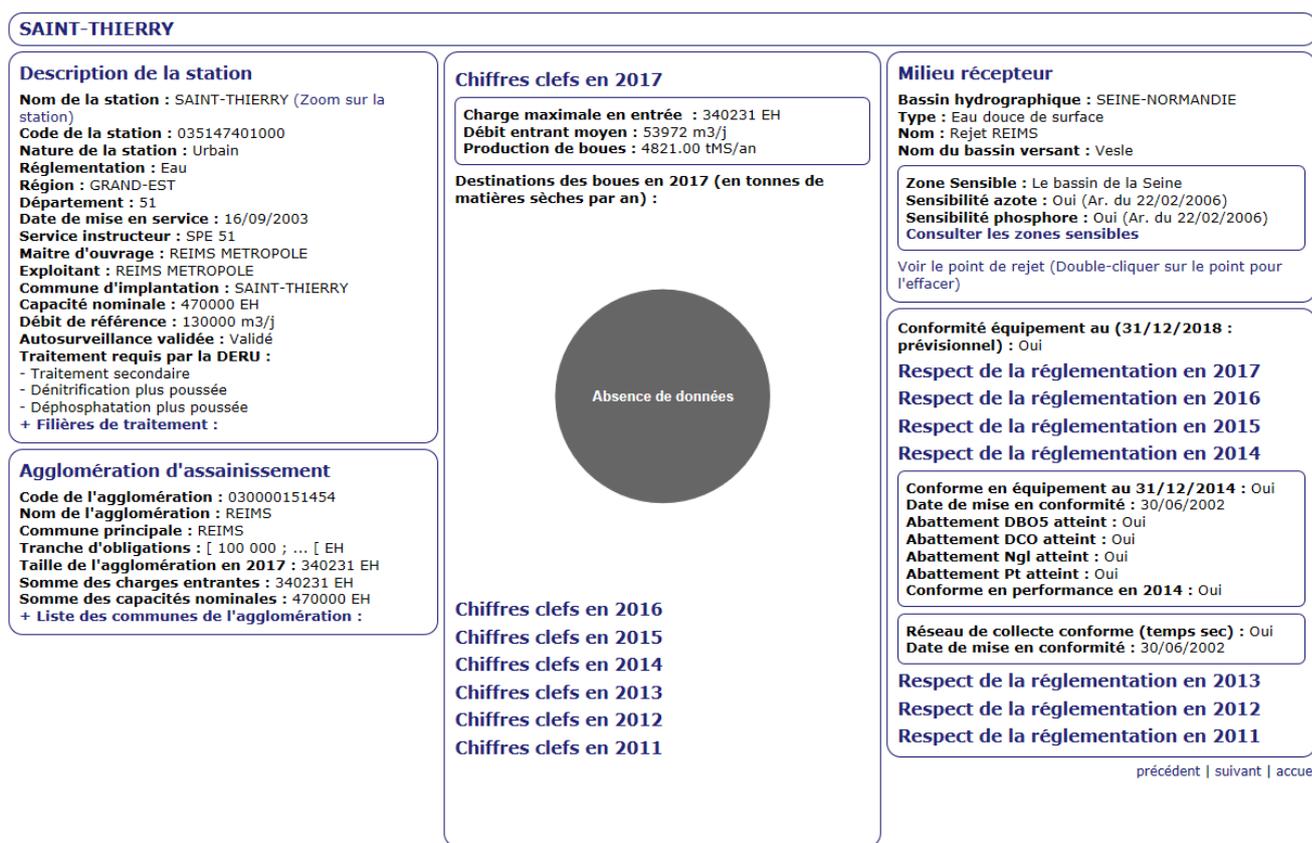


FIGURE 16 : Fiche descriptive de la STEP Reims Métropole (Source : assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

9.2.1.2 Mesures prises pour limiter les effets

Ces rejets seront collectés séparément et acheminés jusqu'au réseau public par l'intermédiaire duquel ils rejoindront la station d'épuration de Reims Métropole qui est apte à traiter ces effluents. Une autorisation de raccordement sera établie avec la collectivité dans le cadre du projet.

9.2.2. Eaux pluviales

9.2.2.1 Eaux pluviales de toitures et des surfaces non imperméabilisées

Non susceptibles d'être polluées, ces eaux seront recueillies dans une citerne enterrée de 20 m³ située au Sud du site pour alimenter le dispositif de lavage des roues des PL. En cas de trop plein, ces eaux seront dirigées vers un puisard pour infiltration.

S'agissant des eaux pluviales des surfaces non imperméabilisées, ces dernières seront directement infiltrées à la parcelle. La surface concernée est de 30 445 m².

9.2.2.2 Eaux pluviales de voiries

9.2.2.2.1 Caractérisation des eaux pluviales de voiries

Ces eaux peuvent se charger de matières en suspension provenant de l'érosion des surfaces aménagées. La charge polluante des eaux pluviales sera fonction de plusieurs facteurs et notamment :

- ◆ Du type d'activité ;
- ◆ De la fréquence des balayages ou autre entretien ;
- ◆ De la période de temps sec ayant précédé la pluie.

De plus, une pollution accidentelle est possible et peut être principalement liée à des déversements d'hydrocarbures et d'huiles (rupture des réservoirs, de contenants...).

La quantité d'eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées du site peut être estimée à :
 $9\,961\text{ m}^2 \times 69,2\text{ mm} (*) = 697,3\text{ m}^3$ sur 24 h.

() Record du 04/2006 selon les données METEO FRANCE à Courcy période 1929-2007*

Les eaux pluviales des surfaces compactées présentes s'infiltreront naturellement dans le sol.

Les eaux pluviales des zones étanches abritant la centrale à béton et le broyeur concasseur seront collectées et drainées vers le bassin d'eau chargée et vers le bassin de décantation pour confinement.

S'agissant des eaux pluviales de la centrale d'enrobé, ces dernières seront également collectées et dirigées vers le séparateur-hydrocarbure présent au niveau du centre de tris pour traitement avant d'être infiltrées à la parcelle.

Les eaux pluviales de voiries, au niveau du centre de tris, transiteront dans des avaloirs et seront drainées vers un bassin d'infiltration de 2 253 m³ via un séparateur-hydrocarbures. Un bypass sera implanté sur le réseau afin d'orienter ces eaux suivant le cas, soit vers le bassin des eaux d'extinction incendie soit vers le bassin d'infiltration. Autrement dit, en cas d'incendie ou de déversements accidentels, les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées, potentiellement polluées, seront orientées directement vers le bassin des eaux d'extinction pour un confinement sur le site. Une vanne guillotine sera présente en sortie du bassin de confinement.

Un dossier loi sur l'eau sera déposé dans le cadre du projet.

9.2.2.2.2 Mesures prises pour limiter les effets

Afin de limiter les pollutions liées aux eaux pluviales de voiries, les mesures suivantes sont envisagées :

- ◆ Déchets verts stockés sous abri afin de limiter le drainage du lixiviat dans les réseaux d'eaux pluviales en cas d'orage ;
- ◆ Implantation de séparateur convenablement dimensionné ;
- ◆ Nettoyage du séparateur-hydrocarbures au moins une fois par an ;
- ◆ Présence de kit anti-pollution ;
- ◆ Réalisation d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales et respect des seuils fixés par les arrêtés ministériels ;
- ◆ Confinements des eaux potentiellement polluées dans le bassin étanche des eaux d'extinction incendie.

- ◆ Présence de vanne guillotine sur le bassin des eaux d'extinction afin de confiner les eaux potentiellement polluées.

ANNEXE 6 : Fiche technique séparateur-hydrocarbures

9.2.2.3 Eaux industrielles

9.2.2.3.1 Caractérisation des eaux industrielles

Ces eaux proviendront uniquement de l'exploitation de la centrale à béton et seront issues du recyclage après décantation des eaux de lavage des camions toupies et du malaxeur. Ces eaux peuvent être chargées en polluants types matières en suspension, hydrocarbures....

9.2.2.3.2 Mesures prises pour limiter les effets

Ces eaux seront drainées vers un bassin (76 m³) appelé « Bassin des eaux chargées » puis dirigées vers un bassin de décantation (38 m³) avant de rejoindre le « Bassin de stockage des eaux claires » (120 m³). Tous ces bassins seront étanches.

En cas de saturation, les eaux présentes dans le « Bassin des eaux chargées » et dans le « Bassin de décantation » seront pompées et les boues curées pour un traitement dans les filières agréées.

Aucun rejet des eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans le réseau public ne sera réalisé sur le site.

Les eaux pluviales ayant raviné sur les surfaces imperméabilisées des zones de refus de tris (non couvertes) seront dirigées vers un séparateur-hydrocarbure pour traitement avant de rejoindre le bassin d'infiltration de 2 253 m³ (pour infiltration à la parcelle). En cas de déversement accident de produits chimiques, ces eaux pourront être orientées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

9.2.2.4 Eaux d'extinction incendie

Selon la méthode de calcul D9, les besoins en eau du site pour la défense incendie sont estimées à 360 m³. Ce volume a été déterminé sur la base de la surface du bâtiment du Centre de tris. Ce volume sera stocké dans trois bâches incendie d'un volume unitaire de 120 m³ équipées de 3 poteaux d'aspiration (soit 360 m³ au total). Ce volume pourra être complété par le volume d'eau du bassin d'eau claire (120 m³), implanté au niveau de la centrale à béton. Un marquage au sol, délimitant une aire d'aspiration de 32 m² dédiée aux services de secours, sera réalisé au niveau des réserves incendie.

Ainsi, le volume d'eau mobilisable sur le site en cas d'incendie sera de 480 m³.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront gérées de la façon suivante :

- ◆ **Eaux d'extinction incendie de la centrale d'enrobé** : la zone à risque incendie étant la zone de stockage de la cuve GNR et des citernes de bitume, les eaux d'extinction de ces zones seront d'abord confinées dans les rétentions puis dirigées via des avaloirs et des canalisations dédiées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction ; ce bassin sera étanche.
- ◆ **Eaux d'extinction incendie Broyeur concasseur** : ces eaux pourront être dirigées vers le « Bassin à eau chargée » et au besoin vers le bassin de décantation de la centrale à béton. Ces bassins seront étanches.
- ◆ **Eaux d'extinction incendie de la centrale à béton** : ces eaux seront également orientées vers le « Bassin à eau chargée » et au besoin vers le bassin de décantation.
- ◆ **Eaux d'extinction du centre de tris** : Ces eaux seront dirigées vers le bassin étanche des eaux d'extinction incendie de 500 m³ (selon la méthode de calcul D9A, le volume à confiner est de 460 m³). Ce bassin sera équipé d'une vanne guillotine permettant le confinement intégral de ces eaux sur le site.

Après l'incendie, les eaux d'extinction confinées seront analysées ; suivant le résultat des analyses, ces eaux seront soit pompées puis acheminées vers les filières de traitement agréées soit rejetées dans le milieu naturel en cas d'absence de pollution.

ANNEXE 7 : D9/D9A

10. GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

10.1. Caractérisation des rejets et mesures prises pour limiter les effets

En phase exploitation, des rejets types :

10.1.1. Envois de poussières

10.1.1.1 Sources

Les envois de poussières pourront provenir de :

◆ Centrale d'enrobage

- Remplissage des prédoseurs ;
- Convoyeur élévateur ;
- Stockage du filler en silo ;
- Circulation des engins ;
- Stockage et manipulation des matériaux (granulats et sable) ;
- Tambour sécheur malaxeur : libération de poussières présentes sur les éléments lors de la montée en température ;
- Cheminée du filtre du dépoussiéreur.

◆ Broyeur concasseur et Centrale à béton prêt à l'emploi

Broyeur concasseur

- Alimentation du broyeur concasseur ;
- Opérations de broyage concassage ;
- Récupération et transfert du broyat vers les cases de granulats.

Centrale à béton

- Alimentation des trémies ;
- Convoyeur élévateur ;
- Circulation des engins ;
- Stockage et manipulation des matériaux (granulats et ciment) par temps secs.

Centrale de tris

- Circulation des engins ;
- Déchargement des déchets types gravats.

Ces poussières ne sont pas toxiques en elles-mêmes. Elles peuvent cependant présenter des risques d'irritation ou de gêne respiratoire en cas de concentration trop élevée dans l'air.

10.1.1.2 Mesures prises pour limiter les effets

Afin de limiter les effets, les mesures suivantes sont envisagées :

◆ Centrale d'enrobé

- Capotage des convoyeurs ;
- Présence de filtres dans le silo de stockage du filler ;
- Granulats et sables abrités et bâchés ;
- Présence de filtres à manches munis d'un décolmateur sur le silo des fillers ;
- Remplacement régulier des filtres (suivant les prescriptions du constructeur) ;
- Présence de dépoussiéreur et de cheminée (13 m de haut) pour canaliser les rejets ;
- Analyses réalisées sur les rejets canalisés et respect des seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

◆ Broyeur concasseur

- Présence de capotage sur le « compartiment broyage » (broyeur fermé) ;

- Etablissement de consignes relatives à la conduite douce et au déversement gradué de la matière (gravât et broyat) et au plus près de la trémie afin de limiter les envols de poussières ;
- Analyse des retombées de poussières et respect des seuils réglementaires fixés par l'Arrêté Ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

◆ Centrale à béton

- Capotage des convoyeurs ;
- Présence de filtres dans le silo de stockage du ciment ;
- Granulats et sables abrités et bâchés ;
- Présence de filtres à manches munis d'un décolmateur sur le silo des fillers ;
- Remplacement régulier des filtres (suivant les prescriptions du constructeur) ;

◆ Sur l'ensemble du site

- Vitesse limitée sur le site (20 Km/h) ;
- Arrosage par temps secs des voies de circulation ;
- Granulats et sables abrités et bâchés ;
- Présence de lave-roues à la sortie du pont bascule pour limiter les dépôts de poussières sur les voies de circulations extérieures ;
- Présence de filtres à manches munis d'un décolmateur sur le silo ciment présent sur la centrale à béton ;
- Remplacement régulier des filtres suivant les prescriptions du constructeur ;
- Présence de capotage les convoyeurs et élévateurs de la centrale à béton ;
- Analyse des retombées de poussières et respect des seuils réglementaires sur l'ensemble du site ;
- Maintenances périodiques et préventives réalisées sur l'ensemble des installations du site.

10.1.1.3 Odeurs

10.1.1.3.1 Sources

Des odeurs diffuses pourront provenir du stockage du bitume, du transfert de ce dernier dans les camions et du GNR sur la centrale d'enrobage. Les autres installations du site ne seront pas des sources d'odeurs. Les déchets reçus seront uniquement constitués de déchets de chantiers.

10.1.1.3.2 Mesures prises pour limiter les effets

Afin de diminuer l'impact olfactif lié aux émissions diffuses, on peut jouer sur 2 facteurs :

- ◆ La température du bitume qui influe directement sur les phénomènes d'émanation,
- ◆ La limitation au maximum du contact avec l'air extérieur.

Toutes les phases de manutention du bitume sur le site seront conçues pour limiter ces émanations, en maintenant le bitume à une température juste suffisante pour qu'il reste liquide (entre 110° C et 160° C).

Les émanations seront donc très limitées. De plus, les camions venant charger le bitume seront fermés, ce qui empêchera les odeurs.

Le stockage de bitume s'effectuera dans des cuves confinées interdisant tout contact avec l'air. Ensuite, le mélange du bitume aux matières premières se déroulera dans une chambre fermée et séparée, en dehors de tout contact avec le brûleur.

L'enrobé sera acheminé vers la trémie de stockage par un convoyeur capoté. Les camions seront immédiatement bâchés dès que le chargement sera terminé. Le bitume sera donc couvert à tous les stades de son utilisation sur site, et maintenu à une température réduisant les émanations.

Une procédure de chargement sera établie et affichée sur les installations.

De plus, du charbon actif ainsi qu'un dispositif de filtration seront également présents sur les installations afin de limiter les odeurs.

Enfin une analyse des odeurs sera réalisée afin de respecter les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').

La fiche technique du charbon actif est jointe en annexe 5.

11. POLLUTION DES SOLS

Le secteur de la Folie dans lequel le projet est envisagé a fait l'objet d'un diagnostic de sols en Février 2009. Ce diagnostic avait mis en évidence des sources potentielles de contaminations des sols liées aux anciennes activités pratiquées à proximité et/ou sur le site (zone d'épandage d'eaux usées, stockage de ferrailles, décharge).

A l'issue de cette étude, il a été préconisé la réalisation des investigations sur le secteur.

En Mars 2009, les investigations de terrain avaient consisté en la réalisation de 20 sondages de sol sur le secteur dont deux sur les terrains du projet (Points S13 et S14).

Les résultats d'analyses ont mis en évidence une contamination en hydrocarbures totaux (111 mg/kg) au droit du sondage S13 entre 2 et 3 m de profondeur., il est conclu que

Au vu des nombreuses contaminations retrouvées dans les sols sur l'ensemble du secteur de la Folie et de leurs caractéristiques en termes d'impact sanitaire, il a à nouveau été préconisé de réaliser un diagnostic approfondi afin de délimiter les zones contaminées et de réaliser une analyse des risques bruts dans le but de déterminer si le site présente un risque pour les travailleurs et les personnes présentes sur le site (adultes et enfants) ainsi que pour la population avoisinante.

Ce diagnostic approfondi a eu lieu en Juin 2009. Les investigations de terrain ont consisté en la réalisation de 26 sondages de sol, 2 piézaires, 3 piézomètres et 2 prélèvements d'eaux superficielles sur le secteur de la Folie. 7 sondages complémentaires et 1 piézomètre ont été réalisés sur les terrains concernés par le projet (A13, A14, A15, A16, A17, A22, A23 et PZ3).

Les résultats des analyses de sol avaient témoigné d'une contamination relativement importante concernant plusieurs paramètres sur le site (dépassement des valeurs de fond géochimique ou des seuils de détection du laboratoire). Il en ressort notamment :

- ◆ Une forte contamination en surface du terrain de M.GUIDE et de ses environs avec la présence des contaminants suivants : arsenic, chrome, nickel, cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc, PCB, COT, Hydrocarbures totaux, HAP et COHV.
- ◆ Une contamination qui longe la décharge en cadmium, cuivre et plomb.
- ◆ Une contamination répandue au nord du site (et notamment au nord-est) aux abords de la décharge en cadmium, cuivre, mercure, plomb, zinc, hydrocarbures totaux, HAP, PCB et COT.

Sur la zone concernée par la présente étude, les contaminations détectées sont relativement faibles, superficielles et peu volatiles.

A l'issue de ce diagnostic, il a été recommandé la réalisation d'un plan de gestion comprenant une Analyse des Enjeux Sanitaires afin de vérifier que l'état des sols (et surtout la présence de composés volatils dans les sols) est bien compatible avec les usages futurs envisagés par REIMS METROPOLE :

- ◆ Plateforme d'activité BTP intégrant le recyclage, le dépôt, la valorisation ou le traitement des déchets ainsi que l'épandage des boues de la station d'épuration gérée par REIMS Métropole.
- ◆ Un projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage pourrait concerner une zone du secteur d'étude.

Un rapport de Plan de Gestion avait été établi en Septembre 2009. Ce rapport avait conclu à un impact sanitaire inacceptable (voie d'exposition par ingestion pour usage d'habitation avec jardin potager).

Afin de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les parcelles 100 et 105 sur lesquelles elle souhaiterait s'implanter, la société KENTSEL a missionné SOCOTEC Environnement pour la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires réalisée en Septembre 2009.

La mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires effectuée en Novembre 2021 (Rapport EK1K0/21/977) présente les risques suivants pour les cibles considérées :

Zone du site	Cible	Voies d'exposition pour les cibles Travailleurs	
		QD	ERI
Futur bâtiment	Travailleur adulte	2,44E-02	1,65E-08
SEUIL :		1,00E+00	1,00E-05

Ces résultats révèlent donc :

- ◆ Un QD inférieur à 1 pour les cibles retenues, exposé à l'air intérieur des bâtiments ;
- ◆ Un ERI inférieur à 1×10^{-5} pour les cibles retenues, exposé à l'air intérieur des bâtiments.

Sur la base de ces résultats, SOCOTEC Environnement a conclu ce qui suit.

« [...] Pour la réalisation de cette mission, il a été pris en considération un scénario d'utilisation industrielle du site.

Les cibles considérées dans cette étude seront donc les travailleurs.

Compte tenu des diverses caractéristiques du site et de l'utilisation du site, les voies et milieux d'exposition considérées sont uniquement :

- ◆ *L'inhalation d'air ambiant intérieur.*

En effet, en raison de la dilution des composés volatils dans l'air ambiant extérieur, la voie d'exposition par inhalation d'air ambiant extérieur n'a pas été prise en compte.

Les résultats des calculs de risque, pour les différentes voies d'exposition et pour l'utilisation prévue du site, indiquent des niveaux de risque cancérogène et non cancérogène inférieurs aux seuils de référence pour les cibles considérées, à savoir les travailleurs.

Par conséquent, l'état des sols sur la base des investigations réalisées en 2009 apparaît compatible avec une utilisation industrielle du site. »

A la demande de la DREAL Grand Est, un diagnostic complémentaire a été réalisé afin d'identifier de nouvelles sources de contaminations ayant pu impacter la qualité environnementale des milieux depuis les dernières investigations de 2009. Ce diagnostic a été effectué en Mai 2022.

Des investigations sur les milieux (sols, eaux souterraines, sols excavés) ont été menées. Ces dernières ont mis en évidence :

- ◆ **Sur les sols** : des impacts non significatifs en hydrocarbures totaux (fraction carbonée majoritaire très peu volatile). La plus forte teneur est de 403 mg/kg MS dans l'échantillon K5 entre 0 et 1,5 m de profondeur. Cette concentration est dans le même ordre de grandeur que la plus forte teneur mesurée en 2009 (428 mg/kg MS) dans l'échantillon A14.
- ◆ **Sur les eaux souterraines** : la présence de nickel et nitrates sans dépassement des valeurs seuils pour la qualité des eaux brutes.
- ◆ **Sur les terres excavées** : l'absence de dépassement des valeurs seuils d'acceptation des terres en installation de stockage de déchets inertes.

Sur la base de ce qui précède, SOCOTEC Environnement conclut que :

« Les conclusions de l'analyse des enjeux sanitaires réalisée en octobre 2021 [...] dans le cadre du projet d'aménagement restent valides. A savoir :

- > *un impact sanitaire acceptable par voie d'exposition par inhalation pour un futur usage industriel du site, pour des cibles de type travailleur.*

Nous recommandons de garder la mémoire de ce diagnostic. *En cas de transaction impliquant tout ou partie du site, transmettre le présent rapport à l'acquéreur / aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée. »*

Le rapport d'Analyse des enjeux sanitaires et le diagnostic complémentaire sont joints en annexe (Annexe 8).

12. GESTION DU TRAFIC ROUTIER

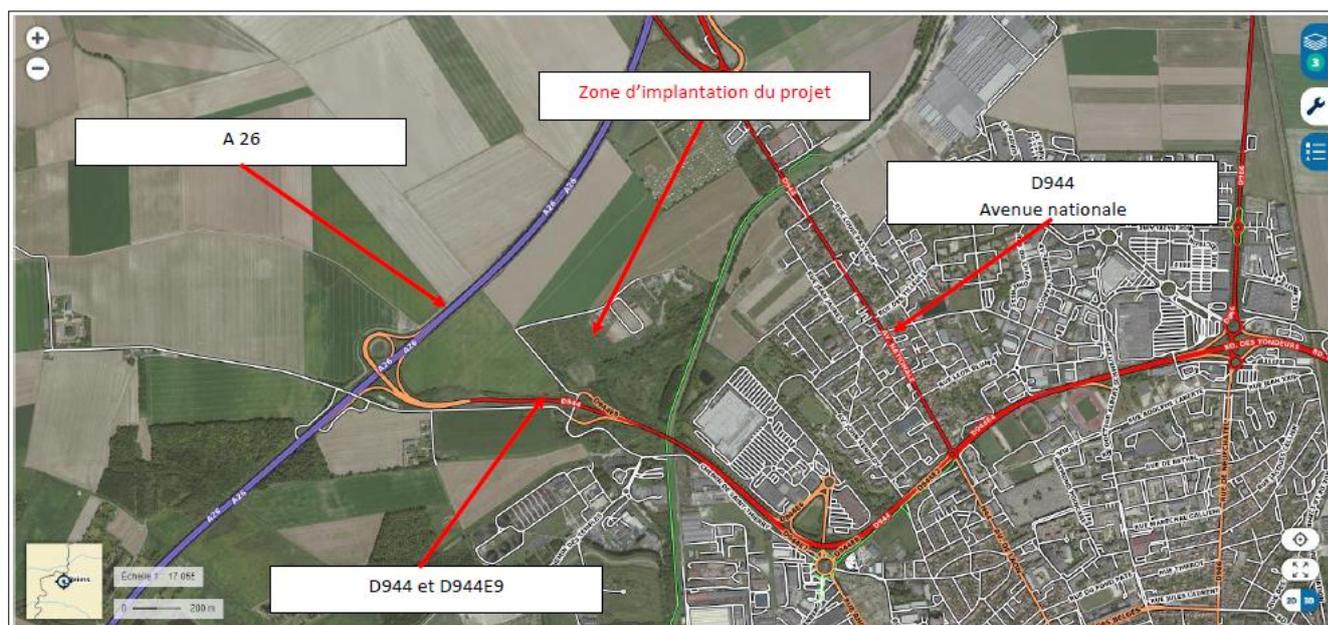
12.1. Trafic routier dans le secteur projet

La voie routière la plus proche du site est implantée au Sud; il s'agit de la D944T à 60 m du projet (avec deux embranchements : D944E9 et D944E10). Une portion de cette départementale (RD944) est présente au Nord des installations.

L'autoroute A26 est située à l'Ouest des installations à 100 m des installations.

L'accès au site pourra se faire depuis la D944T ou la D944E10.

La figure ci-dessous rappelle les axes routiers présents dans le secteur du projet.



Les données relatives au comptage routier sur le secteur du projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de voies	Année	Secteur	Trafic journalier moyen		Total Trafic journalier
			VL	PL	
A 26	2018	Nord de l'échangeur (Boulevard des Tondeurs)	17 233 (77.6%)	4 975 (22.4%)	22 208
		Sud de l'échangeur	27 837 (82.8%)	5 775 (17.2%)	33 612
D944T	2018	Boulevard des Tondeurs face au centre commercial de la Croix Maurencienne	14 474 (89.4%)	1 715 (10.6%)	16 189
RD944	2020	Commune de Cauroy-lès-Hermonville	7 344 (89,11%)	898 10,89%)	8 242

TABLEAU 5 : Trafic routier (Sources : DREAL Grand Est Pôle Mobilité & Direction des Routes Départementales)

12.2. Trafic routier induit par le projet dans le secteur

Le tableau ci-dessous présente le flux de véhicules générés par le projet dans le secteur.

Nombre de jour travaillés				
Nombre de jour dans l'année		365		
Nombre de jour de week-end		104		
Nombre de jour férié		9		
Nombre total jours travaillés		252		

					Nombre de camions	
					Par an	Par jour
Centrale d'enrobage						
Approvisionnement (T/an)	Granulat (semi-remorque)	95000	3065	12		
	Liant (citerne)	5000	162	0,64		
Production vente (T/an) (semi remorque)		10000	3226	13		
Centrale à béton						
Approvisionnement (T/an)	Granulat (semi-remorque)	36000	1161	5		
	Liant (citerne)	8000	127	0,50		
Production vente (m3/an) (camion toupie)		20000	2667	11		
Cente de tri						
Arrivée sur centre de tri (T/an)	6x4 (14T)	50000	3139	12		
	Camionnette (1T)		6048	24		
Départ vers centre de recyclage (T/an) (semi-remorque)		50000	1613	6		
Total					21208	84

TABLEAU 6 : Estimation du flux de VL et de PL dans le cadre du projet

84 véhicules par jour sont attendus sur le site (60 PL et 24 VL). Avec le projet, la circulation dans le secteur pourra être majorée :

Type de voies	Secteurs	Trafic journalier moyen actuel		Trafic journalier moyen projet		Total Trafic journalier moyen après projet**		% d'augmentation moyen	
		VL	PL	VL	PL	VL	PL	VL	PL
A 26	Nord de l'échangeur (Boulevard des Tondeurs)	17 233	4 975	24	60	17 257	5035	+ 0,14%	+ 1,2%
	Sud de l'échangeur	27 837	5 775	24	60	27 861	5835	+ 0,1%	+ 1,03%
D944T	Boulevard des Tondeurs face au centre commercial de la Croix Maurencienne	14 474	1 715	24	60	14 498	1 775	+ 0,16%	+ 3,4 %
RD944	Commune de Cauroy-lès-Hermonville	7 344	898	24	60	7 368	958	+ 0,32%	+ 6,68%

TABLEAU 7 : Estimation du trafic après projet

** En considérant que l'ensemble des PL et VL arrivant et partant du site circule et sur la A26 et sur la D944T

Avec le projet, le trafic journalier moyen sur la :

- ◆ D944T augmentera de 0.52%. Le secteur enregistrera une hausse du trafic de 0.16 % pour les VL et de 3.4 % pour les PL. Ce flux induit par le projet étant inférieur à 10% du trafic global, il est jugé peu significatif.
- ◆ Sur la A26,
 - Nord de l'échangeur (Boulevard des Tondeurs), ce trafic augmentera de 0.36%. Le secteur enregistrera une hausse du trafic de 0.14% pour les VL et de 1.2% pour les PL. Le flux occasionné par le projet est également jugé peu significatif.

- Sud de l'échangeur, ce trafic augmentera de 0.25%. Le secteur connaîtra une hausse de 0.1% pour les VL et 1.03% pour les PL. Le flux induit par le projet sur cette portion n'est pas significatif.
- ◆ RD 944 augmentera de 1%. La hausse du trafic des PL dans le secteur sera de 6,68% et de 0,32% s'agissant des PL. Le flux occasionné par projet dans le secteur étudié reste peu significatif.

Bien que les chiffres présentés ci-dessus mettent en évidence un flux peu significatif induit par le projet dans le secteur, il est important de préciser que la circulation est plus dense sur le boulevard des tondeurs, dans le sens Paris-Reims et surtout au niveau des deux ronds-points de l'hypermarché aux heures de pointes.

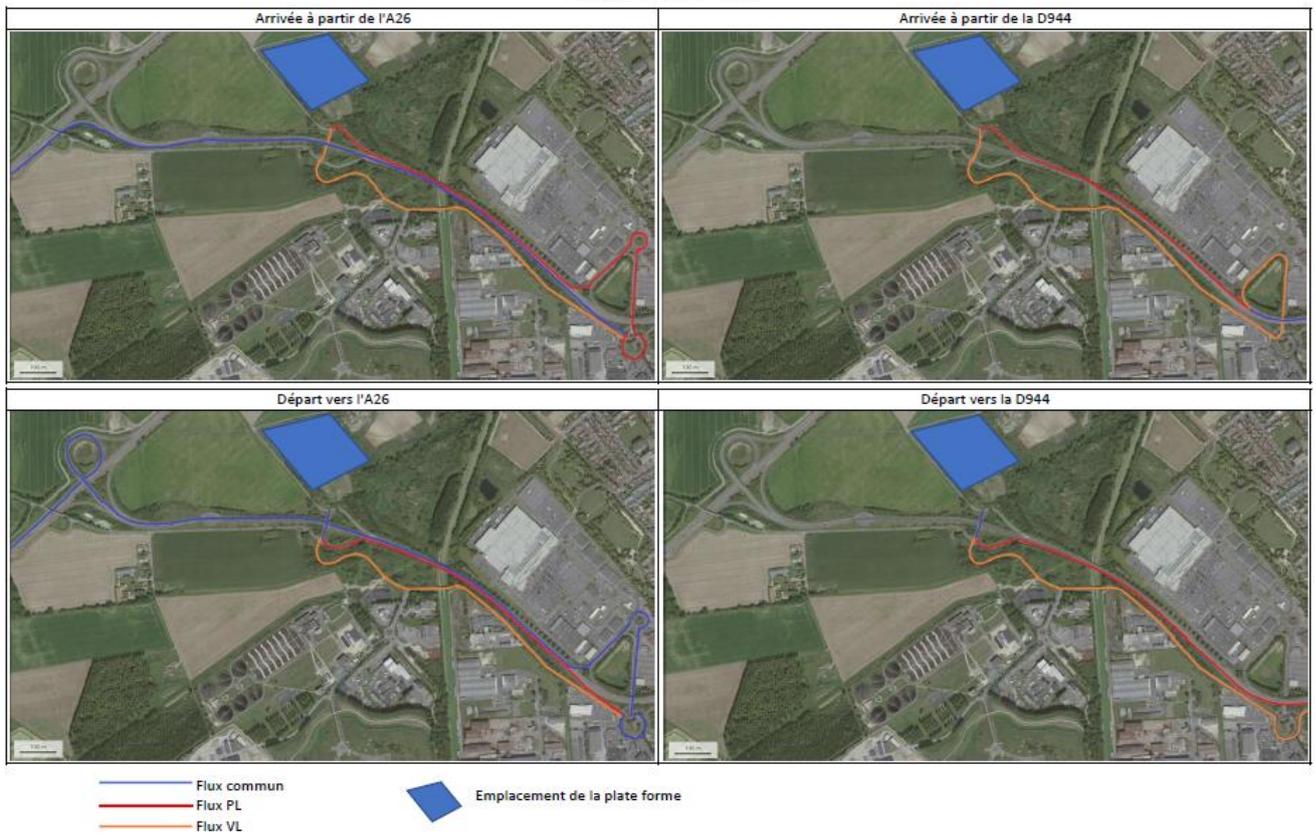
Ainsi la circulation des PL liée au fonctionnement du site pourrait sensiblement accroître les bouchons ou ralentissements déjà constatés dans le secteur.

Conscient de cet état de fait d'une part et d'autre part de l'adaptation du réseau routier existant aux PL, l'exploitant a prévu des mesures pour limiter les flux dans le secteur :

- ◆ Affichage des horaires de réceptions des matières destinées à la déchèterie professionnelle sur le site ;
- ◆ Horaires de réceptions des matières communiquées aux artisans dans le plan de prévention ;
- ◆ Mise en place d'horaires d'approvisionnement des matières premières sur le site ;
- ◆ Définition des horaires d'enlèvements des matières fabriquées (enrobées et béton) ;
- ◆ Etablissement et mise à disposition d'un schéma de gestion des flux dans le plan de prévention ;
- ◆ Schéma de gestion des flux mis à la disposition des transporteurs et usagers de la déchetterie ;
- ◆ Rappel des consignes de prudence et sécurité routière dans le plan de prévention ;
- ◆ Pose de bennes sur les chantiers pour collecter les déchets directement sur la zone de production et limiter l'afflux d'artisans sur le site ;

Le schéma des flux est présenté ci-dessous.

Schéma des flux



13. BRUITS

13.1. Sources de bruits

13.1.1.1 Sources externes

Les sources externes sont :

- ◆ Réseau routier proche de la zone (A 26 et D944T) ;
- ◆ Déchetterie DE Saint-Brice-Courcelles ;
- ◆ STEP

Concernant le voisinage sensible, il est important de préciser que la première habitation se situe à 520 m, à l'Ouest du projet. L'Établissement Recevant du Public (ERP) le plus proche se situe au Sud du projet, à 420 m ; il s'agit du magasin Leclerc de Saint-Brice-Courcelles.

13.1.1.2 Sources internes

Les principales sources de bruits du site pourront être :

- ◆ **Centrale d'enrobé**
 - Ventilateur d'alimentation en air du brûleur ;
 - Alimentation des trémies de dosages par la chargeuse ;
 - Rotation du tube-sécheur et du malaxeur ;
 - Ouverture de la trémie de livraison des enrobés en sortie de la centrale ;
 - Circulation des camions et d'une chargeuse sur l'aire de stockage.
- ◆ **Broyeur concasseur**
 - Circulation des PL et engins ;
 - Fonctionnement du broyeur concasseur.
- ◆ **Centrale à béton**
 - Malaxeur
 - Mouvement des granulats ;
 - Circulation des camions et engins.
- ◆ **Centre de tris**
 - Circulation des PL et engins ;
 - Les opérations de poses et de retraits des bennes au niveau de la déchèterie professionnelle ;
 - Fonctionnement des équipements tels le trommel, le transporteur à bande équipé d'un overband; et de la presse à balle.

13.2. Mesures envisagées pour limiter le bruit

Dans le cadre du projet, un état initial visant à caractériser le bruit ambiant a été réalisé pour la période diurne (7h-22h) et pour la période nocturne (22h-7h).

Le niveau sonore ambiant est présenté ci-dessous :

Point de mesure	Période	Niveau sonore dB(A)		Avis
		L _{Aeq}	L _{Aeq} admissible	
1	Diurne	51,7	70	S.O
	Nocturne	49,1	60	S.O
2	Diurne	50,5	70	S.O
	Nocturne	46,3	60	S.O
3	Diurne	49,9	70	S.O
	Nocturne	48,2	60	S.O

Aucune ZER n'a été identifiée dans les environs du projet.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée durant les mesures de bruit ambiant en ZER.

Le rapport complet est présenté en annexe 10 du présent dossier.

Afin de limiter le bruit de l'environnement, il est prévu :

◆ **Centrale d'enrobé :**

- Installation d'équipements neufs ;
- Remplacement systématiques des équipements vétustes et bruyants ;
- Limitation de la vitesse à 20 Km/h ;
- Respect des horaires de livraisons et de transferts du bitume ;
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

◆ **Broyeur concasseur**

- Equipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présence de fonction stand-by permettant la réduction du bruit ;
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

◆ **Centrale à béton**

- Capotage des équipements les plus bruyants.
- Matériels sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

◆ **Centre de tris**

- Equipements installés dans un bâtiment fermé limitant le bruit ;
- Respect des horaires de fonctionnement de la déchèterie.

Sur l'ensemble du site

- Entretien et maintien en bon états des voies de circulation ;
- Limitation de vitesse imposée sur l'ensemble du site ;
- Présence d'un talus périphérique de 3 m de haut en limite de propriété ;
- Voisinage sensible situé à 420 m au moins du site ;
- Réalisation d'une mesure acoustique dès la mise en service des installations et respect des seuils réglementaires.

14. EFFETS CUMULES DU PROJET AVEC D'AUTRE PROJETS CONNUS

Aucune installation industrielle n'est présente dans l'environnement immédiat du projet. 4 installations industrielles sont situées dans un rayon d'1 km autour du site:

Installations	Type d'activité	Régime ICPE
Grand Reims Communauté urbaine	Collecte des déchets non dangereux	Enregistrement
SUEZ RR IWS CHEMICALS France	Centre de regroupement de déchets spéciaux	Autorisation
SUEZ RV Nord Est ex SITA	Collecte des déchets non dangereux	Autorisation
SUEZ RV NORD EST ex TRIVAL'MARNE	Centre de tri et de transfert de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals	Enregistrement

Les plus proches du projet sont situées au Sud ; il s'agit SUEZ RV NORD EST ex TRIVAL'MARNE (à 420 m) et de Grand Reims Communauté urbaine (à 600 m).

Les principales incidences cumulées seront liées au trafic sur la D944.

Une analyse détaillée sur le trafic routier au droit du projet a été réalisée à la page 50 du présent dossier. Le trafic induit par le projet n'est pas significatif vu que l'augmentation reste largement inférieure à 10%.

Concernant les autres effets possibles (bruit, odeurs et émissions atmosphériques), il est important de préciser que les installations avoisinantes sont situées à 420 m au moins du projet. En tant qu'installations de valorisations des déchets, leurs impacts restent localisés et ponctuels :

- Bruits : lors des opérations d'enlèvements de bennes ou lors du fonctionnement des chaînes de tris
- Odeurs : concerne surtout les déchets dangereux ou spéciaux en l'absence de ventilation naturelle ou mécanique dans le local de stockage
- Rejets atmosphériques : circulations de véhicules ou déchargements de déchets.

Les odeurs liées au fonctionnement du site ne sauraient être cumulées à ces dernières compte tenu du fait que du charbon actif sera présent sur les installations d'enrobé à chaud. Les eaux présentes dans les bassins au niveau de la centrale à béton seront réintroduites dans le process. Elles ne seront pas stagnantes et donc pas sources d'odeurs.

S'agissant du bruit, les installations étant neuves et implantées à 20 m au moins des limites de propriétés donc du talus périphérique de 3 m de haut, les bruits en provenance du site seront maîtrisés. Des mesures périodiques sur les nuisances sonores seront réalisées conformément à la réglementation.

Un état initial relatif au bruit ambiant a été réalisé. Il permettra de comparer en phase exploitation les émergences liées au site.

Quant aux rejets atmosphériques, des filtres seront présents sur les silos et la cheminée. Ces derniers seront remplacés conformément aux prescriptions du constructeur. Les rejets diffus de poussières seront maîtrisés à travers le bâchage des granulats et des camions.

Le déversement des granulats se fera au plus près de la centrale à béton et des cases à granulats afin d'éviter les soulèvements de poussières. Des analyses sur les retombées de poussières et sur les rejets canalisés seront réalisées.

En cas de non-conformités, des mesures seront mises en place.

15. PJ N°4 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain se situe sur la commune de Reims (51), précisément au Lieudit « Les Prés de la Chaussée ». Les parcelles cadastrales concernées sont les parcelles 000 IY 105 et 100 de la zone A du Plan Local d'urbanisme de la commune de Reims dont la dernière modification a été approuvée le 18/09/2017.

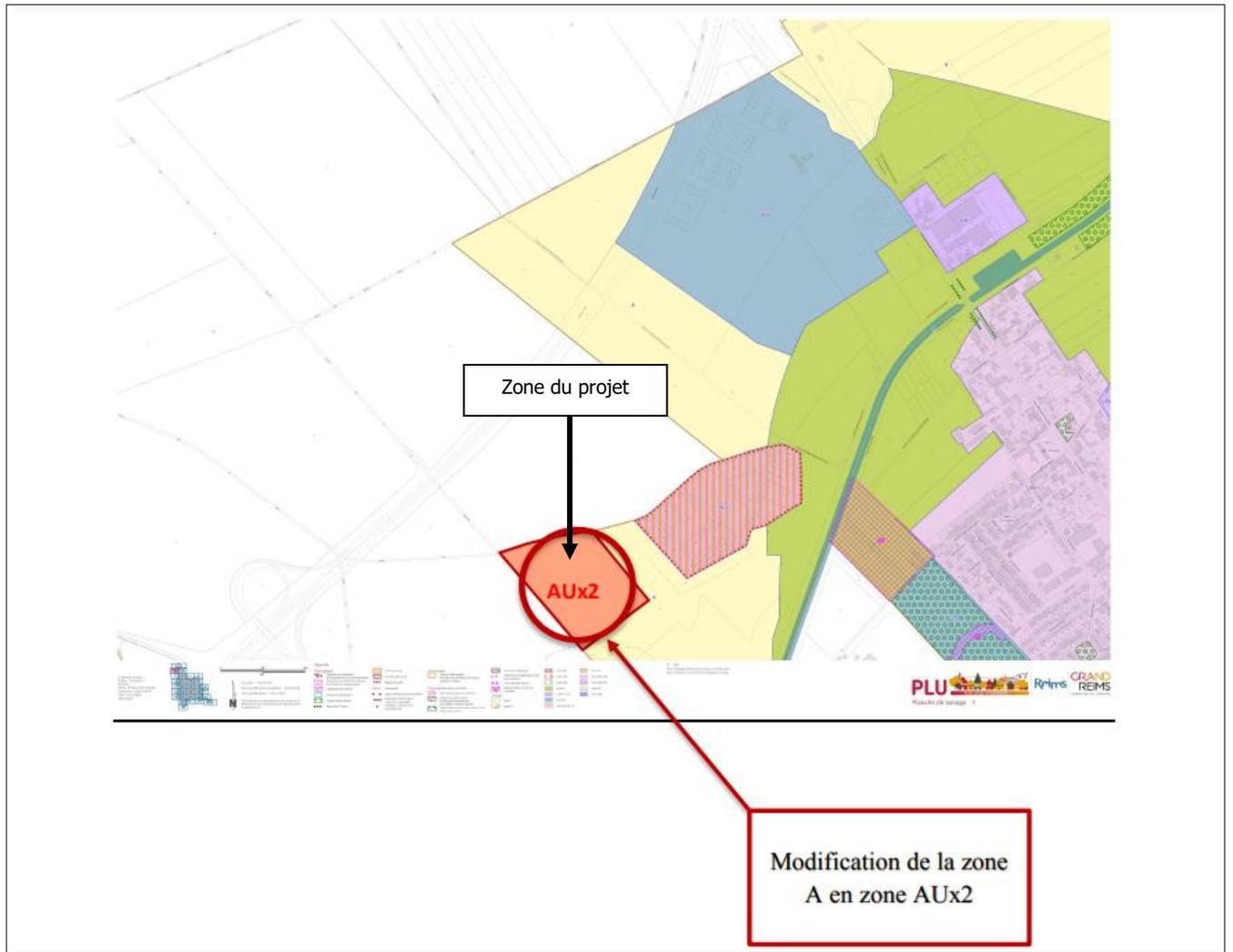


FIGURE 17 : Zonage PLU

La zone A ou zone agricole regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison de potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Suite à une modification allégée du PLU approuvée le 30/09/2021, la zone d'implantation du projet a été requalifiée en zone Aux2

Les dispositions prévues par la société KENTSEL en vue de respecter les exigences de la zone Aux2 du PLU sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
<p>Généralités REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES Section I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p>	
<p>Espaces Boisés Classés : Les espaces boisés classés figurant au plan des zones sont soumis aux dispositions de l'article L 113- 1 du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Dans ces espaces : - les défrichements sont interdits - toute coupe ou abattage d'arbres est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire.</p>	<p>Sans objet : Le projet ne se situe pas dans un espace boisé classé.</p>
<p>I.1 - Usages et affectations des sols, types d'activités et destinations ou sous-destinations de constructions interdites Article 1 - Usages, affectations des sols, constructions, activités, destinations ou sous-destinations interdits</p>	
<p>Dépôts de véhicules Les dépôts de véhicules hors d'usage (épaves) sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées sont interdits.</p>	<p>Sans objet : Le site sera une installation classée destinée à accueillir une centrale d'enrobé, une centrale à béton et un centre de tris des déchets du BTP.</p>
<p>Section II - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères II.1 - Volumétrie et implantation des constructions</p>	
<p>Article 8 - Dimensions des constructions – hauteur Hauteur des constructions : elle est mesurée à partir de la cote la plus élevée du domaine public ou au droit de la parcelle.</p>	<p>Conforme : Cf. dispositions en zone Aux2</p>
<p>II.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère Article 9 - Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte Par son aspect la construction ne devra pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Conforme : Le projet est envisagé dans une future zone d'activités. Un talus de 3 m de haut végétalisé sera installé sur sa périphérie afin de limiter d'une part l'impact visuel des installations et d'autre part de favoriser l'intégration des installations dans l'environnement.</p>
<p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt esthétique, tel qu'annexé au rapport de présentation. En outre, les projets situés à proximité immédiate de bâtiments ainsi protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Les tissus urbains sont généralement hétérogènes et en évolution progressive. Il s'agit, non pas de figer par une reproduction à l'identique, mais d'en assurer l'harmonieuse transformation. Pour bien maîtriser l'impact de la future construction dans son environnement, le maître d'œuvre doit s'appuyer sur une analyse des architectures avoisinantes, de la structuration de la rue pour établir les règles minimales d'insertion du futur bâtiment, le choix d'une expression architecturale pouvant être varié.</p>	<p>Sans objet: Toutes les dispositions seront prises afin de garantir l'intégration paysagère des installations dans la zone AUx.</p>
<p>Certaines zones urbaines sont, par ailleurs, fortement constituées, très homogènes, des règles particulières à ces zones visent donc à les préserver.</p>	<p>Sans objet : Le projet ne se situe pas en zone urbaine.</p>
<p>Garde-corps :</p>	<p>Sans objet</p>

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site																																																																		
<p>Pour les opérations neuves, les garde-corps en terrasse seront intégrés dans la structure du bâtiment.</p>																																																																			
<p>Locaux déchets : Afin de ne pas porter atteinte au paysage bâti, les locaux déchets devront être prévus à l'intérieur des constructions. En cas d'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les aires ou les locaux extérieurs de stockage des déchets devront être traités avec soin afin de s'intégrer au mieux à l'environnement.</p>	<p>Sans objet : Le projet concerne un site industriel. Les divers stockages extérieurs liés à l'exploitation du site seront protégés visuellement par un talus de 3 m de haut présents sur le périmètre de l'installation.</p>																																																																		
<p>Antennes et pylônes : Les antennes, y compris les paraboles, doivent être intégrées dans le volume des constructions sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles sont positionnées de façon à réduire leur impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. Les pylônes doivent être étudiés de manière à s'insérer dans le paysage.</p>	<p>Sans objet</p>																																																																		
<p>Dispositifs et installations techniques : Les dispositifs et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, etc.) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions.</p>	<p>Conforme : Les dispositifs techniques relatifs aux réseaux (énergie) seront intégrés aux constructions.</p>																																																																		
<p>Article 10 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées Ouvrages en saillie <i>Les ouvrages en saillies doivent respecter les cotes ci-après :</i></p> <table border="1" data-bbox="356 810 813 1423"> <thead> <tr> <th>Largeur de la rue</th> <th>Saillie inférieure à 3 mètres de hauteur</th> <th>Saillie supérieure à 3 mètres de hauteur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>5 m</td><td>0,10</td><td>0,40</td></tr> <tr><td>6 m</td><td>0,11</td><td>0,44</td></tr> <tr><td>7 m</td><td>0,12</td><td>0,48</td></tr> <tr><td>8 m</td><td>0,13</td><td>0,52</td></tr> <tr><td>9 m</td><td>0,14</td><td>0,56</td></tr> <tr><td>10 m</td><td>0,15</td><td>0,60</td></tr> <tr><td>11 m</td><td>0,16</td><td>0,64</td></tr> <tr><td>12 m</td><td>0,17</td><td>0,68</td></tr> <tr><td>13 m</td><td>0,18</td><td>0,72</td></tr> <tr><td>14 m</td><td>0,19</td><td>0,76</td></tr> <tr><td>15 m</td><td>0,20</td><td>0,80</td></tr> <tr><td>16 m</td><td>0,21</td><td>0,84</td></tr> <tr><td>17 m</td><td>0,22</td><td>0,88</td></tr> <tr><td>18 m</td><td>0,23</td><td>0,92</td></tr> <tr><td>19 m</td><td>0,24</td><td>0,96</td></tr> <tr><td>20 m</td><td>0,25</td><td>1,00</td></tr> <tr><td>21 m</td><td>0,26</td><td>1,04</td></tr> <tr><td>22 m</td><td>0,27</td><td>1,08</td></tr> <tr><td>23 m</td><td>0,28</td><td>1,12</td></tr> <tr><td>24 m</td><td>0,29</td><td>1,16</td></tr> <tr><td>25 m et plus</td><td>0,3 maximum</td><td>1,20</td></tr> </tbody> </table>	Largeur de la rue	Saillie inférieure à 3 mètres de hauteur	Saillie supérieure à 3 mètres de hauteur	5 m	0,10	0,40	6 m	0,11	0,44	7 m	0,12	0,48	8 m	0,13	0,52	9 m	0,14	0,56	10 m	0,15	0,60	11 m	0,16	0,64	12 m	0,17	0,68	13 m	0,18	0,72	14 m	0,19	0,76	15 m	0,20	0,80	16 m	0,21	0,84	17 m	0,22	0,88	18 m	0,23	0,92	19 m	0,24	0,96	20 m	0,25	1,00	21 m	0,26	1,04	22 m	0,27	1,08	23 m	0,28	1,12	24 m	0,29	1,16	25 m et plus	0,3 maximum	1,20	<p>Conforme : Cf. dispositions en zone Aux2</p>
Largeur de la rue	Saillie inférieure à 3 mètres de hauteur	Saillie supérieure à 3 mètres de hauteur																																																																	
5 m	0,10	0,40																																																																	
6 m	0,11	0,44																																																																	
7 m	0,12	0,48																																																																	
8 m	0,13	0,52																																																																	
9 m	0,14	0,56																																																																	
10 m	0,15	0,60																																																																	
11 m	0,16	0,64																																																																	
12 m	0,17	0,68																																																																	
13 m	0,18	0,72																																																																	
14 m	0,19	0,76																																																																	
15 m	0,20	0,80																																																																	
16 m	0,21	0,84																																																																	
17 m	0,22	0,88																																																																	
18 m	0,23	0,92																																																																	
19 m	0,24	0,96																																																																	
20 m	0,25	1,00																																																																	
21 m	0,26	1,04																																																																	
22 m	0,27	1,08																																																																	
23 m	0,28	1,12																																																																	
24 m	0,29	1,16																																																																	
25 m et plus	0,3 maximum	1,20																																																																	

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
<p>Article 11 - Caractéristiques des clôtures Les panneaux pleins type palplanche ou ajourés en béton moulé dits "décoratifs" sont interdits en limite du domaine public.</p>	<p>Conforme : Une clôture grillagée sera installée.</p>
<p>Les clôtures devront présenter une certaine perméabilité afin de favoriser la préservation et le développement de la biodiversité dans les secteurs concernés par la trame Verte et Bleue ; celle-ci fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.</p>	<p>Conforme : Une clôture grillagée sera installée.</p>
<p>Article 12 - Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier Les éléments de patrimoine bâti remarquables sont localisés sur les documents graphiques et sont identifiés dans la liste figurant dans l'annexe au règlement.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>La démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé doit faire l'objet d'une autorisation préalable.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>En cas de permis de démolir, l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoirement consulté, à titre d'expert, dans le cadre d'un avis simple.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt, tels qu'elles sont présentées dans le Rapport de Présentation.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Cette protection n'interdit pas toute évolution du bâti existant. Elle suppose que les projets ne portent pas atteinte, ni aux caractéristiques des éléments de patrimoine d'intérêt local, ni à l'homogénéité de la composition urbaine dans lequel le bâti s'insère.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>De plus, les projets contigus aux bâtiments ainsi protégés doivent être élaborés dans la perspective d'une bonne insertion urbaine.</p>	<p>Sans objet : Aucun bâtiment protégé n'est contigu au projet.</p>
<p>II.4 - Stationnement Article 15 - Type et principales caractéristiques des aires de stationnement Stationnement des véhicules: - Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux fonctions des constructions est assuré hors des voies publiques. Définition de la place de stationnement : La taille de la place de stationnement proprement dite est de 2,5 x 5 m minimum. - Toute tranche entamée est due. Périmètre de réduction des normes de stationnement lié à la desserte en transports en commun : Les prescriptions concernant le périmètre de réduction de stationnement sont applicables à tout projet dont le terrain d'assiette est concerné même partiellement par ce périmètre, tel que représenté aux plans de zone et précisé en annexe du présent règlement.</p>	<p>Conforme : 20 places de parking VL (dont 3 places affectées au personnel de la centrale d'enrobage et 17 places au droit du centre de tris) sont prévues sur le site.</p>
<p>Stationnement des vélos : Les constructions devront prévoir un ou plusieurs espaces couverts pour le stationnement des vélos, conformément aux dispositions ci-après :</p>	
<p>- Pour les opérations de logements collectifs : un ou plusieurs locaux comportant 1m² par logement à partir du 5ème logement totalisant une surface minimale cumulée de 15 m². La surface minimum par local ne devra pas être inférieure à 5m². Cette règle n'est pas applicable aux opérations de réhabilitation.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>- Pour les opérations à usage de bureaux, services, commerces comptant plus de 150 m² de surface de plancher : un local ou une aire équipée de 1,50 m² pour 100 m² de surface de plancher avec une surface minimale de 5 m². Cette règle n'est pas applicable aux opérations de réhabilitation.</p>	<p>Sans objet : Le site une installation industrielle régie par les ICPE.</p>

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les équipements publics ou collectifs, y compris ceux à usage d'enseignement : un local ou une aire équipée de 1,50m² pour 200m² de surface de plancher. Cette règle n'est pas applicable aux opérations de réhabilitation. 	Sans objet
<p>Section III - Equipement et réseaux III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées Article 16 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements</p>	
<p>Accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être constructible, un terrain devra avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins. Les caractéristiques des accès devront permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. 	Conforme : Le projet reste accessible depuis la D944E au Sud et le chemin de Merfy au Nord.
<ul style="list-style-type: none"> - Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, les voies expressives et les autoroutes. 	Conforme
<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la population peut être interdit. 	Conforme : L'accès du terrain ne présente pas de gêne.
<ul style="list-style-type: none"> - Toute opération doit avoir un accès unique sur les voies publiques. Les garages collectifs et groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à n'autoriser également qu'un seul accès sur la voie publique. Cependant, lorsque la façade sur rue est supérieure à 30m un second accès peut être autorisé. 	Conforme : Un accès unique depuis la D944E est prévu dans le cadre du projet.
<ul style="list-style-type: none"> - Pour les équipements collectifs : pas de prescriptions particulières. 	Sans objet
<p>Voirie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. 	Sans objet : Aucune voie nouvelle n'est envisagée dans le cadre du projet.
<ul style="list-style-type: none"> - Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. 	Sans objet : Aucune voie nouvelle n'est envisagée dans le cadre du projet.
<ul style="list-style-type: none"> - Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. 	Sans objet : Aucune voie nouvelle n'est envisagée dans le cadre du projet.
<p>Article 17 - Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets</p>	
<p>Lorsqu'un dispositif de conteneurs enterrés ou semi enterrés existe, il convient de privilégier ce mode de collecte.</p>	Sans objet
<p>En l'absence de ce dispositif, tout projet soumis à permis de construire doit comporter des locaux de stockage de déchets techniquement compatibles avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte.</p>	Conforme : Un dispositif compatible à la collecte des OM sera installé.
<p>Les surfaces nécessaires au stockage seront conformes aux dispositions en vigueur de l'autorité compétente. En cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables.</p>	Conforme
<p>Les aires de présentation des conteneurs doivent être prévues et implantées en façade sur rue, sauf lorsque les bâtiments sont à l'alignement et dans tous les cas elles devront être dissimulées sans compromettre leur accessibilité.</p>	Conforme
<p>Les préconisations techniques à respecter sont fixées par le règlement des collectes de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'agglomération de Reims.</p>	Sans objet
<p>III.2 - Desserte par les réseaux Article 18 - Desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, et d'assainissement</p>	
<p>Électricité, gaz et téléphone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux réseaux de 	Conforme : Les réseaux seront enterrés.

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
distribution publique d'énergie, ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.	
- Dans le cas de restauration d'un immeuble existant, dans la mesure où les lignes publiques de distribution d'électricité et de télécommunications sont enterrées, les branchements privés le seront également.	Sans objet
Réseau câblé et chauffage urbain : - Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire du réseau pour tous raccordements éventuellement envisagés.	Conforme
Eau potable : - Toute construction ou installation existante ou nouvelle desservie par le réseau de distribution d'eau potable public peut être / est raccordée au dit réseau public si son propriétaire en fait / en a fait la demande, ce dans les conditions prescrites et validées par le gestionnaire du réseau, et dans les limites du schéma de desserte.	Conforme
Eau potable – autres ressources : - A défaut d'un réseau public existant, ou selon le choix du propriétaire, l'alimentation en eau potable pourra se faire partiellement ou totalement par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve des autorisations administratives correspondantes.	Conforme : Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. Un forage pour l'alimentation de la centrale à béton est envisagé. Il sera installé conformément à la réglementation.
- Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration en mairie.	Conforme : Une déclaration relative à la création du forage sera réalisée.
- Aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau d'eau potable public et les installations privatives alimentées par une autre ressource.	Conforme : Les réseaux du site seront de type séparatif.
Eaux usées : - Toute construction ou installation existante ou nouvelle desservie par le réseau de collecte des eaux usées public a l'obligation de se raccorder au réseau public, dans les conditions prescrites et validées par le gestionnaire dudit réseau, dans les limites du schéma de collecte, et dans le respect du référentiel réglementaire. - Le branchement se fera conformément à la réglementation en vigueur. - Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.	Conforme : Les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement public. Le branchement sera conforme aux règles en vigueur. Conforme : Les réseaux du site seront de type séparatif.
Cas de l'assainissement non collectif : - En cas d'absence de réseau ou d'impossibilité technique de raccordement, les eaux usées devront être traitées sur des dispositifs individuels, conformément à la réglementation en vigueur, après accord et sous contrôle du SPANC.	Sans objet
Eaux usées assimilées domestiques : - L'évacuation des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit être déclarée au gestionnaire du réseau qui en fixera les caractéristiques.	Conforme : Une autorisation définissant les charges liées à l'exploitation du site sera demandée.
Eaux usées autres que domestiques : - Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles ainsi que les eaux d'exhaure et assimilées. - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à la délivrance d'une autorisation du gestionnaire du réseau qui fixera les modalités du rejet.	Sans objet : Les eaux industrielles seront confinées sur le site et réutilisée. Aucun rejet dans le réseau public n'est envisagé. En cas de saturation, ces eaux seront pompées et traitées dans les filières agréées.
Article 19 - Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement	
Eaux pluviales : - Si un zonage pluvial existe, toute construction ou installation existante implantée en une	Sans objet : Aucun réseau d'eau pluvial n'est présent dans le voisinage du projet.

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
<p>zone grevée par des mesures spécifiques devra en respecter la réglementation induite.</p> <p>- Les eaux pluviales privées devront être gérées intégralement à la source par le pétitionnaire par le biais d'ouvrages ou de dispositifs privés non rétrocédables. Pour toute question ou en cas de difficultés, le pétitionnaire se rapprochera du service public attaché à la gestion des eaux pluviales, lequel fixera entre autre la période de retour à considérer pour le dimensionnement de ces ouvrages ou dispositifs.</p>	<p>Conforme : Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées seront traitées par un séparateur-hydrocarbures avant d'être infiltrées à la parcelle à travers un bassin d'infiltration.</p>
<p>- Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.</p>	<p>Conforme : Les réseaux du site seront de type séparatifs.</p>
<p>Récupération des eaux de pluie :</p> <p>- Les installations de récupération des eaux pluviales devront être conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet d'une déclaration en mairie pour contrôle.</p>	<p>Conforme : Une citerne enterrée permettra de récupérer les eaux pluviales de toiture ; cette eau sera utilisée pour le lavage des roues des PL sortant du site.</p>
<p>- Aucune connexion même temporaire ne doit exister entre le réseau d'eau potable public et les installations privatives dépendant dudit dispositif de récupération des eaux de pluie particulier.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Eaux pluviales industrielles :</p> <p>- Les installations de collecte des eaux pluviales industrielles sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation délivrée par le gestionnaire du réseau qui en fixera les caractéristiques.</p>	<p>Sans objet : Les eaux industrielles seront confinées sur le site et réutilisée. Aucun rejet dans le réseau public n'est envisagé. En cas de saturation, ces eaux seront pompées et traitées dans les filières agréées.</p>
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU</p>	
<p>Section I - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité</p>	
<p>I.1 - Usages et affectations des sols, types d'activités et destinations ou sous-destinations de constructions interdites</p>	
<p>Article AU 1 - Usages, affectations des sols, constructions, activités, destinations ou sous-destinations interdits</p>	
<p>Dans l'ensemble de la zone :</p>	<p>Sans objet</p>
<p>1.1. Les constructions de toute nature sauf celles mentionnées à l'article AU 2.</p>	
<p>Dans les secteurs AUB et AUX :</p>	
<p>1.2. Les agrandissements des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.</p>	
<p>1.3. Les terrains de camping.</p>	<p>Conforme : Le projet concerne une activité industrielle soumise aux ICPE</p>
<p>1.4. Les habitations légères de loisirs.</p>	
<p>1.5. Le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés.</p>	
<p>Dans le secteur AUB :</p>	<p>Sans objet</p>
<p>1.6. La création d'installations classées soumises à autorisation.</p>	
<p>I.2 - Types d'activités et destinations ou sous destinations de constructions soumises à conditions particulières</p>	
<p>Dans le sous- secteur Aux2 :</p>	<p>Conforme : Le projet consiste à la fabrication d'enrobé et de béton pour les activités du BTP. Les installations seront également destinées à la récupération et au recyclage des déchets du bâtiment.</p>
<p>2.21. Les constructions destinées à l'artisanat, aux activités industrielles dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p>	
<p>2.22. Les constructions à usage d'habitation strictement indispensables à la surveillance et au gardiennage des activités autorisées dans le secteur, dont la surface de plancher n'excède pas 100m² et dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>2.23. Les installations classées ne générant pas des périmètres de protection d'isolement touchant les zones U ou AU réservées à l'habitat dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble.</p>	<p>Conforme : Seront implantées sur le site, une centrale d'enrobé à chaud, une installation de broyage, une déchetterie professionnelle et une centrale à béton. La centrale d'enrobé et le broyeur sont soumis à enregistrement ICPE. Ces installations, au regard des arrêtés ministériels respectifs, ne font pas l'objet de périmètre de protection.</p>
<p>Section II - Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères</p>	
<p>II.1 - Volumétrie et implantation des constructions</p>	
<p>Article AU 3 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p>	
<p>3.3.3. Dans le sous-secteur Aux2 :</p>	<p>Conforme : Les installations seront implantées à 20 m au moins des limites de propriété.</p>

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15m par rapport aux limites séparatives.	
3.3.3.2. Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 75m de part et d'autre de la RD944T.	Conforme : Les installations sont à plus de 75 m de la D944T
3.4. Dans l'ensemble de la zone pour les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics : pas de prescription particulière.	Sans objet
Article AU 4 - Implantation par rapport aux limites séparatives	
4.3. Dans le secteur AUx :	
4.3.1. Pour les constructions à usage d'activités :	
- La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 5 m.	Conforme : Le centre de tris aura une hauteur de 11, 6 m au faitage. Ce bâtiment sera implanté à 20 m au moins des limites séparatives.
- Toutefois, les bâtiments peuvent s'implanter en limite séparative lorsque des mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (notamment murs coupe-feu).	Sans objet
4.3.2. Pour les constructions à usage d'habitation :	
- La distance par rapport aux limites séparatives devra être égale à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieure à 3 m.	Sans objet
4.4. Dans l'ensemble de la zone pour les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnements Services Publics :	
- Pas de prescription particulière.	Sans objet
Article AU 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
5.2. Dans le secteur AUx :	
Les constructions non contiguës édifiées sur une même parcelle devront être distantes d'un minimum de 5m.	Conforme : Le centre de tris sera implanté à au moins 9 m des autres constructions.
5.3. Dans l'ensemble de la zone pour les Ouvrages techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics :	
Pas de prescription particulière.	Sans objet
Article AU 6 - Emprise au sol maximale	
6.3. Dans le secteur Aux L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 2/3 de la surface de l'unité foncière et 60% de la parcelle pour les activités logistiques.	Conforme : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Bâtiments : 2 027 m² ; ◆ Sols imperméables : 7 032 m² ; ◆ Espaces verts friche : 30 445 m² ; ◆ Bassins de rétention et de décantation : 902 m² ; ◆ Voie de circulation perméable : 12 908 m² ; ◆ Surface imperméabilisée totale : 9 961 m². L'emprise au sol des constructions sera inférieure 1/3 de la surface de l'unité foncière. Les voies de circulation ne représenteront que 24.2 % de la surface totale de la parcelle.
6.4. Dans le sous-secteur AUx2 La surface des constructions nouvelles à usage de logement sur un vide sanitaire destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements ne devra pas excéder 100m ² de la Surface de Plancher	Sans objet : Le logement gardien aura une surface inférieure à 100 m ² et ne sera pas sur un vide sanitaire.
Article AU 7 - Surface de plancher	

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
Pas de prescription particulière	Sans objet
Article AU 8 - Dimensions des constructions - hauteur	
- A l'intérieur des faisceaux de vue sur la cathédrale et la basilique Saint Rémi, la hauteur absolue mesurée au faîtage ne doit pas excéder les cotes indiquées sur le Plan des Zones.	Sans objet : Pas de vue sur la cathédrale et la basilique.
8.3. Dans le secteur AUx : La hauteur des constructions ne devra pas excéder 15m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel.	Conforme : Le centre de tris aura une hauteur de 11,6 m faîtage.
8.3.2. Dans le sous-secteur AUx2 : La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 8m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel.	Conforme : La hauteur du logement « gardien » est inférieure à 8 m.
La hauteur des constructions à usage d'activités ne peut excéder 20m au faîtage par rapport au niveau du terrain naturel	Conforme : Le centre de tris aura une hauteur de 11,6 m faîtage. La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobé est de 13 m
II.2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	
Article AU 9 - Prescriptions relatives à l'insertion dans le contexte Voir dispositions communes à toutes les zones	
9.1. Locaux déchets Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
9.2. Antennes et pylônes Voir dispositions communes à toutes les zones	
9.3. Dispositifs et installations techniques Voir dispositions communes à toutes les zones	
Article AU 10 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions neuves, rénovées ou réhabilités Pas de prescription particulière	Sans objet
Article AU 11 - Caractéristiques des clôtures	
11.1. Dans l'ensemble de la zone : Voir dispositions communes à toutes les zones Les clôtures devront présenter une certaine perméabilité afin de favoriser la préservation et le développement de la biodiversité dans les secteurs concernés par la trame Verte et Bleue ; celle-ci fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
11.3. Dans le secteur AUx : Les clôtures doivent être constituées d'un grillage et/ou d'un mur maçonné dont la hauteur totale ne peut excéder 2 m.	Conforme : La clôture aura une hauteur de 2 m et sera grillagée.
Article AU 12 - Prescriptions relatives au patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier	
Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Article AU 13 - Dispositions spécifiques aux rez-de-chaussée	
Pas de prescription particulière	Sans objet
II.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Article AU 14 - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	
14.3.3. : Dans le sous-secteur AUx2 Le périmètre de la zone sera planté d'arbres à hautes tiges et d'essence adaptée au sol et au climat local au sein d'un merlon paysagé de 3 m de haut minimum par rapport au terrain naturel et d'une largeur de 10 mètres minimum.	Conforme : Un talus de 3 m de haut végétalisé sera installé sur la périphérie des installations. Des plantations seront également présentes. Une surface de 30 445 m ² sera affectée aux espaces verts. La largeur des plantations sera de 10 m minimum.
II.4 - Stationnement	
Article AU 15 - Type et principales caractéristiques des aires de stationnement	

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
15.1. Généralités	
15.1.1. Stationnement des véhicules : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
15.1.2. Stationnement des vélos : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
15.2 Normes	
15.2.1 Dans l'ensemble de la zone :	
Pour les résidences services, résidences étudiants ou séniors : 1 place pour 3 unités d'hébergement.	Sans objet
15.2.3. Dans le secteur AUx : Pour les constructions d'habitation : 2 places par logement. Pour les constructions à usage commercial et artisanal : 1 place pour 60m ² de surface de plancher.	Sans objet
Pour les activités des secteurs secondaire ou tertiaire : - pour les constructions à usage industriel : 1 place pour 100m ² de surface de plancher. Il devra également être aménagé sur la parcelle des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de services.	Conforme : Le projet concerne un site industriel. 20 Places de stationnements sont prévues pour une surface totale de plancher de 2 420 m ² (emprise au sol).
- pour les constructions à usage de bureaux et de services : 1 place pour 40m ² de surface de plancher. - pour les constructions à usage d'activités logistiques : 1 place pour 200m ² de surface de plancher.	Sans objet
15.2.4. Dans le sous-secteur AUx2 : Pour les logements dont la surface de plancher est inférieure à 100m ² : 2 places de stationnement par logement.	Sans objet
Pour les activités industrielles : 1 place pour 150m ² de surface de plancher	Conforme : Le projet concerne un site industriel. 20 Places de stationnements sont prévues pour une surface totale de plancher de 2 420 m ² (emprise au sol).
Section III - Equipement et réseaux	
III.1 - Desserte par les voies publiques ou privées	
Article AU 16 - Conditions de desserte par les voies publiques ou privées des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements	
16.1. Accès : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
16.2. Voirie : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
Article AU 17 - Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets	
Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
III.2 - Desserte par les réseaux	
Article AU 18 - Desserte des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité, et d'assainissement	
18.1. Électricité, gaz et téléphone : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
18.2. Réseau câblé et chauffage urbain : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
18.3. Eau potable : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES
18.4. Eaux usées : Voir dispositions communes à toutes les zones	Cf. REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Dispositions prévues en zone AUx1	Dispositions prévues sur le site
A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis : il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.	
Article AU 19 - Conditions relatives à l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et ruissellement	
Eaux pluviales : Voir dispositions communes à toutes les zones	Sans objet

TABLEAU 8 : Conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du PLU en zone AUx1

En conclusion, le projet de la société KENTSEL respecte les exigences du PLU.

Par ailleurs, conformément à l'Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme prévoyant que les nouveaux bâtiments de plus de 1 000 m² doivent être équipés d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'une toiture végétalisée et conformément aux dispositions de l'Arrêté du 5 février 2020 pris en application dudit article du code de l'urbanisme, le projet n'est pas concerné par les dispositions de l'Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

En effet, **les activités réalisées dans le bâtiment du Centre de tris (rubrique 27XX de la nomenclature des ICPE) sont exclues des obligations de l'Article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme**

16. PJ N°5 - DESCRIPTIONS DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

16.1. Capacités techniques

L'entreprise KENTSEL dispose d'une expérience significative dans la gestion des problématiques liées au BTP. De ce fait, l'entreprise est sensibilisée aux thématiques environnementales et de sécurité.

Son Système de management environnemental et de la sécurité est inscrit dans une démarche d'amélioration continue.

L'entreprise KENTSEL est certifiée Qualibat et Qualipaysage.

Le personnel et l'encadrement sont sensibilisés aux thèmes que sont la santé, la sécurité au travail et la sûreté au sein de l'entreprise et cela, à travers une politique d'accueil au poste à l'embauche.

Des consignes et procédures encadrant l'activité seront présentes. Les différents responsables d'exploitations veilleront au respect et à l'application des prescriptions réglementaires.

16.2. Capacités financières

L'entreprise KENTSEL dispose des capacités financières suivantes :

	2021	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne
Chiffre d'affaires	5 331 169.15 €	6 143 367.87 €	7 404 006 €	5 862 551 €	4 594 832 €	4 587 856 €	5 556 082 €

TABLEAU 9 : Capacités financières de l'entreprise KENTSEL

16.3. Garanties financières

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le site sera soumis à Enregistrement pour les activités de centrale d'enrobé et de centrale béton. Ces activités ne figurent pas sur la liste des installations classées soumises à l'obligation de constituer des garanties financières.

16.4. Cessation d'activité

Les produits dangereux seront évacués du site, en particulier les produits chimiques stockés et les déchets dangereux.

Les cuves de stockages de produits liquides (huiles, GNR) seront vidangées, dégazées et nettoyées puis neutralisées ou retirées.

Tous les produits combustibles (bois, cartons, emballages plastiques...) seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu.

Il n'y a aura ni produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ni déchets industriels spéciaux stockés sur le site. Ainsi, au vu des activités et des mesures de précautions prises, le risque de pollution de sol semble écarté. Cependant, conformément à la réglementation, un mémoire sera fourni sur l'état du site et les mesures envisagées en cas de pollution avérée.

❖ *Evacuation des produits dangereux et déchets*

Les produits dangereux types chiffons et emballages souillés seront évacués du site. Tous les produits combustibles (bois, cartons, emballages) seront évacués afin d'éliminer les risques de départ de feu.

❖ *Démantèlement des matériels et des bâtiments*

A défaut de reprise du bâtiment par une autre société, les matériels seront déposés, puis revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment.

❖ *Réinsertion du site dans son environnement*

Le risque de pollution de sol semble écarté au vu des mesures de précautions qui sont prévues dans le présent dossier.

Cependant, conformément au code de l'environnement (partie installations classées, livre V), des articles Art. R. 512-74 et suivants, la société bénéficiant de l'autorisation d'exploiter le site devra notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- ◆ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ◆ Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- ◆ Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte et qu'il permette un usage futur du site.
- ◆ Transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer, au moment de la notification d'arrêt. Il transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions ;
- ◆ Informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. Il lui transmettra dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comporteront notamment:
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- ◆ Transmettre le procès-verbal adressé par le préfet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

16.5. Usage futur du site

En application de l'Article R 512-6-1 du Code de l'environnement, la société KENTSEL a sollicité l'avis du maire de Reims sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Le site sera remis en état à la fin de l'exploitation. Les parcelles seront laissées, après utilisation, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU et exemptes de toute pollution.

Le courrier sollicitant l'avis du maire est présenté en annexe.

ANNEXE 8 : COURRIER RELATIF A L'USAGE FUTUR DU SITE ET ANALYSE DES ENJEUX SANITAIRES

17. PJ N°6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES RELATIVES A LA REGLEMENTATION ICPE

17.1. Revue de conformité liée à l'Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Chapitre 1er. Dispositions générales		
Article 1.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Sans objet	Dossier de demande d'Enregistrement en cours
Article 1.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Dossier installation classée.		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. article 4.1) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.3) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.3) ; - le plan général des stockages (cf. article 3.3) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 4.2) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 4.8) 	Un dossier comprenant l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'Enregistrement sera présent sur le site.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> - les consignes d'exploitation (cf. article 4.12) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 4.13) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 5.1) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 5.3) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 5.12) ; - le programme de surveillance des émissions dans l'air (cf. article 9.2) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 9.2) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 9.4) ; - le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (cf. article 9.3) <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un dossier comprenant l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande d'Enregistrement sera présent sur le site.</p>	<p>/</p>
<p>Article 1.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 Contrôle au frais de l'exploitant.</p>		
<p>L'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>
<p>Chapitre II : Implantation et aménagement</p>		
<p>Article 2.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Règles d'implantation.</p>		
<p>Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.</p>	<p>Le projet est situé à 520 m des premières habitations. L'ERP le plus proche est implanté à 368 m. La centrale d'enrobé sera située à 70 m d'un parc de ferrailage et à 100 m au moins de la plateforme de stockage des boues située au Nord du site. Aucun autre tiers n'est présent dans le voisinage immédiat du projet.</p>	<p>Cf. ANNEXE 3 : Plan cadastral</p>
<p>En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.</p>	<p>Un talus de 3 m de haut sera présent sur la périphérie du site. Il permettra de protéger les tiers contre les risques type incendie.</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Article 2.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Intégration dans le paysage.		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Des plantations seront présentes sur le site. Une surface de 30 445 m ² sera affectée aux espaces verts. Le site sera propre et en bon état grâce aux opérations de nettoyages périodiques.	/
Article 2.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation.		
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Aucune habitation n'est prévue sur le site.	/
Article 2.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 Envol de poussières.		
L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	Des aires de stationnements (17 places VL affectées au centre de tris et 3 places destinées à la centrale) seront présentes. Les voies de circulation seront de type enrobé et compactée ; elles seront convenablement nettoyées.	Cf. ANNEXE 4 :Plan masse du site
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;	Un dispositif type lave-roue sera présent sur le site afin de limiter les poussières ou la présence boue sur les voies de circulation extérieures.	/
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Des plantations seront présentes sur le site. Une surface de 30 445 m ² sera affectée aux espaces verts. Un talus végétalisé de 3 m de haut sera présent sur la périphérie du site.	
Chapitre III : Exploitation		
Article 3.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Surveillance de l'installation.		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation des installations se fera sous la surveillance directe d'un collaborateur nommément désigné et disposant de compétences dans la conduite des installations. Il aura une connaissance des risques liés à l'exploitation des installations.	/
Article 3.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Contrôle de l'accès.		

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le site disposera d'une clôture de 2 m de haut.	/
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Le portail sera fermé en dehors des horaires d'exploitation. Un contrôle d'accès sera réalisé depuis le « bureau accueil » situé à l'entrée. Un gardien sera présent 24 h/24 h ; il disposera d'un logement sur le site.	/
Article 3.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Les FDS des produits utilisés seront présents. Les produits seront stockés suivant leurs compatibilités.	Cf. ANNEXE 5 : FDS des produits chimiques
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Un registre indiquant la nature et la quantité des produits utilisés sera présent, avec en annexe un plan général des stockages. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Le stockage des produits est disponible sur le plan masse.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les seules matières dangereuses ou combustibles présentes sur la centrale à béton seront le GNR (5 m ³), le gaz de ville (utilisé dans le process), le bitume (stocké dans de 2 citernes de citerne de 60 m ³). Les quantités ou volumes présents sur l'installation seront limités aux nécessités d'exploitation. Les autres matières combustibles du site seront situées au niveau u centre de tris.	/
Article 3.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux seront maintenus propres et dégagés. Ils seront régulièrement nettoyés afin d'éviter les amas de matières dangereuses. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits.	/
Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.	Les déchets susceptibles de voler seront stockés dans des bacs ou bennes couvertes. Au niveau du centre de tris, les déchets seront stockés dans le bâtiment.	/
Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Des mesures seront prises afin d'empêcher l'introduction et la pullulation de nuisibles sur le site (dératisation, désinsectisation...).	/
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 4.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Localisation des risques.		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Les zones à risques de la centrale sont : - Zone de stockage des produits (bitume, GNR) ; - Tambour sécheur malaxeur.	/
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	La nature des risques sont : - Zone de stockage des produits (bitume, GNR) ; Incendie/Explosion Pollution des sols - Tambour sécheur malaxeur ; Incendie/Explosion (Brûleur et canalisations Gaz).	/
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Un plan général des zones de dangers sera présent sur	ANNEXE 9 : Plan des zones à risque

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.	le site.	
Section II : Dispositions constructives		
Article 4.2 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Comportement au feu.		
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	Aucun bâtiment ne sera présent au niveau de la centrale. Seul un ALGECO faisant office de cabine de contrôle sera présent. Cette installation ne constitue pas une zone à risque. Le bâtiment du centre de tris, situé à plus de 50 m de la centrale, respectera les dispositions de l'arrêté du 06/06/18 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de leur réutilisation(...) des déchets non dangereux. Le site sera soumis à Déclaration sous la rubrique ICPE 2716.	/
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	Il n'y aura ni local ni bâtiment sur la centrale d'enrobé.	/
- murs extérieurs REI 30 ; - murs séparatifs E 15 ; - planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	Il n'y aura ni local ni bâtiment sur la centrale d'enrobé.	/
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Il n'y aura ni local ni bâtiment sur la centrale d'enrobé.	/
S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	Il n'y aura pas de chaufferie sur la centrale.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Article 4.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Accessibilité.		
I. Accès au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site restera accessible par les secours depuis la porte d'accès Sud.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Un parking de 17 places affecté aux VL sera présent sur le site. Une zone de stationnement (3 places) est également prévue au niveau de la centrale d'enrobé.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	L'accès au site pourra être ouvert sur demande ou directement par les secours. Un gardien sera présent 24 h/ 24 h sur le site.	/
II. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	Une voie engin dégagée est prévue sur le site. Elle permettra d'accéder à la centrale et à l'aire de stationnement des engins de secours.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction.	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;	La largeur utile de la voie engin sera de 6 m minimum, la hauteur libre de 4,5 m et la pente de 2 %.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Le rayon intérieur des virages sera de 14.52 m minimum.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	La voie résistera à force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	essieu.	
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Aucun obstacle ne sera disposé entre la voie engin et les aires de stationnement des engins.	/
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans objet	/
Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Sans objet	/
III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens aériens	/	/
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
d'incendie et de secours.		
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .	Aucun bâtiment ne sera implanté sur la centrale.	/
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Une aire de stationnement des engins sera positionnée au niveau des bâches incendie. Elle restera accessible par les secours.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Aucun bâtiment ne sera présent sur la centrale. L'aire de stationnement des engins sera située à plus de 50 m de la centrale. Le bâtiment du centre de tris sera positionné à 14,1 m de cette aire.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Cette aire sera entretenue et restera dégagée.	/
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les	Les caractéristiques de cette aire seront :	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	L = 16.9 m l= 8.4 m Pourcentage de pente = 2 %	
- elle comporte une matérialisation au sol ;	Une matérialisation au sol sera réalisée.	/
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Elle sera positionnée au droit des bâches incendie.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	Cette aire sera entretenue et restera dégagée.	/
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Elle résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	Un plan, indiquant les zones de dangers ainsi que l'emplacement des moyens de secours sera mis à la disposition des pompiers.	/
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Une consigne intitulée « Accès des secours », définissant les modes d'accès sur le site, sera rédigé et mise à la disposition des secours.	/
Article 4.4 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Désenfumage.		
Dans le cas où les installations sont abritées par des bâtiments, ces derniers sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Aucun bâtiment ne sera présent sur la centrale. Le bâtiment du centre de tris situé à plus de 50 m de la centrale respectera les dispositions de l'arrêté du 06/06/18 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de leur réutilisation(...) des déchets non dangereux. Le site sera soumis à Déclaration sous la rubrique ICPE 2716.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ;	Sans objet	/
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Sans objet	/
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Sans objet	/
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	Sans objet	/
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Sans objet	/
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	Sans objet	/
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Sans objet	/
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Sans objet	/
Article 4.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 Moyens de lutte contre l'incendie.		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :	Sans objet	/
a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Trois bâches incendie seront présentes sur le site.	/
b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux	Les bâches incendie auront des organes de manœuvre accessibles en permanence par les secours.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
services d'incendie et de secours.		
Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.	Trois bâches incendie seront présentes sur le site.	/
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre l'alimentation des services de secours.	/
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.	Trois bâches incendie sont prévues (Volume unitaire 120 m ³) complétées par le bassin d'eau claire (120 m ³) soit 480 m ³ d'eau d'extinction incendie mobilisable sur le site. Ces installations disposeront de poteaux d'aspiration normés.	/
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Aucun bâtiment ne sera présent sur la centrale. Les bâches incendie (360 m ³ au total) seront positionnées à 60 m de la centrale à béton.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Des extincteurs seront présents au niveau de la centrale. Ces extincteurs seront appropriés aux risques et seront bien visibles.	/
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	Aucun bâtiment ne sera présent sur la centrale.	/
L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Les bâches incendie auront un volume unitaire de 120 m ³ . La documentation technique des bâches incendie sera mise à disposition dès que possible.	/
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.	Aucune extinction automatique ne sera présente sur la centrale.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Les secours pourront être alertés en cas d'incendie soit à travers un téléphone portable soit à travers un téléphone filaire.	/
Article 4.6 de l'arrêté du 9 avril 2019 Tuyauteries et canalisations.		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examsens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les fluides transportés sur les installations seront le gaz pour l'alimentation des brûleurs et les eaux pluviales de voiries du site. Les canalisations drainant ces fluides seront étanches. Les canalisations gaz feront l'objet d'un contrôle périodique et seront identifiées.	/
Section III : Dispositif de prévention des accidents Article 4.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 Installations électriques, éclairage et chauffage.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur à savoir NFC15-100.	/
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les équipements métalliques (citernes, transporteurs, trémie...) seront mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur.	/
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Aucun bâtiment n'est prévu sur la centrale. Les installations seront à l'air libre.	/
Article 4.8 de l'arrêté du 9 avril 2019 Ventilation des locaux.		
Les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Aucun bâtiment n'est prévu sur la centrale.	/
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 4.9 de l'arrêté du 9 avril 2019 Capacité de rétention.		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Le volume de chaque rétention sera : GNR (5 m ³) : rétention en béton de 18.9 m ³ : 2 Citernes à bitume (120 m ³ au total) : rétention = 120 m ³ .	/
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	/	/
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Les stockages types unitaires (colorants) disposeront de rétentions adaptées.	/
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Le GNR et le bitume disposeront de rétention en béton. Les rétentions des colorants seront également étanches.	/
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Les citernes et la cuve GNR étant accessibles, l'étanchéité des rétentions pourra être contrôlée visuellement par les collaborateurs.	/
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	En cas de déversement, les matières répandues accidentellement seront pompées et/ou nettoyées puis évacuées vers les filières de traitement.	/
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Le GNR et le bitume seront séparés et affectés à des rétentions spécifiques. Les colorants seront stockés dans un conteneur équipé de rétention.	/
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de	Aucun stockage en dessous du sol n'est prévu.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.		
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Les eaux pluviales présentes dans les différentes rétentions à l'air libre pourront être drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction.	/
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le GNR et le bitume seront stockés dans des rétentions en béton sur des sols étanches. Les éventuels déversements accidentels pourront être recueillis. Les colorants seront stockés dans un conteneur dédié positionné sur la centrale. Aucune manipulation ou utilisation des produits ne sera réalisée en dehors des zones dédiées.	/
V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.	/	/
Article 4.10 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Rétention et isolement.		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Les zones à risque de la centrale nécessitant une extinction à l'eau seront la zone de stockage du GNR et la zone de stockage des bitumes. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront momentanément confinées dans les rétentions maçonnées. Ces eaux confinées pourront être drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie via des avaloirs et des réseaux dédiés. En cas de départ de feu de gaz au niveau des brûleurs du sécheur, de l'eau ne sera pas utilisée. Des extincteurs adaptés seront mis en œuvre.	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	/	/
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices	Le confinement sera de type externe. Le bassin de confinement des eaux d'extinction disposera d'une	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	vanne automatique d'obturation pour garantir le confinement des eaux d'extinction. Il n'y aura pas de propagation de l'incendie par les écoulements. Les eaux d'extinction présentes dans les rétentions du GNR et du bitume seront confinées et orientées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction.	
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Au niveau du bassin de confinement, le dispositif d'obturation sera signalé et une procédure intitulée « Confinement eaux polluées ou eaux d'extinction » encadrera sa mise en œuvre en cas d'incendie. Cette dernière sera diffusée au personnel et affichée à l'accueil de l'établissement.	/
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	La méthode utilisée pour la détermination du volume d'eaux d'extinction à confiner est la D9A.	Cf. ANNEXE 7 :D9/D9A
Section V : Dispositions d'exploitation Article 4.11 de l'arrêté du 9 avril 2019 Travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Les opérations réalisées dans les zones à risques de la centrale seront encadrées par des plans de prévention. Ce plan définira la nature, les modalités d'intervention et les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Une procédure dénommée « Plan de prévention » expliquera aux collaborateurs les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 		
<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	<p>Le plan de prévention sera établi sur la base de l'analyse des risques et signé par l'ensemble des intervenants.</p>	/
<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Un affichage relatif à l'interdiction d'apporter du feu sera présent sur l'ensemble du site.</p>	
<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Après la fin des travaux, une ronde sera effectuée avant la reprise de l'activité et un enregistrement sera réalisé.</p> <p>L'ensemble de la démarche d'intervention et des procédures de contrôle sera consignée dans la procédure « Plan de prévention »</p>	/
<p>Article 4.12 de l'arrêté du 9 avril 2019 Vérifications périodiques et maintenance des équipements.</p>		
<p>I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les équipements ci-dessous seront contrôlés périodiquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Extincteur : 1 fois/an ; Installations électriques : 1 fois /an ; <p>Dans le bâtiment du centre de tris :</p> <ul style="list-style-type: none"> Exutoires de fumées : 1 fois/an ; Détection automatique : 2 fois /an 	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	RIA : 1 fois / an Porte coupe-feu : 1 fois/an	
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	L'ensemble des vérifications sera enregistré dans le registre de sécurité. En cas de non-conformités, un plan d'action sera mis en place afin de les lever.	/
II. Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	Les sondes équipant les différentes parties de l'installation, ainsi que le matériel du poste de contrôle de la centrale d'enrobage seront vérifiées périodiquement selon les instructions du constructeur.	/
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Ces vérifications seront également consignées dans le registre de sécurité. Les rapports de vérification, accompagnés des plans d'action en cas de non-conformités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	/
III. Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Les équipements de protection individuels suivants seront présents : Casque anti bruit ; Casques équipés de visières (contre les brûlures de bitume) ; Tenue de travail ; Chaussure de sécurité ; Gants de protection ; Masque anti-poussières ; Lunettes de protection. Ces équipements seront entretenus et en bon état ; ceux soumis à contrôles périodiques seront vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur utilisation.	/
Article 4.13 de l'arrêté du 9 avril 2019 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.		
I. Généralités	La centrale sera construite conformément aux règles de	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	l'art. Les instructions du constructeur seront respectées au montage afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	
II. Procédés exigeant des conditions particulières de production L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage...) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	<p>Les conditions de fonctionnement de la centrale dépendront de la qualité des enrobés produits.</p> <p>Le fonctionnement du brûleur sera asservi à la rotation du tambour et à la présence de matériaux passant sur la table de pesée.</p> <p>L'arrêt du tambour ou le manque de matériaux engendrera l'arrêt automatique du brûleur.</p> <p>Le pilotage sera réalisé depuis la cabine de commande permet toutes les commandes.</p> <p>Une procédure « Fonctionnement de la centrale » sera rédigée et diffusée aux collaborateurs.</p>	/
Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage...) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Des détecteurs seront présents afin d'alerter les collaborateurs sur les différents dysfonctionnements.	/
Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	Le chauffage des cuves de bitume sera électrique ; il n'y aura donc pas de cuves mettant en œuvre des liquides.	/
Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	Les résistances seront placées à l'extérieur du contenant et n'entreront pas en contact avec le contenu	/
III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme.	Les parties de la centrale pouvant être à l'origine d'émanations toxiques seront la cuve de stockage GNR. Les éventuelles émanations pourront être constatées lors des opérations de dépotage et seront limitées au niveau de la cuve. De plus, les camions affectés au dépotage disposeront de système d'aspiration de vapeurs captant ces émanations.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Chapitre V : Emissions dans l'eau Section I : Prélèvements et consommation d'eau Article 5.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Prélèvement d'eau.		
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	La consommation, prélevée dans le réseau public sera de 220 m ³ sur l'ensemble du site. La centrale ne sera pas consommatrice en eau.	Cf. Paragraphe 9 : Gestion des eaux (Page 42 à 45)
Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit dès lors que l'accès au réseau public est possible.	Aucun prélèvement en eau dans le milieu naturel ne sera réalisé sur la centrale.	/
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Il n'y aura pas de réfrigération en circuit ouvert	/
Article 5.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Un compteur sera présent sur le réseau d'eau potable du site. La centrale ne sera pas consommatrice en eau.	/
Le raccordement au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Le réseau public d'alimentation en eau potable disposera d'un disconnecteur.	/
Section II : Collecte et rejet des effluents Article 5.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 Collecte des effluents.		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, sauf si, en cas d'accident, la sécurité des personnes ou des installations est compromise.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles. Toutefois, le plan des réseaux de l'ensemble du site est	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	présenté sur le plan masse.	
Article 5.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/
Article 5.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 Rejet des eaux pluviales.		
En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.	Sans objet	/
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	<p>Les eaux pluviales significativement polluées seront celles contenues dans les rétentions du GNR, du bitume et au niveau de la pompe de distribution du GNR. Ces eaux seront collectées et dirigées vers le bassin des eaux d'extinction puis traitées via un séparateurs-hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration de 2 253 m³ présent sur le site.</p> <p>La centrale sera implantée sur une surface compactée et aura de 3 places de parking en enrobé. Les places de parking en enrobé disposeront d'avaloir drainant les éventuelles égouttures vers l'aire de distribution du GNR, reliée au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Concernant les surfaces compactées, au regard du faible flux de VL et de PL, les eaux pluviales de voirie ne seront pas significativement polluées.</p> <p>Sur les autres parties du site, à savoir les alentours du centre de tris, les eaux pluviales ravinant sur les voiries les plus fréquentées pourront être significativement polluées compte tenu des flux de véhicules.</p> <p>Ces eaux seront collectées et dirigées vers le bassin des</p>	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	eaux d'extinction puis traitées via un séparateurs-hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration de 2 253 m ³ présent sur le site.	
Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité	Sur la centrale d'enrobage, les eaux pluviales significativement polluées seront celles contenues dans les rétentions du GNR, du bitume et au niveau de la pompe de distribution du GNR. Ces eaux seront collectées et dirigées vers le bassin des eaux d'extinction puis traitées via un séparateurs-hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration du site.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Article 5.6 de l'arrêté du 9 avril 2019 Eaux souterraines.		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/
Section III : Valeurs limites d'émission Article 5.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les eaux pluviales de voiries significativement polluées seront canalisées. Ces eaux seront infiltrées à la parcelle après traitement par un séparateur hydrocarbure.	/
Article 5.8 de l'arrêté du 9 avril 2019 Conditions de rejets dans l'eau.		
L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet	/
La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Sans objet	/
Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.	Sans objet	/
Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5° C pour les eaux salmonicoles, à 3° C pour les eaux cyprinicoles et à 2° C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	Sans objet	/
Article 5.9 de l'arrêté du 9 avril 2019 VLE pour rejet dans le milieu naturel.		
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.	Sans objet	/
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES. Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l	Les eaux pluviales rejetées respecteront les seuils fixés par l'arrêté. Des analyses seront réalisées dans les trois mois après la mise en service des installations et le report d'analyse sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il n'y aura pas de station d'épuration sur le site.	/
Article 5.10 de l'arrêté du 9 avril 2019 Raccordement à une station d'épuration.		
En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Section IV : Traitement des effluents Article 5.11 de l'arrêté du 9 avril 2019 Installations de traitement.		
Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles. Un séparateur-hydrocarbures sera présent sur le site pour le traitement des eaux pluviales des surfaces imperméabilisées avant infiltration sur le site.	Cf. ANNEXE 6 : Fiches technique et dimensionnement du séparateur-hydrocarbures
Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Le séparateur sera nettoyé au moins une fois par an. Les nettoyages seront consignés dans un registre. Les résultats des analyses réalisées au moins une fois par an serviront d'indicateurs de suivi de la bonne marche du séparateur-hydrocarbures.	/
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	En cas de dysfonctionnement du séparateur-hydrocarbures, les eaux pluviales seront momentanément confinées dans le bassin de confinement des eaux d'extinction et des réparations seront rapidement réalisées.	/
Chapitre VI : Emissions dans l'air Section I : Généralités Article 6.1 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les poussières et gaz transiteront par le dépoussiéreur et par une cheminée de 13 m de haut avant rejet.	Cf. Paragraphe 10 : Gestion des rejets atmosphériques (Page 46 à 48)
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	Les fines seront stockées dans un silo. Aucun rejet diffus ne sera réalisé dans l'atmosphère.	/
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Les seuls produits en vrac stockés sur la centrale sont les granulats et le sable. De l'arrosage sera réalisé par temps secs et lors des opérations de livraison et de chargements.	/
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre,	De l'arrosage sera réalisé par temps secs et lors des	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	opérations de livraison et de chargements.	
Section II : Rejets à l'atmosphère Article 6.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Points de rejet.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	La centrale disposera d'une seule cheminée de 13 m de haut.	/
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Les effluents seront traités et rejetés à travers une cheminée de 13 m de haut. La forme du conduit favorisera l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Aucun siphonage ne pourra être réalisé. Il n'y aura pas de point anguleux et la variation de section du conduit au voisinage du débouché sera continue et lente.	/
Article 6.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 Points de mesure.		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les points de mesures ou de prise d'échantillons seront conformes aux normes en vigueur.	/
Article 6.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 Hauteur de cheminée.		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Sans objet	/
Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	La hauteur de la cheminée respectera les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	/
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de	La centrale pourra fonctionner sur une période supérieure 12 mois ; elle aura une capacité de 140	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure.	tonnes /h donc inférieure à 150 tonnes/h. La hauteur de la cheminée sera de 13 m.	
S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Le seul obstacle pouvant perturber la dispersion des gaz est l'élévateur situé à 11 m de la cheminée avec une hauteur de 15,91 m. Toutefois, l'angle de vue sera de 14,5°. La hauteur de la cheminée sera de 13 m.	/
Section III : Valeurs limites d'émission Article 6.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 Généralités.		
Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Les contrôles de rejets atmosphériques seront effectués par un organisme agréé. Les prélèvements seront réalisés selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.	/
Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux...), une mesure pourra être réalisé sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Les installations disposeront d'un seul point de rejet.	/
Article 6.6 de l'arrêté du 9 avril 2019 Débit et mesures.		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.	Les prélèvements seront réalisés selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.	/
Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Les prélèvements seront réalisés selon les normes et la réglementation actuellement en vigueur.	/
Article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019 Valeurs limites d'émission.		
I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.	La vitesse d'éjection sera au moins égale à 8 m/s.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS																																												
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.	Ces conditions d'analyses seront respectées en phase d'exploitation	/																																												
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Ces conditions d'analyses seront respectées en phase d'exploitation	/																																												
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les conditions d'analyses seront déterminées en phase d'exploitation	/																																												
<p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>1° Poussières totales</td> <td>50 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>2° Monoxyde de carbone (CO)</td> <td>500 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>3° Oxyde de soufre (SO₂)</td> <td>300 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>4° Oxyde d'azote (NOx)</td> <td>350 mg/m³</td> </tr> <tr> <td>5° Composés organiques volatils (1) :</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général :</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.</td> <td>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de danger</td> </tr> <tr> <td>flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 2 10 g/h.</td> <td>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à différents composés).</td> </tr> <tr> <td colspan="2">6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h.</td> <td>0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en équivalent)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h.</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Rejets de plomb et de ses composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h.</td> <td>1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :</td> </tr> <tr> <td>flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h.</td> <td>5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Ni + Mn + V + Zn)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</td> </tr> <tr> <td>benzo (a) pyrène ; naphthalène</td> <td>0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la substance)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)</td> </tr> </tbody> </table>	1° Poussières totales	50 mg/m ³	2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³	3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³	4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³	5° Composés organiques volatils (1) :		a) Cas général :		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de l'ensemble des composés)	b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³		c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de danger		flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 2 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à différents composés).	6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :		a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :		flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h.	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en équivalent)	b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :		flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	c) Rejets de plomb et de ses composés :		flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :		flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h.	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Ni + Mn + V + Zn)	7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la substance)	(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)		Les valeurs limites de rejets seront conformes aux seuils fixés par l'arrêté.	/
1° Poussières totales	50 mg/m ³																																													
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³																																													
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³																																													
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³																																													
5° Composés organiques volatils (1) :																																														
a) Cas général :																																														
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de l'ensemble des composés)																																													
b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³																																														
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de danger																																														
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 2 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à différents composés).																																													
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :																																														
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :																																														
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h.	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en équivalent)																																													
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :																																														
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés dépasse 5 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;																																													
c) Rejets de plomb et de ses composés :																																														
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h.	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;																																													
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :																																														
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h.	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Ni + Mn + V + Zn)																																													
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques																																														
benzo (a) pyrène ; naphthalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la substance)																																													
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)																																														
II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Les conditions d'analyses seront déterminées en phase d'exploitation	/																																												

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS																		
Article 6.8 de l'arrêté du 9 avril 2019 Odeurs.																				
<p>Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Des odeurs ponctuelles et localisées pourront être ressenties lors du fonctionnement du remplissage des cuves de bitume et lors du chargement des enrobés sur camions de livraison.</p> <p>Un dispositif de filtration des gaz (dépoussiéreur) sera présent. Ce filtre sera dimensionné pour traiter des gaz issus du sécheur au moyen de manches filtrantes. L'air épuré sera ensuite évacué à travers une cheminée de 13 m de haut. Ce filtre permettra d'éliminer une large partie les odeurs émises dans l'environnement. L'impact des odeurs restera donc limité et faible et temporaire.</p> <p>De plus, les camions chargés de bitumes seront bâchés pour limiter le refroidissement du bitume ; ce qui réduira les odeurs</p> <p>Les premières habitations étant à 500 m au moins, les installations ne constitueront pas une gêne pour les populations.</p>	<p>Cf. Paragraphe 10 : Gestion des rejets atmosphériques (Page 46 à 48)</p>																		
<p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="159 1086 974 1294"> <thead> <tr> <th>Hauteur d'émission (en m)</th> <th>Débit d'odeur (en uoE /h)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>3,6 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>10</td> <td>21 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>20</td> <td>180 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>720 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>50</td> <td>3 600 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>18 000 x 10⁶</td> </tr> <tr> <td>100</td> <td>36 000 x 10⁶</td> </tr> </tbody> </table>	Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)	0	1 x 10 ⁶	5	3,6 x 10 ⁶	10	21 x 10 ⁶	20	180 x 10 ⁶	30	720 x 10 ⁶	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶	<p>Des mesures d'odeurs pourront être réalisées en phase d'exploitation et les seuils fixés par l'arrêté seront respectés.</p>	<p>/</p>
Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)																			
0	1 x 10 ⁶																			
5	3,6 x 10 ⁶																			
10	21 x 10 ⁶																			
20	180 x 10 ⁶																			
30	720 x 10 ⁶																			
50	3 600 x 10 ⁶																			
80	18 000 x 10 ⁶																			
100	36 000 x 10 ⁶																			
<p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>																		

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS									
débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.											
Chapitre VII : Bruit, vibration et émissions lumineuses Article 7.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Bruit et vibration.											
I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="152 619 974 826"> <thead> <tr> <th data-bbox="152 619 479 699">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="479 619 719 699">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="719 619 974 699">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="152 699 479 762">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="479 699 719 762">6 dB (A)</td> <td data-bbox="719 699 974 762">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="152 762 479 826">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="479 762 719 826">5 dB (A)</td> <td data-bbox="719 762 974 826">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="136 868 1003 995">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="136 995 1003 1190">Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Des mesures acoustiques (état initial) ont été réalisées sur le site du projet. De nouvelles mesures seront réalisées en phase d'exploitation.	ANNEXE 10 : Mesures acoustiques
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
II. Véhicules et engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Les véhicules et engins présents sur la centrale seront conformes aux normes en vigueur.	/									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et	Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site. Seules les sirènes réservées au	/									

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	signalement d'urgence seront présentes.	
III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Le site sera conçu de sorte à ce que le sol absorbe les vibrations. Les vibrations émises seront conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	/
Article 7.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Emissions lumineuses.		
De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : - les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;	L'éclairage du centre de tris sera éteint en dehors des horaires d'exploitation. Les lumières de la centrale seront éteintes dès l'arrêt de fonctionnement de la centrale.	/
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.	Les illuminations des façades du centre de tri seront allumées après le coucher du soleil et éteints à 20 h maximum.	/
Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.	Sans objet	/
L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.	Aucun éclairage ne fonctionnera toute la nuit.	/
Chapitre VIII : Déchets Article 8.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Généralités.		
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Les déchets de la centrale seront constitués d'emballages, bidons et chiffons souillés. Ces déchets pourront être transférés sur le centre de tris.	Cf. Paragraphe 20.4 Gestion des déchets (Page 162 à 166)
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	La quantité d'emballages (bidons) sera de 1 m ³ maximum / an.	/
Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement , le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.	Un tri des déchets sera réalisé sur la centrale.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	Les preuves relatives à la valorisation des déchets seront conservées sur le site.	/
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Les différents BSD seront conservés sur le site.	/
Article 8.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Epandage.		
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Sans objet	/
Article 8.3 de l'arrêté du 9 avril 2019 Brûlage.		
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site	/
Chapitre IX : Surveillance des émissions Section I : Surveillance des émissions Article 9.1 de l'arrêté du 9 avril 2019 Généralités.		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.	Un programme de surveillance des émissions sera mis en place sur le site.	/
Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	/	/
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Les résultats des autosurveillances seront inscrits dans un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.	/
Article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 Surveillance des émissions dans l'air.		
Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Cette disposition sera respectée le cas échéant.	/
Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 6.7 (6° a, b ou c) du présent arrêté et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières	Les poussières générées par la fabrication d'enrobés ne contiennent pas de métaux, du fait des matières	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.</p>	<p>premières utilisées.</p> <p>Des mesures périodiques, conformément au tableau de l'article 9.2 seront réalisées.</p> <p>Si les seuils fixés par l'arrêté sont dépassés, des mesures seront réalisées dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté.</p> <p>La première campagne de mesures de rejets suivant la mise en service de l'installation concernera également la présence potentielle de métaux lourds énumérés à l'article 6.7.</p> <p>Si les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières sera réalisée.</p>	

DESIGNATIONS		MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
1° Poussières totales	50 mg/m ³		
2° Monoxyde de carbone (CO)	500 mg/m ³		
3° Oxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/m ³		
4° Oxyde d'azote (NOx)	350 mg/m ³		
5° Composés organiques volatils (1) :			
a) Cas général :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)		
b) Composés organiques volatils spécifiques :			
Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm ³			
c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351			
flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).		
6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :			
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés :			
flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h,	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;		
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés :			
flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;		
c) Rejets de plomb et de ses composés :			
flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h,	1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;		
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés :			
flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (†), nickel, vanadium, zinc (†) et de leurs composés dépasse 25 g/h,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).		
7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques			
benzo (a) pyrène ; naphtalène	0,2 mg/Nm ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances)		
(1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)			

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission des polluants par les installations.	/
Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.	/	/
Pour les COV, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions.	/	/
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	Les résultats des mesures seront à disposition des inspecteurs des installations classées.	/
Article 9.3 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.		
Pour les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, l'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil approuvé par le préfet. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article-14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée, ou à la demande du préfet en cas de non-conformité avec le règlement.	La puissance des brûleurs gaz sera de 10 MW. La puissance étant inférieure à 20MW, l'installation n'est pas soumise au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effets de serre.	/
Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS		
Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	Sans objet	/		
Article 9.4 de l'arrêté du 9 avril 2019 Surveillance des émissions dans l'eau.				
Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les analyses sur les eaux pluviales seront réalisées une fois par an.	/		
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="185 695 443 778">Débit</td> <td data-bbox="443 695 958 778"> <ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel </td> </tr> </table>			Débit	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Débit			<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	
Température			<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	
pH			<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	
DCO (sur effluent non décanté)			<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Trimestrielle pour les rejets dans le milieu naturel 	
Matières en suspension totales			<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)			<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 	
Hydrocarbure totaux	<ul style="list-style-type: none"> - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel 			
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	Sans objet	/		
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant	Sans objet	/		

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
dilution.		
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées	Sans objet	/
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. <i>(* Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</i>	Sans objet	/
Article 9.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 Surveillance des émissions sonores.		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Une surveillance des émissions sonores sera mise en place	/
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : - les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;	Les premières mesures seront réalisées dans les 6 premiers de mise en service des installations.	/
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.	Une mesure annuelle sera réalisée. Cette dernière restera annuelle ou trisannuelle suivant les résultats.	/
Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, une campagne de mesures est effectuée au plus tard dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation.	La centrale fonctionnera plus de 12 mois	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	/	/
Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	Les résultats des mesures seront tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.	/
Section II : Impacts sur le milieu		
Article 9.6 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Impact sur les eaux de surface.		
Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs de l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, dans les conditions fixées par l'article susmentionné.	La centrale ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle après traitement.	/
Article 9.7 de l'arrêté du 9 avril 2019		
Impact sur les eaux souterraines.		
Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet	/
Chapitre X : Exécution	Sans objet	/
Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes	Sans objet	/

TABLEAU 10 : Revue de conformité de l'arrêté Ministériel encadrant l'exploitation d'une centrale d'enrobé.

17.2. Revue de conformité liée à l'Arrêté du Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Chapitre I : Dispositions générale		
Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Les installations seront réalisées et exploitées conformément aux plans de l'installation de broyage concassage joints au dossier.	/
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Les installations seront conçues conformément aux dispositions du présent arrêté.	
Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 21 1° à 8°)		
Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Un classeur sera présent sur le site ; il contiendra une copie de la demande d'enregistrement et les pièces, ainsi que l'arrêté d'enregistrement.	/
« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).	L'ensemble des pièces énumérées sera présente dans le classeur ICPE.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).</p> <p>« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »</p> <p>La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <p>La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).</p> <p>Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).</p> <p>« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »</p> <p>Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).</p> <p>Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56).</p> <p>« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) »</p>	<p>L'ensemble des pièces énumérées sera présente dans le classeur ICPE.</p>	<p>/</p>
<p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.</p> <p>Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.</p> <p>Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.</p> <p>Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).</p>	<p>L'ensemble des pièces énumérées sera présente dans le classeur ICPE.</p>	<p>/</p>
<p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans</p>	<p>L'ensemble des pièces énumérées sera présente dans le</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
l'installation (art. 12).	classeur ICPE.	
Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55).	L'ensemble des pièces énumérées sera présente dans le classeur ICPE.	/
Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	Les différents dossiers seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 22 1° à 4°)		
Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Les installations de broyage seront mobiles et toujours implantées à 20 m des limites propriété. Ces installations sont prévues sur une zone dédiée (64 m ²) au niveau de la centrale à béton. Un marquage au sol délimitera cette implantation.	
« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »	Aucune installation à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche) n'est située dans le secteur du projet. Le site est implanté à 520 m des premières habitations. L'ERP le plus proche est implanté à 368 m. Les stockages ponctuels liés au concasseur (ferraille) seront effectués dans un bac ; ces stockages seront situés à 20 m au moins des limites de propriété.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>/</p>
<p>Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 23)</p>		
<p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p>	<p>Le broyeur concasseur disposera de capotage étanche lors des opérations de broyage. Les matières broyées seront introduites dans la centrale à béton. Les granulats non utilisés seront stockés temporairement dans les cases à granulats présentes sur le site. Ces cases disposent d'un abri pour limiter les envols.</p> <p>De plus, afin de limiter les envols de poussières, de l'arrosage sera réalisé.</p> <p>Une aire de bâchage des camions est également prévue.</p>	<p>/</p>
<p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>	<p>Un dispositif type lave-roue sera présent sur le site afin de limiter les poussières ou la présence boue sur les voies de circulation.</p>	<p>/</p>
<p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Des plantations seront présentes sur le site. Une surface de 30 425 m² sera affectée aux espaces verts.</p> <p>Un talus végétalisé de 3 m de haut sera présent sur la périphérie du site.</p>	<p>/</p>
<p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p>	<p>Les gravats concassés et broyés proviendront du centre de tris présent sur le site. Ces gravats issus des chantiers seront acheminés sur le site par la route, depuis la D944 ou la A26. L'impact du projet sur le trafic ainsi que les mesures envisagées afin d'éviter une saturation du réseau dans le secteur ont été présentés à la page 51 du dossier.</p> <p>Le canal de l'Aisne de la Marne est situé à 400 m du projet. L'entreprise Kentsel a entrepris des démarches auprès de la VNF afin d'étudier les possibilités</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p>d'acheminement des matériaux par voie d'eau. Après analyses, l'entreprise Kentsel a opté pour un approvisionnement et un transfert des matériaux par voie routière. En effet, l'usage du transport fluvial ne serait effectif uniquement pour l'approvisionnement des granulats.</p> <p>Or, dans la liste des carrières susceptibles d'approvisionner le site en matériaux adaptés aux installations (5 carrières dénombrées dans le Nord-Est de la France), une seule est équipée de voie d'eau : la carrière de Givet dans les Ardennes.</p> <p>En cas d'investissement dans une infrastructure fluviale, le site sera lié à cette carrière au minimum le temps de l'investissement, ce qui n'est économiquement pas possible.</p> <p>En conséquence, la route restera la seule voie d'approvisionnement et de transfert des matériaux sur le site.</p> <p>Aucune voie ferrée n'est située à proximité du site.</p>	
<p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p>	<p>Afin de limiter les impacts sur l'environnement, le broyeur concasseur sera exploité de la façon suivante :</p> <p><u>Pollution eaux et sols</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyeur concasseur utilisé sur une surface imperméabilisée - Approvisionnement du réservoir en GNR réalisé dans la zone étanche - Eaux pluviales de la surface d'implantation orientée vers le bassin de décantation étanche de la centrale à béton (absence de rejets dans le milieu naturel) <p><u>Pollution de l'air</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de capotage du convoyeur et de la benne de réception du gravât broyé - Entretien périodique du broyeur (par le prestataire) - Analyse des retombées de poussières autour de l'installation <p><u>Bruit</u></p>	<p>Cf. Paragraphe 10 : Gestion des rejets atmosphériques (Page 46 à 48)</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p>- Entretien périodique du broyeur (par le prestataire) - Réalisation de mesures acoustiques et surveillance des niveaux sonores admissibles</p> <p>Concernant les autres installations et équipements du site un contrôle technique des PL et engins sera réalisé. A l'arrêt, les moteurs des VL et PL seront éteints. Afin de limiter les envols de poussières, un arrosage des voies du site sera régulièrement réalisé en temps secs, les camions transportant les produits pulvérulents seront bâchés (présence d'une aire de bâchage). Les granulats et sables stockés sur le site seront également bâchés.</p> <p>Les silos destinés au stockage des ciments sur le site seront équipés de filtres remplacés en cas d'usure. Afin de limiter le bruit dans l'environnement, les équipements seront régulièrement vérifiés et les rouleaux des malaxeurs remplacés en cas d'usure. L'ensemble des équipements installés sera neuf et respectera donc les normes acoustiques en vigueur. Une mesure acoustique sera réalisée sur l'ensemble du site dès la mise en service des installations.</p>	
<p>« - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</p>	<p>Le broyeur concasseur sera alimenté par les gravats acheminés et réceptionnés sur le centre de tris. L'acheminement des gravats sur le site se fera par la route du fait du caractère local des sources d'approvisionnement (déchets provenant des chantiers implantés sur la commune de Reims et ses environs).</p> <p>Concernant les autres matières devant alimenter la centrale à béton et la centrale d'enrobé, leurs acheminements se feront également par la route du fait des contraintes économiques liées à l'aménagement d'infrastructures fluviales au droit du site. De plus, le projet sera situé à proximité de la D944 et de la A26 ; ce qui facilitera son accès. L'approvisionnement par voie ferrée n'est pas envisagé</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p>du fait de de l'éloignement de cette dernière du site (2 Km) et aussi</p> <p>Les horaires d'approvisionnement seront alignés sur les horaires de fonctionnement du site à savoir : 7 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00.</p> <p>Afin de ne pas perturber la circulation sur la D944, les approvisionnements et les évacuations des matières seront planifiés et étalés dans le temps. Des instructions seront données aux chauffeurs afin de respecter les horaires du site.</p> <p>La vitesse de circulation sur le site sera de 10 Km/h. Cette circulation pourra être réduite en temps sec et de l'arrosage sera réalisé afin de limiter les envols de poussières. Une aire de bâchage des camions est également prévue.</p>	
<p>« - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</p>	<p>Les voies de circulation du site seront en partie en enrobé et compactées. Il n'y aura donc pas de pistes sur le site.</p>	<p>Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site</p>
<p>« - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</p>	<p>Le broyeur concasseur sera alimenté par les gravats acheminés et réceptionnés sur le centre de tris.</p> <p>L'acheminement des gravats sur le site se fera par la route du fait du caractère local des sources d'approvisionnement (déchets provenant des chantiers implantés sur la commune de Reims et ses environs).</p> <p>Concernant l'approvisionnement en granulats et sables pour le fonctionnement des autres installations (centrale à béton et centrale d'enrobé) et l'évacuation des matières produites (béton et bitume) ainsi que des déchets, une réflexion a été menée.</p> <p>Le canal de l'Aisne de la Marne est situé à 400 m du projet. La société Kentsel a sollicité les VNF afin d'étudier les possibilités d'approvisionnement des matériaux par voie d'eau.</p> <p>Un justificatif est joint en annexe</p> <p>Après analyses, l'entreprise Kentsel a opté pour un</p>	<p>ANNEXE 11 : Consultation VNF</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p>approvisionnement et un transfert des matériaux par voie routière. En effet, l'usage du transport fluvial ne serait effectif uniquement pour l'approvisionnement des granulats.</p> <p>Or, dans la liste des carrières susceptibles d'approvisionner le site en matériaux adaptés aux installations (5 carrières dénombrées dans le nord-est de la France), une seule est équipée de voie d'eau : la carrière de Givet dans les Ardennes.</p> <p>En cas d'investissement dans une infrastructure fluviale, le site sera lié à cette carrière au minimum le temps de l'investissement, ce qui n'est économiquement pas possible.</p> <p>En conséquence, la route restera la seule voie d'approvisionnement et de transfert des matériaux.</p> <p>Aucune voie ferrée n'est située à proximité du site.</p>	
<p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	<p>Le broyeur concasseur sera alimenté par les gravats acheminés et réceptionnés sur le centre de tris. Ces matières proviennent des chantiers de l'entreprise Kentsel. Ces matières ont des granulométries largement supérieures à 5 mm.</p> <p>Concernant les autres produits (granulats, sables, ciments etc.) devant approvisionner les autres installations du site, les camions de livraisons seront bâchés.</p>	/
<p>Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 24 1° et 2°)</p>		
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Le broyeur concasseur envisagé est un broyeur mobile présent sur le site lors des campagnes uniquement. Cet équipement est une installation standard d'une hauteur inférieure à 3 m.</p> <p>Des plantations seront présentes sur le site. Une surface de 30 445 m² sera affectée aux espaces verts.</p> <p>Un talus végétalisé de 3 m de haut sera présent sur la</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	périphérie du site.	
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	La zone d'implantation du broyeur concasseur sera propre et entretenu en permanence. Un nettoyage régulier sera réalisé.	/
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Les abords du broyeur concasseur lors des campagnes seront maintenus en bon état de propriété.	/
« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »	L'envol des poussières sera limité lors des opérations de nettoyage.	/
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I :		
Généralités Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'exploitation du broyeur concasseur se fera sous la surveillance directe du prestataire disposant de compétences dans la conduite de cette installation. Le prestataire sera choisi sur la base de ses connaissances liées aux risques inhérents au fonctionnement de l'installation. De plus, le site disposera d'une clôture de 2 m de haut. Le portail sera fermé en dehors des horaires d'exploitation. Un contrôle d'accès sera réalisé depuis le « bureau accueil » situé à l'entrée. Un gardien sera présent 24 h/24 h. Un logement lui sera affecté.	/
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur mobile implanté à l'air libre. Il ne sera présent sur le site qu'en périodes de campagnes. Le bâtiment Centre de tris ainsi que les bungalows seront régulièrement nettoyés.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 25)		
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p>	<p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur mobile implanté à l'air libre. Il ne sera présent sur le site qu'en périodes de campagnes.</p> <p>Les risques liés au fonctionnement du broyeur concasseur seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pollution : Déversement accidentels de carburants - Départ de feu <p>Les zones à risques du site ont été identifiées. Ces zones sont présentées sur le plan joint en annexe</p>	<p>Cf. ANNEXE 9 : Plan des zones à risques</p>
<p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>/</p>	<p>Cf. ANNEXE 9 : Plan des zones à risques</p>
<p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>Aucun silo ne sera affecté au broyeur concasseur.</p> <p>Les silos des autres installations du site seront implantés selon les normes en vigueur.</p>	<p>/</p>
Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 26)		
<p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p>	<p>Le gasoil devant alimenter le broyeur concasseur n'est pas stocké sur le site ; il sera acheminé ponctuellement sur la zone concassage par un prestataire pour les opérations de concassage.</p> <p>Les produits dangereux du site seront constitués des déchets dangereux stockés sur le centre de tris dans une zone dédiée. Les installations seront soumises à Déclaration sous la rubrique 2710-1. Un registre des déchets dangereux sera présent.</p> <p>Les autres produits liés à exploitation de la centrale à béton et de la centrale d'enrobé seront constitués du GNR et des colorants. Les FDS de ces produits sont présentées en annexe 5.</p>	<p>Cf. ANNEXE 5: FDS</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation	Le gasoil utilisé pour le fonctionnement du broyeur concasseur sera limité aux nécessités du broyeur. Ce carburant ne sera présent sur le site que pendant les campagnes. Les colorants et le GNR seront limités aux besoins de l'exploitation de la centrale à béton et de la centrale d'enrobé.	/
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Un registre recensant les produits utilisés sur le site sera présent. Un plan mentionnant les zones de stockage sera annexé à ce registre.	/
Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 27)		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité	Les FDS des produits seront disponibles sur le site.	Cf. ANNEXE 5: FDS
« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »	Le bidon de gasoil utilisé pendant les campagnes de concassages) sera étiqueté. Les cuves de GNR (centrale d'enrobé) ainsi que les contenants des colorants utilisés sur les centrales d'enrobé et à béton seront identifiés.	
Section II : Tuyauteries de fluides Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 28)		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	Aucun fluide dangereux ne sera utilisé sur les installations de broyages et de concassages. Les fluides transportés sur la centrale d'enrobé seront le	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p>gaz pour l'alimentation des brûleurs au niveau de la centrale d'enrobé et les eaux pluviales de voiries du site. Les canalisations drainant ces fluides seront étanches. Les canalisations gaz feront l'objet d'un contrôle périodique et seront identifiées.</p> <p>Le plan des tuyauteries et des canalisations figure sur le plan masse.</p>	
<p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p>	<p>Aucun flexible ne sera utilisé sur le broyeur concasseur. Les flexibles utilisés sur le site seront en bon état.</p>	/
<p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	<p>Aucun flexible ne sera utilisé sur le broyeur concasseur. Les flexibles utilisés pour le transfert du ciment au niveau de la centrale à béton seront maintenus en bon état et adaptés aux produits.</p>	/
<p>Section III : Comportement au feu des locaux Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. 	<p>Sans objet</p> <p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur mobile implanté ponctuellement à l'air libre sur une zone dédiée de 64 m². Il sera éloigné des autres installations du site pendant les campagnes d'une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8 m au moins des équipements de la centrale à béton - 20 m au moins du centre de tris et de la centrale d'enrobé <p>Aucun local n'est présent dans sa zone d'implantation.</p> <p>Le bâtiment Centre de tris respectera les dispositions de l'arrêté du 06/06/18 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de leur réutilisation(...) des déchets non dangereux. Le site sera</p>	<p>Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p>soumis à Déclaration avec contrôle sous la rubrique ICPE 2716.</p> <p>Le plan d'élévation du bâtiment du centre de tris est présenté en annexe.</p>	
<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur mobile implanté ponctuellement à l'air libre sur une zone dédiée de 64 m². Il sera éloigné des autres installations du site pendant les campagnes d'une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8 m au moins des équipements de la centrale à béton - 20 m au moins du centre de tris et de la centrale d'enrobé <p>Le bâtiment du centre de tris n'est pas pourvu de murs séparatifs.</p>	/
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur mobile implanté ponctuellement à l'air libre sur une zone dédiée de 64 m². Il sera éloigné des autres installations du site pendant les campagnes d'une distance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 8 m au moins des équipements de la centrale à béton - 20 m au moins du centre de tris et de la centrale d'enrobé <p>Les justificatifs relatifs à la résistance au feu du bâtiment Centre de tris seront à disposition sur le site en phase exploitation.</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	Sans objet	/
<p>Section IV : Dispositions de sécurité Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	<p>Le site restera accessible par les secours depuis la porte d'accès Sud.</p> <p>Le broyeur concasseur sera positionné dans un espace dédié, au niveau de la centrale à béton, à l'air libre. Il restera accessible par les secours.</p>	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	<p>Un parking de 20 places affecté aux VL sera présent sur le site : centrale d'enrobé (3 places) et centre de tris (17 places).</p> <p>Le broyeur concasseur étant prévu au niveau de la centrale à béton, il bénéficiera des mêmes infrastructures que cette dernière en termes de stationnement.</p>	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
<p>Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 29)</p>		
Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Les installations seront maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.	/
Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	<p>Le broyeur concasseur sera régulièrement vérifié. Il sera équipé d'un bouton d'arrêt d'urgence. Des extincteurs adaptés, annuellement vérifiés, seront positionnés à proximité, lors des campagnes de concassage.</p> <p>La société Kentsel exigera du prestataire les rapports de contrôles règlementaires liés au fonctionnement du broyeur.</p>	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1 ^{er} juillet 2015 relatif aux produits et	<p>Sans objet</p> <p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur thermique mobile implanté ponctuellement à</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	l'air libre sur une zone dédiée de 64 m ² . Il sera éloigné des autres installations du site pendant les campagnes. Conformément au plan des zones à risques du site, seul le local de stockage des déchets dangereux peut être considéré comme une zone à risque d'explosion. Toutefois, ce local sera convenablement aéré afin de limiter les concentrations de vapeurs des déchets dangereux. Le site est soumis à Déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique ICPE 2710-1. Le local de stockage des Déchets dangereux respectera les dispositions de l'arrêté du 27/03/12.	
« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Sans objet Le broyeur concasseur est un équipement thermique. Concernant les autres équipements du site, les installations électriques du site seront réalisées selon les normes en vigueur. Elles seront vérifiées au moins une fois par un organisme agréé et le rapport de vérification archivé sur le site.	/
« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »	Les éléments métalliques du site seront mis à la terre. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel dans le bâtiment du Centre de tris seront d0.	
Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Des téléphones portables et filaires seront présents sur le site.	/
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;	Les plans des installations avec la description des zones à risques seront présents sur le site.	/
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.		
A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h.	<p>Le site disposera de 3 bâches à eau d'un volume total de 360 m³ et d'un bassin d'eau claire de 120 m³ pour la défense incendie. Les prises de raccordement des bâches à eaux seront conformes aux normes en vigueur. Une aire d'aspiration de 32 m² sera aménagée au niveau des bâches incendie.</p> <p>Les bâches incendie disposeront de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettront de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>La bache a eau la plus proche est située à 50 m au plus de la zone du broyeur concasseur.</p> <p>Le plan d'implantation des installations a été soumis aux services d'incendie et de secours. Un avis sera formulé dans le cadre de l'instruction du dossier.</p>	/
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Ce volume a été déterminé selon la méthode D9.	Cf. ANNEXE 7 :D9/D9A
Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.	Sans objet	/
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Les moyens de lutte contre l'incendie pourront fonctionner en période de gel. Ces installations seront vérifiées périodiquement et maintenues en bon état.	/
Section V : Exploitation		
Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de	Les travaux par points chauds seront encadrés à travers	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	des plans de prévention et des permis feu.	
Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Une procédure définissant les modalités d'établissement du plan de prévention et du permis feu sera établie et communiquée aux collaborateurs.	/
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Les travaux seront arrêtés 2 h avant la fermeture des installations afin de réaliser des vérifications après travaux. Cette modalité sera encadrée par la procédure.	/
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Le feu sous une forme quelconque sera interdit sur le site. Un affichage sera réalisé sur l'ensemble des installations.	/
Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 30)		
Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :	Des consignes seront établies et tenues à jour sur le site ; elles seront affichées dans les zones fréquentées par le personnel. Les différentes consignes sont listées ci-dessous:	/
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;	« Interdiction d'apporter du feu ».	/
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	« Brûlage interdit ».	/
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;	« Plan de prévention ».	/
« - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des	« Précautions à prendre pour le stockage des produits chimiques ».	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
limites de propriété ; »		
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;	« Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ».	/
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;	« Mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient et confinement des eaux d'extinction ».	/
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	« Moyens d'extinction en cas d'incendie ».	/
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	« Procédure d'alerte ».	/
- les modes opératoires ;	« Fonctionnement Broyeur - Concasseur ».	/
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;	« Contrôles périodiques des installations ».	/
- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;	« Maintenance et nettoyage ».	/
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	« Information inspection des installations classées en cas d'accident ».	/
Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Le prestataire affecté aux activités de broyage concassage est un professionnel expérimenté rompu au fonctionnement des installations. Sur le site, ce prestataire sera sensibilisé aux consignes et procédures listées ci-dessus. Un plan de prévention sera signé. Les modes opératoires seront affichés dans la zone de concassage.	/
Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 31)		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces	Les équipements (du site) ci-dessous seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé : Extincteur : 1 fois/an ; Installations électriques : 1 fois /an ;	

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
vérifications	<p>Dans le bâtiment du centre de tris :</p> <p>Exutoires de fumées : 1 fois/an ;</p> <p>Détection automatique : 2 fois /an</p> <p>RIA : 1 fois / an</p> <p>Porte coupe-feu : 1 fois/an</p> <p>Les interventions seront consignées dans un registre de sécurité et les rapports conservés sur le site.</p>	
<p>Section VI : Pollutions accidentelles Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Le gasoil utilisé par le broyeur concasseur sera stocké sur une rétention adaptée pendant les campagnes dans la zone de concassage.</p> <p>Les adjuvants ou colorants seront stockés sur des rétentions adaptées au niveau de chaque installation.</p> <p>Le local de stockage des déchets dangereux disposera d'une rétention intégrée.</p>	/
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Les rétentions du site seront étanches et adaptées aux produits stockés.</p>	/
<p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Le gasoil utilisé par le broyeur concasseur sera stocké sur une rétention adaptée pendant les campagnes dans la zone de concassage.</p> <p>Les cuves de GNR utilisées au niveau de la centrale d'enrobé seront dans des rétentions maçonnées. Aucun</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	stockage ne sera réalisé sous le niveau du sol.	
<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le stockage et l'utilisation du gasoil lors des campagnes de concassage se feront sur une surface étanche. En cas de déversement accidentel, l'épanchement pourra être orienté vers le bassin de décantation de la centrale à béton.</p> <p>Le stockage et l'utilisation des autres produits chimiques du site se feront également sur des rétentions adaptées positionnées sur des surfaces étanches.</p> <p>En cas d'épanchement accidentel, le produit pourra être recueilli et transféré vers le centre de tris.</p>	/
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Sur l'aire de concassage, le gasoil déversé accidentellement pour être recueilli dans le bassin de décantation et être mélangé à l'eau du bassin utilisé dans le process de fabrication u béton</p> <p>Sur les autres installations, les matières recueillies dans les rétentions seront acheminées vers le centre de tris pour transfert vers les filières de traitements.</p>	/
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	<p>En cas d'incendie au niveau du broyeur concasseur, les eaux d'extinction seront orientées vers le bassin de rétention des eaux chargées (76 m³) et vers le un bassin de décantation (38 m³). Elles pourront également selon le cas être dirigées le bassin des eaux claires (120 m³).</p> <p>Les eaux d'extinction incendie des autres installations du site seront collectées à travers un réseau dédié puis drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction. Après sinistre, ces eaux seront récupérées ou traitées.</p>	/
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>	<p>Selon la méthode D9A, le volume d'eau à confiner en cas d'incendie sur le site est de 360 m³. Ce confinement</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS						
<ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	<p>sera réalisé dans un bassin étanche de 500 m³ situé au niveau du centre de tri.</p>							
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="147 724 974 799"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées puis analysées. Selon les résultats des analyses, ces eaux seront soit rejetées dans le milieu naturel soit transférées vers un centre de traitement ou encore utilisées dans le process de fabrication du béton.</p>	/
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							
<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Le concasseur sera utilisé sur une surface imperméabilisée au niveau de la centrale à béton.</p> <p>Aucune eau industrielle n'est produite par cette installation.</p> <p>Concernant la centrale à béton, les eaux de process et de lavage ainsi que les éventuelles égouttures de gasoil seront recueillies dans un bassin étanche dédié, décantées, stockées puis réutilisées dans le process. En cas de saturation importante, ces eaux seront pompées puis traitées dans les filières agréées.</p> <p>Le forage utilisé sur la centrale à béton sera équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Cf. Paragraphe 9 : Gestion de l'eau (Page 42 à 45)						
<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Principes généraux Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>								
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de</p>	<p>Aucune eau industrielle n'est produite par le broyeur</p>	/						

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	<p>concasseur.</p> <p>Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.</p>	
<p>Section II : Prélèvements et consommation d'eau Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 32 1° et 2°)</p>		
<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »</p>	<p>Aucune ressource en eau ne sera utilisée pour le fonctionnement du broyeur concasseur.</p> <p>Le site sera alimenté par le réseau public d'eau potable. Un forage sera présent pour alimenter la centrale à béton.</p> <p>La consommation, prélevée dans le réseau public sera de 220 m³/an sur l'ensemble du site.</p> <p>Un forage sera présent sur la centrale ; il servira uniquement à la fabrication du béton.</p> <p>Le volume journalier d'eau entrant dans la fabrication du béton (22 m³) sera constitué d'une part d'eau issue du forage (11 m³) et d'autre part des eaux de nettoyage recyclées (11 m³).</p> <p>Ainsi le volume d'eau réellement prélevé pour alimenter le process sera de 11 m³/j soit au maximum 2 200 m³/an.</p> <p>La description de la gestion de la ressource en eau sur le site est présentée dans le dossier.</p>	<p>Cf. Paragraphe 9 : Gestion de l'eau (Page 42 à 45)</p>
<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des</p>	<p>Le broyeur concasseur sera utilisé à l'air libre sur une aire dédiée de 64 m².</p>	<p>/</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.	Les eaux pluviales de toitures du centre de tris seront recueillies dans une cuve enterrée et utilisée pour le nettoyage des roues des PL.	
Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Aucune ressource en eau ne sera utilisée pour le fonctionnement du broyeur concasseur. Au niveau de la centrale à béton, les eaux de process et de nettoyage seront et réutilisées dans le procédé de fabrication.	Cf. Paragraphe 9 : Gestion de l'eau (Page 42 à 45)
Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	Un dossier loi sur l'eau a été réalisé dans le cadre de la création du forage pour alimenter la centrale à béton. Le descriptif du forage est présenté dans le dossier. A l'arrêt, le forage sera rebouché conformément à la réglementation.	Cf. Paragraphe 9 : Gestion de l'eau (Page 42 à 45)
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation	Un compteur sera installé sur le forage. Le relevé sera mensuel et enregistré dans un registre.	/
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion	Un dispositif de disconnexion sera installé sur le forage et le réseau public d'eau potable.	/
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les cours d'eau.	/
Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface	Le forage sera réalisé en prenant toutes les dispositions pour éviter de mettre en communication les nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.	/
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	En cas de cessation, des mesures appropriées pour l'obturation et le comblement du forage seront prises.	/
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un	La réalisation du forage sera portée à la connaissance	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique	du Préfet. Un dossier loi sur l'eau sera déposé dans le cadre du projet.	
Section III : Collecte et rejet des effluents liquides Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.	<p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur thermique mobile implanté ponctuellement à l'air libre pendant les campagnes au niveau de la centrale à béton sur une aire dédiée de 64 m². Il bénéficiera donc des infrastructures de cette dernière.</p> <p>Les eaux pluviales des surfaces compactées présentes s'infiltreront naturellement dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales des zones étanches abritant la centrale à béton et le broyeur concasseur seront collectées et drainées vers le bassin d'eau chargée et vers le bassin de décantation pour confinement.</p> <p>S'agissant des eaux pluviales de la centrale d'enrobé, ces dernières seront également collectées et dirigées vers le séparateur-hydrocarbure présent au niveau du centre de tris pour traitement avant d'être infiltrées à la parcelle.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries du centre de tris seront collectées et orientées vers le séparateur-hydrocarbures pour traitement avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration du site.</p>	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Aucune liaison ne sera établie entre les réseaux.	/
Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site		
Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin	Les réseaux du site figurent sur le plan masse.	Cf. ANNEXE 4 : Plan masse du site
Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les eaux pluviales du centre de tri seront collectées, traitées à travers un séparateur-hydrocarbure puis infiltrées à la parcelle.	/
Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les eaux pluviales du centre de tri seront collectées, traitées à travers un séparateur-hydrocarbure puis infiltrées à la parcelle.	/
Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Des prélèvements relatifs aux eaux pluviales de voiries pourront être réalisés en sortie du séparateur-hydrocarbure.	/
Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Des prélèvements relatifs aux eaux pluviales de voiries pourront être réalisés en sortie du séparateur-hydrocarbure.	/
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la	La zone de prélèvements relative aux eaux pluviales de voiries sera aisément accessible. Toutes les dispositions seront prises afin de faciliter les interventions des	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
demande de l'inspection des installations classées	organismes extérieurs.	
Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p>	<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur les granulats (case à granulats) et le talus de chargement des trémies à granulats seront drainées sur les surfaces compactées de la case à granulats et infiltrées à la parcelle. Les cases à granulats ne seront pas des lieux de passages de camions.</p>	/
<p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>	<p>Ces eaux seront drainées vers le séparateur-hydrocarbure pour traitement avant infiltration à la parcelle.</p>	/
<p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p>	<p>Le broyeur concasseur envisagé sur le site est un broyeur thermique mobile implanté ponctuellement à l'air libre pendant les campagnes au niveau de la centrale à béton. Il bénéficiera donc des infrastructures de cette dernière.</p> <p>S'agissant des eaux pluviales de l'aire de concassage, ces dernières seront collectées puis dirigées vers les bassins de décantation de la centrale pour réutilisation dans le process.</p> <p>Le broyeur concasseur sera toujours utilisé sur la zone en enrobé.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries du centre de tris seront collectées et orientées vers le séparateur-hydrocarbures pour traitement avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration du site.</p> <p>La zone de stockage des déchets verts étant couverte, il n'y aura pas de lixiviat dirigé vers le bassin de confinement.</p> <p>Les eaux pluviales de la zone de distribution du GNR et de la zone de stationnement des VL de la centrale</p>	

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	d'enrobé seront collectées et drainées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction puis traitées par le séparateur-hydrocarbure avant rejet dans le bassin d'infiltration du site.	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	La surface imperméabilisée du site est de 9 961 m ² pour une surface totale de terrain de 53 314 m ² . Aucun rejet ne sera réalisé dans un cours d'eau. Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (en enrobé) seront infiltrées à la parcelle après passage dans un séparateur-hydrocarbures.	/
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.	Aucun rejet ne sera réalisé dans un ouvrage collectif.	/
Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Les eaux pluviales de l'aire de concassage seront collectées puis dirigées vers les bassins de décantation de la centrale d'enrobé pour réutilisation dans le process. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (centrale d'enrobé et centre de tris) qui subiront un traitement après passage dans un séparateur-hydrocarbures avant infiltration à la parcelle.	/
Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Aucun rejet direct vers les eaux souterraines ne sera réalisé.	/
Section IV : Valeurs limites de rejet		
Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
La dilution des effluents est interdite.	Aucune dilution ne sera réalisée sur le site.	/
Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. [...]	Il n'y a pas de rejets dans le milieu naturel.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les eaux pluviales de l'aire de concassage seront collectées puis dirigées vers les bassins de décantation de la centrale d'enrobé pour réutilisation dans le process.</p> <p>Les seuls rejets concernent les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées (centrale d'enrobé et centre de tris) qui subiront un traitement après passage dans un séparateur-hydrocarbures avant infiltration à la parcelle.</p> <p>Les seuils fixés par l'arrêté seront respectés.</p>	
Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite</p>	<p>Les installations ne seront pas raccordées à une STEP.</p>	/
Section V : Traitement des effluents Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des</p>	<p>Le séparateur-hydrocarbures du site sera dimensionné</p>	<p>Cf. ANNEXE 6 : Fiche technique du séparateur-hydrocarbure</p>

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.	et adapté au fonctionnement du site. Il sera nettoyé au moins une fois par an. Les résultats des analyses serviront d'indicateur afin de s'assurer de sa bonne marche.	
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	En cas de dysfonctionnement du séparateur-hydrocarbure, les eaux pluviales polluées seront confinées dans le bassin d'extinction incendie et des réparations ou nettoyages seront effectués.	/
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.	Le séparateur-hydrocarbure sera curé au moins une fois par an. La traçabilité du nettoyage sera consignée dans un registre et les BSD à disposition sur le site.	/
Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.	Un bypass sera présent sur le réseau afin d'orienter et de confiner les eaux pluviales polluées en cas de dysfonctionnement.	/
Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur-hydrocarbure sera curé au moins une fois par an. La traçabilité du nettoyage sera consignée dans un registre et les BSD à disposition sur le site. Lors du curage, la vérification de son bon fonctionnement sera réalisée.	/
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Aucun épandage ne sera réalisé.	/
Chapitre IV : Emissions dans l'air Section I : Généralités Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 33		
« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.	Les principales sources d'émissions de poussières liées au broyeur concasseur seront : - Poussières diffuses Approvisionnement du broyeur concasseur Récupération du broyat	Cf. Chapitre 10 Rejets atmosphériques

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
	<p><u>Stockage</u></p> <p>Stockage en vrac des granulats et sables</p> <p>Afin de limiter les poussières, les mesures suivantes sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de capotage sur le broyeur concasseur au niveau du compartiment broyage - Etablissement de consignes relatives à la conduite douce et au déversement gradué de la matière (gravât et broyat) et au plus près de la trémie afin de limiter les envols de poussières ; - Mesures de retombées de poussières - Bâchage des granulats <p>L'ensemble des mesures adoptées sur le site sont présentées dans e chapitre 10 Rejets atmosphériques.</p>	
<p>« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <p>« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; « - brumisation ;</p> <p>« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</p> <p>« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Des plantations et un talus de 3 m de haut seront présents sur la périphérie du site. Les opérations de chargements et de déchargements des granulats seront réalisées suivant les conditions climatiques. Une humidification des installations sera réalisée le cas échéant.</p>	/
<p>« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés</p>	<p>Sans objet</p> <p>Les installations ne sont pas classées sous la rubrique</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
dans des silos ou réservoirs étanches	2516.	
« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Sans objet Les installations ne sont pas classées sous la rubrique 2516. Les silos de ciment et de fines de la centrale à béton seront respectivement équipés d'un dispositif de niveau et d'un dépoussiéreur.	/
« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.	Sans objet Les installations ne sont pas classées sous la rubrique 2516. Les trémies des granulats de la centrale à béton seront capotées.	/
« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »	Sans objet Les installations ne sont pas classées sous la rubrique 2516.	/
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 34)		
« Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »	Le broyeur concasseur disposera d'un seul point de rejets. La centrale d'enrobé disposera d'une seule cheminée de 13 m de haut. La forme du conduit favorisera l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Aucun siphonage ne pourra être réalisé.	/
Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
(Arrêté du 22 octobre 2018, article 35)		
« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations	Des mesures de retombées de poussières, effectuées à travers la méthode des jauges, seront réalisées sur le site. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.	d'empoussièrement ambiant sera prévu.	
« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.	La norme NF X 43-014 (2017) sera utilisée comme référence pour la détermination du nombre et des points mesures.	/
« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	Les échantillons prélevés seront représentatifs.	/
« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.	La norme NF X 43-014 (2017) sera utilisée comme référence pour la détermination des du nombre et des points mesures.	/
« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Les données de la station météorologique de l'Aérodrome de Reims – Prunay seront récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	/
« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : « - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; « - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »	Sans objet	/
Section III : Valeurs limites d'émission Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 36)		
« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.	Le broyeur concasseur ne disposera pas de cheminée. Une cheminée sera présente sur la centrale d'enrobé.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.	Les conditions d'analyses respecteront les exigences du présent arrêté.	/
« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	Les conditions d'analyses respecteront les exigences du présent arrêté.	/
« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. »	Les conditions d'analyses respecteront les exigences du présent arrêté.	/
Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 37)		
« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm ³ ;	Sans objet	/
« - pour les autres installations : 40 mg/Nm ³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm ³ pour les installations nouvelles « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	Le site est une installation nouvelle. Le seuil de 30 mg/Nm ³ sera respecté.	/
« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.	Des analyses annuelles seront réalisées afin de s'assurer du respect des seuils fixés par l'arrêté.	/
« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : « a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m ³ /h. « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrèrent pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm ³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. « En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.	Sans objet Le broyeur concasseur aura une puissance de 248 KW.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³ /h « Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p>	Sans objet	/
<p>Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 38)</p>		
<p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; « - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 « sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	<p>Les contrôles seront réalisés par un organisme agréé. La norme NF EN 13284-1 (2002) sera utilisée comme référence.</p>	/
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Aucun rejet direct dans le sol ne sera réalisé.	/
<p>Chapitre VI : Bruit et vibrations Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent</p>	<p>Le broyeur concasseur sera présent sur le site lors des campagnes uniquement. L'exploitant veillera à ce que cet équipement soit correctement capoté. Les autres équipements du site seront neufs et conformes aux normes acoustiques en vigueur. Le matériel ou équipement utilisé sera systématiquement remplacé.</p>	/
<p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne</p>	<p>Les horaires de fonctionnement du broyeur et du site dans son ensemble seront respectés. Les engins seront conformes aux normes en vigueur et l'usage des klaxons et avertisseurs sera utilisé en cas de danger.</p>	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS												
Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012														
<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="208 539 819 687"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures acoustiques (état initial) ont été réalisées sur le site du projet.</p> <p>De nouvelles mesures seront réalisées en phase d'exploitation.</p>	<p>Cf. ANNEXE 10 : Mesures acoustiques</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE												
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	/	/												
<p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p>	Sans objet	/												
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	/	/												
Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012														
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les PL, les toupies et les engins du site seront conformes aux normes en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé sur le site. Seules les sirènes réservées au signalement d'urgence seront présentes.</p>	/												
Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012														

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS																
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>Le site sera conçu de sorte à ce que le sol absorbe les vibrations.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que le broyeur utilisé sur son site reste conforme aux dispositions fixées par la réglementation en termes de vibrations.</p>	/																
Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012																		
<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="147 890 994 1034"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>L'exploitant veillera à ce que le broyeur utilisé sur son site reste conforme aux dispositions fixées par la réglementation en termes de vibrations.</p> <p>La vitesse particulière des vibrations sera réalisée selon la méthode de l'article 51.</p>	/
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012																		
<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="147 1337 994 1481"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	/	/
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>		
Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : [...]</p>	/	/
Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>1. Eléments de base. [...]</p>	/	/
Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une surveillance des émissions sonores sera réalisée sur le site en phase d'exploitation.</p> <p>Les mesures seront réalisées conformément à la réglementation.</p>	/
<p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles 	Sans objet	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
indiquées à l'alinéa précédent.		
<p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 	<p>Le site sera une nouvelle installation.</p> <p>Les premières mesures seront réalisées dans les 3 premiers mois de mise en service des installations.</p> <p>Une mesure annuelle sera réalisée. Cette dernière restera annuelle ou trisannuelle suivant les résultats.</p>	/
<p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Sans objet	/
<p>Chapitre VII : Déchets Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		
<p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles 	<p>Les dispositions relatives à la gestion des déchets du site sont présentées dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Cf. Paragraphe 20.4 Gestion des déchets (Page 162 à 166)</p>
<p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires</p>	<p>Une vérification des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments relatifs aux traitements et à la valorisation des déchets sera réalisée auprès des prestataires de collectes et de traitements.</p>	/
<p>Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012</p>		

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Un tri des déchets sera réalisé sur le site. Les déchets liés aux opérations de concassage seront stockés dans des bacs dédiés et acheminés sur le centre de tris.	/
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les déchets du site seront stockés sur des surfaces imperméabilisées.	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.	Les dispositions relatives à la gestion des déchets du site sont présentées dans le dossier d'enregistrement. Les déchets du site seront transférés vers le centre de tris pour valorisation. Des enlèvements seront régulièrement effectués.	
L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Un registre des déchets sera présent sur le site.	/
Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article 39 1° et 2°)		
Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».	Aucun déchet dangereux ne sera pris en charge au niveau du broyeur concasseur. Les bétons de chantiers retournés seront les seuls déchets acceptés. Ces matières seront concassées puis introduit dans le procédé de fabrication du béton. Un registre des déchets sera présent sur les installations.	/
Le brûlage à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage ne sera réalisé sur le site.	/
« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »	Un registre des déchets sera présent sur les installations.	/

DESIGNATIONS	MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS
Section II : Emissions dans l'air Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	/	/
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.	/	/
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.	Des mesures sur les rejets liquides et gazeux du site seront réalisées une fois par an.	
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	/	/
Section II : Emissions dans l'air Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012		
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Le bilan des résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées. Ce bilan sera accompagné de commentaires.	/
Section III : Emissions dans l'eau Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 22 octobre 2018, article		
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau cidessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	/	/

DESIGNATIONS		MSURES PREVUES SUR LES SITE	JUSTIFICATIFS							
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »			Une mesure sur les eaux pluviales polluées sera réalisée semestriellement.	/
POLLUANTS	FRÉQUENCE									
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »									
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »									
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>				Les résultats des mesures seront à la disposition de l'inspection des installations classées.	/					
Section IV : Impacts sur l'air										
Section V : Impacts sur les eaux de surface										
Sans objet		/	/							
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines										
Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012										
<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>				Sans objet Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles.	/					
Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes										
Sans objet		/	/							

TABLEAU 11 : Revue de conformité de l'arrêté Ministériel encadrant l'exploitation d'une installation broyage concassage et criblage

18. PJ N°10 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Une demande de permis de construire sera effectuée dès le dépôt du présent dossier. Conformément à l'article R512-46-6, la justification du dépôt de cette demande sera adressée à l'administration dans les 10 jours suivant le dépôt du dossier de demande d'enregistrement.

ANNEXE 12 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

19. PJ N°11 – JUSTIFICATIF DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Après échanges avec la Direction Départementale des Territoires de la Marne, le projet n'est pas soumis à une autorisation de défrichement.

ANNEXE 13 : COURRIEL DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

20. PJ N°12 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

20.1. - Compatibilité avec les mesures du SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie institué par l'article L.212-1 de la partie législative du code de l'environnement, a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Avec une superficie de 97 000 km² répartie sur le bassin versant de la Seine et sur ceux des cours d'eau côtiers normands, le bassin versant Seine-Normandie concerne 9 régions, 25 départements et 8720 communes.

Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de cinq ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé le 23/03/2022. Ce nouveau SDAGE vise des objectifs ambitieux, notamment l'atteinte du bon état écologique en 2027 pour plus de la moitié des cours d'eau du bassin. Il offre également un ensemble d'outils sous la forme d'actions à décliner par les acteurs des territoires pour permettre d'atteindre ces objectifs. Il vise à minimiser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques.

Les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027 sont :

- ◆ Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- ◆ Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- ◆ Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- ◆ Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- ◆ Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les différentes orientations du SDAGE sont reprises dans le tableau ci-après.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
ORIENTATION FONDAMENTALE 1 Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée		
ORIENTATION 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Evaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Evaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Evaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Evaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Evaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Evaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
ORIENTATION 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 1.2.6.	Sans objet pour le projet ou le site

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	
ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur	Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique	Le projet est implanté en zone potentiellement humide. Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Sans objet pour le projet ou le site Selon l'Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre du projet de modification du PLU (1 ^{ère} modification allégée – Evaluation Environnementale du 30/09/2021, le site n'est pas en zone humide.
	Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques	Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	
	Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.6.4. Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.6.6. Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable		
ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.1. Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.2.	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.3. Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage	Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 2.2.2. Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Aucune aire de captage n'est située dans les environs du site
	Disposition 2.2.3. Informers le grand public sur les programmes d'actions	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Conforme : Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé et ne sera utilisé sur le site.
	Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Sans objet pour le projet ou le site
ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité. Un talus de 3 m de haut sera présent sur la périphérie des installations.
	Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION FONDAMENTALE 3 Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles		
ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source	Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux	Conforme : Les eaux pluviales peuvent véhiculer une pollution, en terme de matières organiques (gomme de pneus, ...), d'hydrocarbures (graisses, fuite de carburant, ...). Une grande partie des polluants se retrouve fixée sur les matières en suspension. Afin de limiter ces pollutions un séparateur-hydrocarbures sera installé sur le site. Une vanne de sectionnement est prévue sur le réseau afin de confiner sur le site les eaux potentiellement polluées. Des analyses seront réalisées conformément aux exigences des arrêtés ministériels encadrant les activités.
	Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Conforme : Le site est une ICPE. Il sera encadré par un arrêté et exploité suivant les prescriptions des arrêtés ministériels auxquels il est soumis. Les produits chimiques utilisés sur le site seront stockés sur des rétentions adaptées. Une procédure relative au confinement des eaux d'extinction incendie ainsi que tout déversement accidentel sera rédigée diffusée et affichée sur le site.
	Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
<p>ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	scientifique sur les contaminants chimiques	
	Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Sans objet pour le projet ou le site : Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur-hydrocarbures avant infiltration à la parcelle.
	Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Conforme : Les surfaces imperméabilisées n'excèdent pas 2/3 de la surface de l'unité foncière conformément au PLU
	Disposition 3.2.3. Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Conforme : Les eaux pluviales de voiries du site sont traitées à travers un séparateur-hydrocarbures avant rejet.
	Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
<p>ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p>	Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Conforme : Les eaux pluviales de voiries du site sont traitées à travers un séparateur-hydrocarbures avant rejet. Ces eaux sont par la suite infiltrées à la parcelle.
	Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
<p>ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement</p>	Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Conforme : Le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. Les eaux de décantation seront utilisées dans le process de fabrication du béton. Les eaux pluviales seront collectées pour le lavage des roues des véhicules sortant du site.
	Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 4 Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>		
<p>ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques</p>	Disposition 4.1.1 Adapter la ville aux canicules	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.1.2 Assurer la protection des zones d'infiltration des	Conforme : Les eaux pluviales de voiries du site sont traitées à travers un séparateur-hydrocarbures avant rejet. Ces eaux sont par la suite infiltrées à la parcelle.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	
	Disposition 4.1.3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.1. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	Conforme : Le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. Les eaux de décantation seront utilisées dans le process de fabrication du béton. Les eaux pluviales seront collectées pour le lavage des roues des véhicules sortant du site. Un forage est prévu sur le site.
	Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	Conforme : Le projet s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire. Les eaux de décantation seront utilisées dans le process de fabrication du béton. Les eaux pluviales seront collectées pour le lavage des roues des véhicules sortant du site.
	Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Sans objet pour le projet ou le site.
ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Sans objet pour le projet ou le site.
	Disposition 4.4.2. Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Sans objet pour le projet ou le site.
	Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Conforme : Un forage est prévu. Le prélèvement est 2 200 m ³ /an.
	Disposition 4.4.7.	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	
ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION 4.8. Anticiper et gérer les crises sécheresse	Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral		
ORIENTATION 5.1.	Disposition 5.1.1.	Sans objet pour le projet ou le site

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	
	Disposition 5.1.2. Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Sans objet pour le projet ou le site
ORIENTATION 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments	Sans objet pour le projet ou le site
ORIENTATION 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)	Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires	Sans objet pour le projet ou le site
ORIENTATION 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Disposition 5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau	Sans objet pour le projet ou le site
	Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé	Sans objet pour le projet ou le site
ORIENTATION 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande	Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Mesures prévues dans le projet
côtière face au changement climatique	de l'espace	
	Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.
	Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	Sans objet pour le projet ou le site : Relève de la compétence de la collectivité.

TABLEAU 12 : Compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2010-2015

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la société la société KENTSEL est compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur.

20.2. - Compatibilité avec les mesures du SAGE

La ville de Reims situe dans le bassin versant de la Seine. Ce bassin versant est concerné par un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) sur ce secteur. Il s'agit du SAGE Aisne Vesle Suipe

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SAGE est présentée ci-dessous :

Enjeux	SAGE Aisne Vesle Suipe»	Compatibilité du projet
	Orientations	
Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage	A- Améliorer la recharge de la nappe	Sans objet
	B- Préserver la ressource en réduisant les consommations	La consommation de l'eau sera suivie sur le site. Le personnel sera sensibilisé à une utilisation rationnelle de l'eau
	C- Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau	Sans objet
	D- Amélioration de la connaissance	Sans objet
Amélioration de la qualité des eaux souterraines	E- Réduire les pollutions	Un réseau séparatif sera présent sur le site. Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées seront traitées par un séparateur-hydrocarbures avant infiltration à la parcelle. Les eaux d'extinction incendie seront collectées dans un bassin étanche. Après analyse ces eaux seront soit transférées dans un centre de traitement si elles sont polluées soit rejetées dans le milieu naturel.
	O- Limiter les quantités d'eau ruisselée	Sans objet
	N- Inventorier les zones humides et les protéger	Sans objet
	F- Protéger les captages des pollutions accidentelles	Les produits chimiques du site seront stockés sur des rétentions adaptées et sur des surfaces imperméabilisées. En cas de déversement accidentel, les épanchements seront collectés à l'absorbant ; l'absorbant souillé sera traité dans les filières agréées. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront orientées vers le bassin de confinement.
Préservation et sécurisation de de l'alimentation en eau potable	G- Protéger les aires d'alimentation des captages des pollutions diffuses et ponctuelles	Sans objet
	H- Sécuriser l'alimentation en eau potable	La consommation en eau sera suivie sur le site. Des sensibilisations seront régulièrement réalisées.
	I- Maitriser les besoins en eau	Sans objet
	J- Protéger le lit mineur et en assurer un bon fonctionnement	Sans objet
Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides	K- Préserver le lit majeur	Sans objet
	O- Limiter les quantités d'eau ruisselée	Les eaux ruisselées sur les zones compactées seront directement infiltrées. Les eaux ruisselées au niveau du centre de tris seront collectées et traitées via un séparateur-hydrocarbures puis infiltrées à la parcelle.
	L- Protéger et restaurer les habitats des espèces patrimoniales	Sans objet
	M- Lutter contre les espèces concurrentielles	Sans objet
	C- Favoriser une réalimentation naturelle du cours d'eau	Sans objet
	N- Inventorier les zones humides et les protéger	Sans objet
	O- Limiter les quantités d'eau ruisselée	Sans objet
inondations et ruissellement	P- Etaler la crue	Sans objet

Enjeux	SAGE Aisne Vesle Suipe»	Compatibilité du projet
	Orientations	
	Q- Réduire la vulnérabilité des zones urbanisées	Sans objet
Gouvernance de l'eau	R- Partager la connaissance et les moyens entre collectivités	Sans objet
	S- Assurer la gouvernance de l'eau à l'échelle SAGE	Sans objet

TABLEAU 13 : Compatibilité avec les orientations du SAGE

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la société la société KENTSEL est compatible avec les orientations du SAGE en vigueur.

20.3. - Compatibilité avec le schéma régional des carrières

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières ».

Elle propose en particulier :

- ◆ Une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières ;
- ◆ Une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages ;
- ◆ Et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Le décret du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer (faire le lien vers le référentiel) définit le contenu et les modalités de gouvernance relatifs au Schéma Régional des Carrières.

A l'horizon 2020, toutes les régions doivent être dotées d'un SRC. Les Schémas Départementaux des Carrières seront caduques dès l'adoption du SRC.

L'installation en projet n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.

20.4. – Déchets

20.4.1. Gestion des déchets du site

La gestion des déchets du site se fera dans le respect de la réglementation en vigueur. La société KENTSEL exigera des prestataires qu'ils soient agréés pour le transport des déchets (cas des collecteurs) et autorisés pour les centres de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets.

Une traçabilité sera réalisée. Un registre des déchets sortant sera tenu sur le site. Chaque sortie de déchet fera l'objet d'un bon d'enlèvement qui sera remis par le prestataire. Ce bon sera conservé et classé.

Les déchets dangereux (boues du séparateur-hydrocarbure et du bassin de décantation) feront l'objet d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) dont le premier et le dernier exemplaire seront conservés.

Le tableau ci-dessous présente les déchets générés par l'exploitation du site.

Déchets	Code	Déchets générés	Mode de stockage	Quantité estimée en tonne	Fréquences d'enlèvements	Transporteur	Filière et type de traitement
Papiers/carton	15 01 01	Papiers / Cartons	Container / Benne	2 m ³ / an	Régulière	Transfert (interne) sur le centre de tris du site	Valorisation matière
Emballages	15 01 11*	Plastiques ou emballages souillés	Bennes	1 m ³ /an	Régulière		Traitement
Huiles	13 02 08*	Huiles de vidange et filtres pour les engins et motoréducteur	Conteneurs dédiés	1 m ³ /an	Régulière		Traitement
Ferraille	20 01 40	Fers (centrales)	Bennes	1 m ³ /an	Régulière		Valorisation matière
Boues	13.05.02*	Entretiens du séparateur-hydrocarbures Vidange décanteur	/	10 m ³ / an	2 fois/an	Veolia	Traitement physico chimique

TABEAU 14 : Déchets du site

20.4.2. Compatibilité avec les orientations du programme national de prévention des déchets

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020, actuellement en cours de révisions, est présentée dans le tableau ci-dessous :

Orientation du programme en lien avec le projet	Mesures prévues sur le site
Objectif de réduction de 7 % des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) produits par habitant à l'horizon 2020	Non concerné
Au minimum stabilisation des DAE (Déchets d'Activités Economiques) produits à l'horizon 2020	Un centre de tris sera présent sur le site. Il sera affecté à la collecte, au recyclage et à la valorisation des déchets des professionnels et des déchets de chantiers. S'agissant des déchets produits par les installations, une sensibilisation du personnel sur le tri et le recyclage sera réalisée. Des contenants dédiés au stockage temporaire des déchets sur les installations seront présents. Ces derniers seront étiquetés afin de faciliter le tri. La réutilisation des emballages de carton et la valorisation du papier de bureau est prévue sur le site.
Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non concerné
Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné
Prévention des déchets des entreprises Charte d'engagement volontaire des secteurs d'activité pour encourager à la prévention des déchets Recenser, capitaliser et mettre à disposition les bonnes pratiques en entreprise Mise en place et diffusion d'un outil d'autodiagnostic incluant le calcul du coût des déchets	Non concerné
Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Sans objet

TABLEAU 15 : Compatibilité du site vis-à-vis du programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020

20.4.3. - Compatibilité avec les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi NOTRe, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié la planification des déchets aux Régions en 2015.

A l'instar des autres Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le PRPGD de la région Grand Est vise à coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties concernées par la prévention et la gestion des déchets, sur une période de 12 ans.

Le PRPGD se substitue à 23 plans, dont les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi que les Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et les Plans de

prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

Le PRPGD, fixe des objectifs (aux horizons 2025 et 2031), visant à moins produire de déchets, à mieux les valoriser et à mieux les gérer. Ces objectifs doivent conduire à réduire le stockage et l'incinération sans valorisation.

Pour atteindre ces objectifs, le Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC) complète le plan d'action du PRPGD, en déclinant autour de 5 axes stratégiques et de 13 sous-axes stratégiques, des actions en faveur de l'économie circulaire.

Du 29/05/19 au 01/07/2019, le projet du PRPGD du Grand Est a été soumis à enquête publique. Ce projet a été approuvé par le Tribunal Administratif le 1er août 2019 et a été complété en date du 11 septembre.

Ci-dessous la conformité du projet vis-à-vis des objectifs s'adressant aux professionnels :

Cibles	Objectifs du PRPGD	Sous Objectifs ou Axes	Compatibilité du projet
Professionnels	Réduction des quantités de Déchets d'Activités Economiques (DAE) par unité de valeur produite	Maitriser la production de déchets en fixant des objectifs ambitieux qui viennent compenser la prospective économique du territoire.	Le projet s'inscrit dans une dynamique d'économie circulaire. Le site abritera diverses installations destinées à produire des matériaux à destination des professionnels et à valoriser en retour leurs déchets à travers la présence d'une déchèterie professionnelle et d'un centre de tris. Le béton produit sur le site pourra être recyclé au besoin.
	Valoriser les DAE non inertes non dangereux	Trier les déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.	Les déchets produits par le site seront triés.
BTP	Valorisation sous forme matière de 70% des déchets du BTP à horizon 2020	Réduction de la production des déchets Inertes du BTP	D'une façon générale, la production de béton et d'enrobé sera réalisée sur commande et il y aura peu de non-conformité. La faible quantité de béton restant sera délavée, stockée, concassée et réintroduit dans le procédé de fabrication. L'enrobé restant sera également recyclé dans le processus de fabrication.
		Valoriser les déchets inertes du BTP	Le site produira du béton prêt à l'emploi pour des professionnels. La faible quantité de béton non réutilisé sera concassée et réintroduite dans le process de fabrication. Il en sera de même pour les gravats collectés sur les chantiers après les opérations de tris. Les enrobés seront également réutilisés.
Déchets dangereux	Améliorer le niveau de collecte des déchets dangereux	Renforcer le niveau de tri et de collecte dans les PME PMI et TPE ;	Une déchèterie professionnelle destinée à collecter les déchets des professionnels sera présente sur le site. Les déchets dangereux seront collectés dans un bungalow dédié. Une sensibilisation des clients ou professionnels sera réalisé sur le tri des déchets dangereux à travers les plaquettes commerciales.
		Améliorer la collecte des déchets amiantés	Sans objet

TABLEAU 16 : Compatibilité du site vis-à-vis du projet du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Grand Est

Au regard des mesures envisagées sur le site, le projet est compatible aux objectifs plan régional de prévention et de gestion des déchets

20.5. - Compatibilité avec le programme d'actions "nitrates"

La directive 91/676/CEE du Conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux États membres: surveillance des eaux superficielles et souterraines; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être; désignation de zones vulnérables; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Les installations projetées sont des centrales d'enrobé et de béton ainsi qu'une déchèterie professionnelle ; elles ne sont pas concernées par le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution des nitrates.

20.6. - Compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) a été introduit par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, intégrée au Code de l'Environnement (Titre II "Air et atmosphère" / Chapitre II "Planification").

Ce plan s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones dans lesquelles les valeurs limites de qualité de l'air ne sont pas respectées.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Reims a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 novembre 2015 par le préfet de la Marne.

Globalement, le PPA a pour objectifs de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener dans la zone du PPA concernée les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le PPA s'organise autour d'un état des lieux qui présente le périmètre d'étude, les concentrations et émissions des différents polluants, d'objectifs à atteindre, de mesures à mettre en œuvre.

Ci-dessous la conformité du projet vis-à-vis des objectifs du PPA de Reims.

Types de mesures ou d'actions	Objectifs de la mesure	Compatibilité du projet
Action réglementaire → Transports / Aménagement / Déplacements		
T1 Diminuer de 11 % les émissions en dioxyde d'azote du transport routier par le PDU	Les actions portées par le PDU devront permettre d'atteindre une diminution des émissions de 11% des NO2 et 3% des particules PM10	Coupages des moteurs des PL et VL à l'arrêt Sources locales d'approvisionnement en matériaux Optimisation des approvisionnements
T2.1 Promouvoir les modes de déplacement moins polluants	La quantification est incluse dans l'objectif assigné au PDU (action T1). Objectif de part modale du vélo de 12% à l'horizon 2020 (Plan National Vélo 2012)	Sensibilisation relatif à l'utilisation du vélo
T 2.2 : Appuyer les associations ou entreprises souhaitant mettre en place une démarche de covoiturage ou d'autopartage	La quantification est incluse dans l'objectif de réduction des émissions assigné au PDU (action T1)	Sans objet
T3 Obliger les principaux pôles générateurs de trafic (entreprises, administrations, établissements scolaires) à réaliser un plan de déplacements	Réduction de 10 % des véhicules utilisés 90 % des véhicules utilisés ont adopté une éco conduite	Etablissement d'un plan de déplacement avant la mise en service des installations
T 4.1 : Encourager le développement des véhicules basses émissions	La quantification est incluse dans l'objectif de réduction des émissions assigné au PDU (action T1)	Sans objet
T 4.2 : Promouvoir la charte « objectif CO2 »	La quantification est incluse dans l'objectif de réduction des émissions assigné au PDU (action T1)	Sans objet
T 4.3 : Étudier la mise en place de systèmes de retrofit sur les bus de Reims	La quantification est incluse dans l'objectif assigné au PDU (action T1)	Sans objet
Urba 1 et 2 Définir les attendus minimaux relatifs à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme	cette action vise à ne pas exposer plus de population à la pollution atmosphérique et à prévenir de nouvelles émissions de polluants atmosphériques.	Sans objet
Action incitative → Agriculture		
Agri 1 Étudier les caractéristiques spatio-temporelles des émissions agricoles et définir les mesures de réduction adaptées	La mise en œuvre des bonnes pratiques agricoles peut amener à une baisse des émissions, avec un objectif de l'ordre de 10%	Sans objet
Agri 2 Passer les engins agricoles au banc d'essai moteur	Sans Objet	Sans objet
Action d'accompagnement → Résidentiel / Tertiaire		
RT1 Intégrer la qualité de l'air dans les politiques climat énergie	Cette action vise à ne pas exposer plus de population à la pollution atmosphérique	Sans objet
RT 2.1 : Conditionner les aides pour les nouvelles chaufferies collectives et sensibiliser les propriétaires sur l'entretien des chaudières	Sans objet	Sans objet
RT 2.2 : Accompagner les particuliers vers la fermeture des foyers ouverts et interdire l'installation d'équipement non performant	Sans objet	Sans Objet

Types de mesures ou d'actions	Objectifs de la mesure	Compatibilité du projet
RT 2.3 : Améliorer la qualité du bois utilisé	Sans objet	Sans objet
Action réglementaire → Résidentiel / Tertiaire / Agriculture		
RT 3 Clarifier, réaffirmer et faire appliquer l'interdiction du brûlage de tout déchet (dont déchets verts)	Zéro émission due au brûlage des déchets verts (hors éventuelle dérogation)	Brûlage interdit sur le site
Action réglementaire → Industrie		
IND 1 Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations de combustion classées ICPE (tous combustibles : fioul, gaz, biomasse, charbon)	Sans Objet	Présence de cheminée sur la centrale à béton Présence de filtres sur les installations Suivis périodiques (conformément à l'AM) des rejets atmosphériques
IND 2 Réduire les émissions de particules et d'oxydes d'azote des installations ICPE hors combustion	Sans objet	Présence de filtres sur les installations Suivis périodiques (conformément à l'AM) des rejets atmosphériques Arrosage réalisé sur les installations par temps secs Bâchage des véhicules sortant du site
IND 3 Réduire les émissions de polluants atmosphériques du secteur « artisanat et petites entreprises »	Sans objet	Sans objet
Action incitative → Industrie		
IND 4 Diminuer l'impact environnemental des chantiers	La mise en œuvre de bonnes pratiques pour les chantiers du BTP peut amener à une baisse des émissions de 10%	Mise à disposition de bennes pour la collecte et le tri des déchets sur les chantiers Valorisation des déchets de chantiers
Action d'accompagnement → Communication		
COM Sensibiliser la population aux risques associés à la pollution atmosphérique	Sans objet	Sans objet
Action d'accompagnement → Amélioration des connaissances		
MOD Participer à une meilleure compréhension de la pollution locale pour mieux agir sur les émissions	Sans objet	Sans Objet
Action réglementaire → Procédure d'information et d'alerte de la population en cas d'épisode de pollution		
Renforcer et améliorer le dispositif d'information et d'alerte en cas d'épisode de pollution	Réduction du nombre de jour de dépassement du seuil d'information et de recommandations et d'alerte	Sans objet

TABLEAU 17 : Compatibilité du site vis-à-vis du projet du Plan de Prévention de l'Atmosphère de Reims

Au regard des mesures envisagées sur le site, le projet est compatible aux objectifs du Plan de Prévention de l'Atmosphère de Reims.

21. PJ N° 13 EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées en Europe.

21.1. – Les ZSC

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- ◆ Soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- ◆ Soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;

Soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

21.2. – Les ZPS

Il s'agit de sites " marins " et terrestres à protéger comprenant :

- ◆ Soit des sites " marins " et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- ◆ Soit des sites " marins " et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

D'après les données de la DREAL, la zone Natura 2000 la plus proche du site est située à environ 3,3 km à l'Ouest des installations Il s'agit de : **FR2100274 - Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims** s'étendant sur 381 ha.

Compte tenu de la localisation de l'installation (à 3,3 Km de cette zone Natura 2000), nous pouvons conclure que le site est sans incidence sur le réseau Natura 2000.

La carte de situation de cette zone NATURA 2000 est présentée ci-après.

Le descriptif complet de la zone Natura 2000 est présenté en annexe.

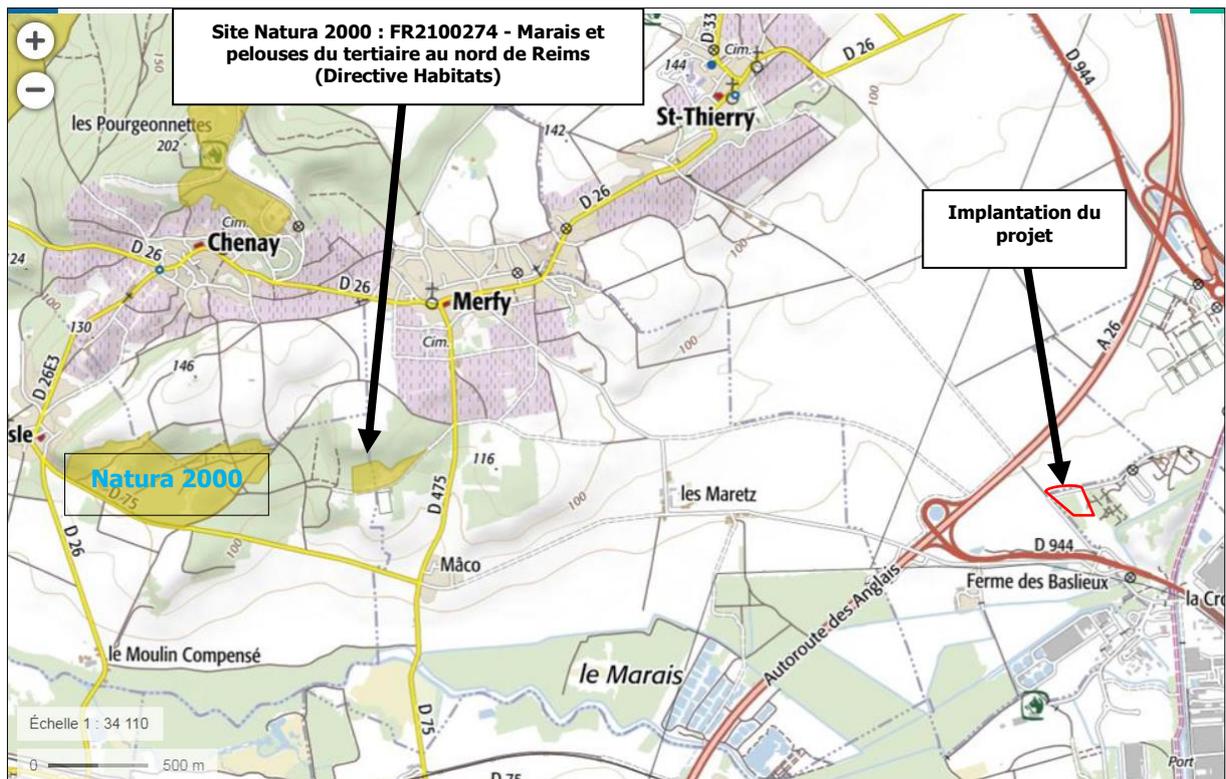


FIGURE 18 : Carte zone Natura 2000 à proximité du site (Source : GEOPORTAIL)

21.3. – Les autres espaces naturels répertoriés

21.3.1. – Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 définit le terme de ZNIEFF : "par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice".

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ◆ Les ZNIEFF de type I représentent des "secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional" ;
- ◆ Les ZNIEFF de type II représentent de "grands ensembles naturels" (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc.) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF n'ont pas de protection juridique particulière mais peuvent faire l'objet d'une politique globale de gestion des espaces naturels.

D'après les données de la DREAL, les ZNIEFF les plus proches du site sont :

Nom	Type	Distance par rapport au site	Description
PELOUSES DU FORT SAINT-THIERRY ET DE CHENAY (210009861)	Type 1	3,8 km au Nord du site	Présence d'un ensemble de pelouses, fruticées et boisements de recolonisation installé sur le plateau et les pentes fortes surplombant les villages de Pouillon, Chenay et Merfy. Pelouses dominées par les graminées et abritant de nombreuses espèces végétales rares et protégées. Site très fréquenté et dégradé par endroits par la pratique du moto-cross (non aménagé), par le piétinement et la surfréquentation (chemins et pelouses environnantes).
MARAIS DU VIVIER A CHENAY ET TRIGNY (210000659)	Type 1	5,4 Km	Regroupement d'une des six tourbières alcalines sur tourbe de la région naturelle du Tadernois, des étangs ainsi que des groupements forestiers troués de petites pelouses sur les zones sablonneuses environnantes plus sèches. Présence d'une très grande variété de groupements végétaux correspondant à différents faciès et stades dynamiques de la tourbière alcaline. Znieff en bon état.
PELOUSES ET PINEDES DE CHALONSSUR-VESLE, DE MERFY ET DE CHENAY (: 210000660)	Type 1	3,2 Km au Nord-Ouest du site	Présence de pelouses et de pinèdes résultant de la fusion de deux ZNIEFF (210000680 : pelouse de Merfy et 210000660 : pelouses de Châlons-sur-Vesle) et étendue aux anciens terrains de sport de Macô (pelouses sur sables), aux boisements périphériques et au Mont Chênois (site géologique : coupe du Thanétien de Châlons-sur-Vesle). ZNIEFF possédant également un grand intérêt géologique (lié à l'affleurement du Thanécien) et paléontologique (présence, dans la sablière de Châlons-sur-Vesle). Site en bon état général.
MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO (210009835)	Type 1	2,9 Km au Sud-Ouest du site	Présence de groupements végétaux variés correspondant à différents faciès et stades dynamiques de la tourbière alcaline
VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON (210000726)	Type 2	100 m au Sud du site	ZNIEFF caractéristique de la Champagne crayeuse, avec une zone marécageuse encore en assez bon état, bien que de plus en plus dégradée. Présence de tous les stades dynamiques de la tourbière alcaline.

TABLEAU 18 : Description des ENIEFF à proximité du projet

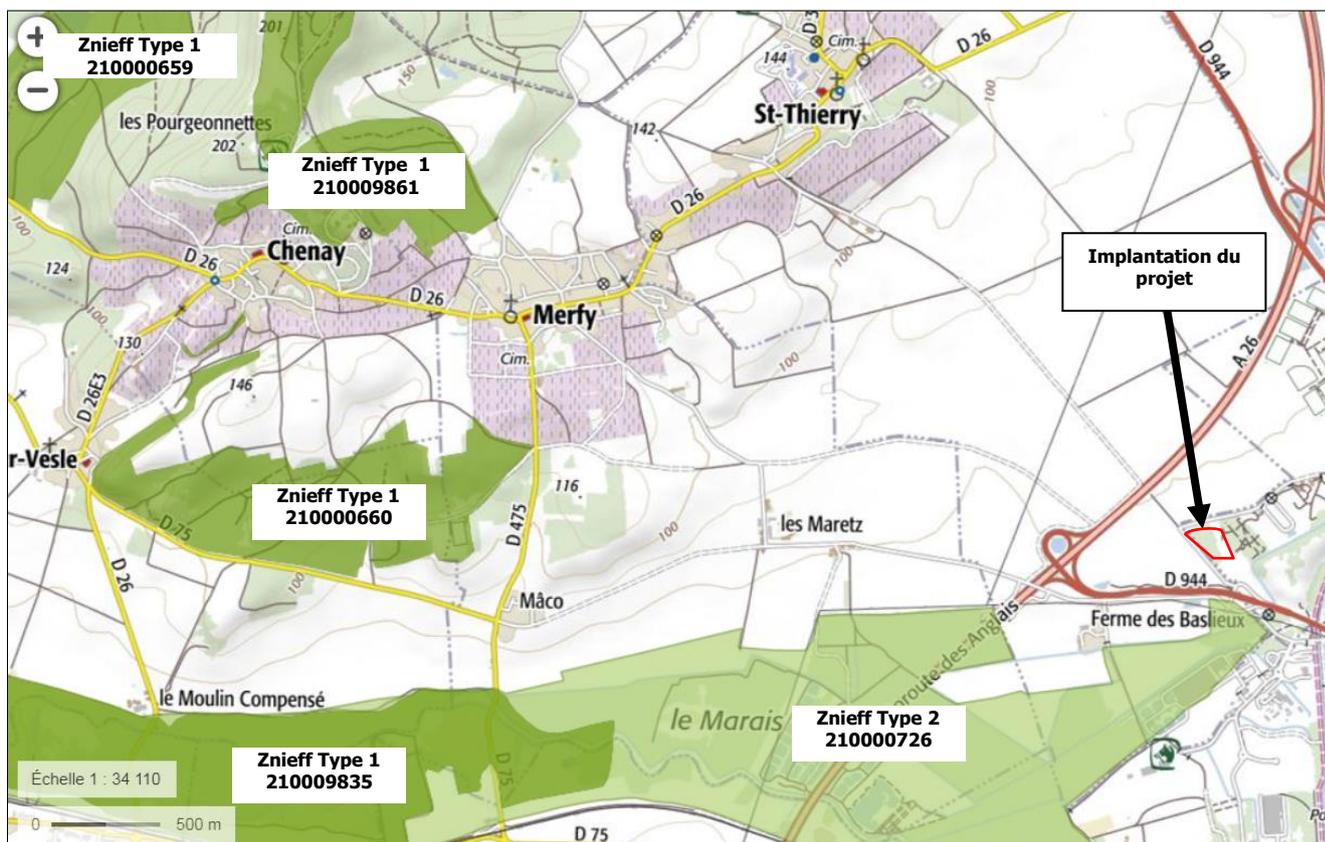


FIGURE 19 : ZNIEFF de type I à proximité du site (Source : GEOPORTAIL)

ANNEXE 14 : DESCRIPTIF DES ZONES NATURA 2000 ET DES ZNIEFF A PROXIMITE DU PROJET

Au regard des distances et des mesures mises en œuvre sur le site, les installations n'altereront pas les habitats et les populations d'espèces (y compris leurs fonctionnements) présents dans les ZNIEFF.

21.3.2. – Zones humides

Le projet ne se situe pas en zone humide. Afin de limiter les effets du projet dans le secteur, il est envisagé :

- ◆ Présence de séparateur-hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales de voiries avant infiltration à la parcelle ;
- ◆ Présence de filtres sur les dépoussiéreurs pour limiter les rejets de poussières ;
- ◆ Remplacement régulier des filtres ;
- ◆ Présence de cheminée de 13 m de haut pour le traitement des rejets liés à la centrale d'enrobé ;
- ◆ Absence de rejets d'eaux industrielles (eaux industrielles recyclées et pompées en cas de saturation) ;
- ◆ Présence de bassins pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

21.3.3. – Biotope

Instauré par le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application de la loi N° 76-129 du 10 juillet 1976 (art. R.411-15 et suivants du Code de l'Environnement), il permet au préfet de fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Aucun arrêté préfectoral de protection de biotope n'a été délivré dans le secteur du site.

21.3.4. – Sites inscrits

Les sites inscrits ou classés sont des sites ou " monument naturel dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ". Les objectifs sont la protection et la conservation d'espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.

L'initiative de l'inscription ou du classement revient à la commission départementale des sites, mais aussi à tout service ou intervenant qui soumet une proposition dans ce sens à l'avis de la commission.

Après consultation de la base de données MERIMEE du Ministère de la Culture, aucun site inscrit ou monument historique n'a été identifié dans un rayon de 500 m autour du projet.

Le site classé le plus proche se situe à 2,2 Km ; il s'agit du village de Saint Thierry.

21.3.5. – Parc national

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc national.

21.3.6. – Parc naturel régional

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc naturel régional.

21.3.7. – Réserve naturelle

Le site n'est pas situé à proximité d'une réserve naturelle.

21.3.8. – Réserve naturelle marin

Le site n'est pas situé à proximité d'un parc naturel marin.

21.3.9. – Autres zones naturelles

Aucune autre zone naturelle (réserve de biosphère, zone humide d'importance internationale, etc.) autre que celles mentionnées ci-dessus n'est présente à proximité du site.

Toutefois, l'environnement immédiat du site reste sensible aux problématiques liées à la pollution des eaux et des sols.

22. ANNEXES

ANNEXE 1 : DEMANDE DE REQUALIFICATION DE LA ZONE DU PROJET	10
ANNEXE 2 : DELIBERATION EXECUTOIRE CESSION DE TERRAIN	13
ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION	13
ANNEXE 4 : PLAN MASSE DU SITE	13
ANNEXE 5 : FDS DES PRODUITS UTILISES SUR LE SITE.....	17
ANNEXE 6 : FICHE TECHNIQUE SEPARATEUR-HYDROCARBURES	45
ANNEXE 7 : D9/D9A.....	45
ANNEXE 8 : COURRIER RELATIF A L'USAGE FUTUR DU SITE ET ANALYSE DES ENJEUX SANITAIRES	69
ANNEXE 9 : PLAN DES ZONES A RISQUE	74
ANNEXE 10 : MESURES ACOUSTIQUES	98
ANNEXE 11 : CONSULTATION VNF	113
ANNEXE 12 : RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	148
ANNEXE 13 : COURRIEL DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE.....	148
ANNEXE 14 : DESCRIPTIF DES ZONES NATURA 2000 ET DES ZNIEFF A PROXIMITE DU PROJET	173